

BRILL

Inscriptions et pièces de chancellerie chinoises de l'époque mongole
Author(s): Ed. Chavannes
Source: *T'oung Pao*, Second Series, Vol. 5, No. 4 (1904), pp. 357-447
Published by: BRILL
Stable URL: http://www.jstor.org/stable/4525751
Accessed: 13/02/2011 07:21

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of JSTOR's Terms and Conditions of Use, available at http://www.jstor.org/page/info/about/policies/terms.jsp. JSTOR's Terms and Conditions of Use provides, in part, that unless you have obtained prior permission, you may not download an entire issue of a journal or multiple copies of articles, and you may use content in the JSTOR archive only for your personal, non-commercial use.

Please contact the publisher regarding any further use of this work. Publisher contact information may be obtained at http://www.jstor.org/action/showPublisher?publisherCode=bap.

Each copy of any part of a JSTOR transmission must contain the same copyright notice that appears on the screen or printed page of such transmission.

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact support@jstor.org.



BRILL is collaborating with JSTOR to digitize, preserve and extend access to *T'oung Pao.*

http://www.jstor.org

Inscriptions et pièces de chancellerie chinoises de l'époque mongole

PAR

ED. CHAVANNES.

Avant-propos.

M. Gervais-Courtellemont, chargé par le Gouvernement français d'une mission scientifique au *Yun-nan*, a rapporté de *Ta-li fou* 大理府 les estampages de trois inscriptions chinoises qui se trouvent dans le temple *Tch'ong-cheng* 崇聖寺. Ce temple, plus connu sous le nom populaire de «temple aux trois pagodes» 三塔寺, est situé à quelque distance au Nord-Ouest de la ville de *Ta-li*. Il fut fondé en 632 sur l'ordre de *Wei-tch'e King-tö* 尉遲敬德[1], commandant militaire représentant dans ces régions la dynastie des *T'ang*; ce furent donc des Chinois qui le construisirent; le récit d'un voyage à *Ta-li fou* écrit vers 1275 par un certain *Kouo Song-nien* 郭松年[2], nous a conservé le nom des deux architectes chinois, *Kong T'ao* 恭韜 et *Houei Yi* 徽義, qui furent envoyés par

1) Cf. plus loin, p. 360, n. 1.

2) *Tien Ai* 滇繫, ch. VIII, 1re partie, p. 38 r°—41 v°. Cette relation n'est pas datée, mais *Kouo Song-nien* est l'auteur d'une notice sur la reconstruction du Collège des lettrés à *Yun-nan fou* et cette notice paraît avoir été écrite immédiatement après la fin des travaux en 1276 (*Yun-nan t'ong tche*, chap. XXIX, p. 1). La relation du voyage est sans doute un peu antérieure, puisqu'elle dut être rédigée quand *Kouo Song-nien* se rendit dans le *Yun-nan*.

l'Empereur pour édifier la pagode du centre avec ses seize étages mesurant plus de cent pieds de hauteur [1]). Nous ne savons pas si ce fut dès cette époque qu'on plaça au sommet de la tour l'oiseau gigantesque en métal, Garuḍa destiné à tenir en respect le nāga qui habitait les eaux du lac de *Ta-li* [2]). Le temple *Tch'ong-cheng* subsista sous les dynasties indigènes de *Nan-tchao* et de *Ta-li*, et, lorsque les princes de *Ta-li* eurent été soumis par les Mongols en 1253, un de leurs descendants, *Touan Che*, qui fut gouverneur de *Ta-li* de 1261 à 1282, le répara et peut-être le reconstruisit en partie [3]). Sous la dynastie des *Ming*, qui succéda aux Mongols, ce temple continua d'être un des plus vénérés de la région; la dernière en date des trois inscriptions de M. GERVAIS-COURTELLEMONT nous apporte l'écho des éloges qu'on en faisait à cette époque:

Inscription de 1560.

Cette inscription (135 cm. de haut sur 39 cm. de large) présente un titre écrit en caractères chinois stylisés d'une manière assez arbitraire et d'ailleurs cachés en partie par une voûte en maçonnerie, semble-t-il. On peut rétablir ce titre de la manière suivante:

崇 重 寶
聖 器 惜
寺 可 記

«Notice sur les objets importants du temple *Tch'ong-cheng* qui sont dignes d'être tenus pour précieux». Cette notice, dont l'auteur est un certain *Li Yuan-yang* 李元陽, se trouve reproduite dans le *Yun-nan t'ong tche* (édition de la Bibliothèque nationale, vol. V,

1) *Kouo Song-nien* dit «trois cents pieds», ce qui est évidemment exagéré. Le *Yun-nan t'ong tche* (chap. XIX, p. 34 r°) indique la hauteur comme étant de plus de cent pieds 十餘丈.

2) *Yun-nan t'ong tche*, chap. XIX, p. 34 r°.

3) Voyez dans la seconde partie de ce mémoire, l'inscription de 1325.

catalogue COURANT n° 1789, chap. XXIX, section *yi wen*, 5e partie, p. 3 r°—5 r°) sous le titre: 三塔崇聖寺重器可寶記 «Notice sur les objets importants qui sont dignes d'être tenus pour précieux dans le temple *Tch'ong-cheng* aux trois pagodes». Comme il est facile de consulter le *Yun-nan t'ong tche*, je crois inutile de donner ici le fac-simile de l'inscription. En voici du moins la traduction:

«Le (temple) *Tch'ong-cheng* est un temple dont l'origine est fort ancienne et on ne peut faire une enquête qui remonte (jusqu'au début). Dès l'époque où, au temps de la dynastie *Tcheou*, le roi *A-yu* (Açoka) 阿育王 donna en fief à son troisième fils le royaume de *Ts'ang-eul* 蒼洱之國, on avait déjà construit (là) un *kia-lan* (saṃghārāma) qui n'est autre que le (temple) *Tch'ong-cheng*. Si on fait un examen au moyen des Mémoires historiques [2]), (on constate que) le (pays de) *Ye-yu* 葉榆 faisait partie de l'Inde orientale 東天竺; *Ts'ang-eul* n'est autre que ce territoire. Cepen-

1) Le nom de *Ts'ang-eul* désigne la région de *Ta-li* où se trouve la montagne *Tien-ts'ang* 點蒼山 et le lac *Eul-hai* 洱海. — La tradition relative au fils du roi Açoka paraît être le souvenir d'une ancienne domination hindoue qui se serait établie dans le *Yun-nan* antérieurement à la venue des Chinois dans ce pays. Cette tradition est d'ailleurs rapportée de diverses manières; ainsi, dans le *Nan tchao ye che* (trad. SAINSON, p 29), on lit que le roi Açoka eut trois fils; le premier et le troisième s'établirent à *Kin-ma* 金馬 et à *Pi-ki* 碧鷄 qui sont deux montagnes, l'une à l'Est, l'autre à l'Ouest de *Yun-nan fou*; le second reçut en fief la région de *Ts'ang-eul* (*Ta-li fou*); il est connu sous le surnom de Roi riz-blanc 白飯王. Cf. aussi *Nan-tchao ye che*, trad. SAINSON, p. 24, 26 et 201. — En réalité, dans la tradition hindoue, «Riz blanc» est le nom d'un fils de Siṃhahanu, roi de Kapilavastu; Siṃhahanu eut en effet quatre fils, qui sont: Çuddhodana (Riz pur), qui fut le père du Buddha; Dhautodana (Riz lavé); Çuklodana (Riz blanc) et Amṛtodana (Riz immortel) ou plutôt Amitodana (Riz sans mesure). Si, dans le *Yun-nan*, on a fait de «Riz blanc» le fils d'Açoka, c'est sans doute parce qu'Açoka était le roi de Pāṭaliputra et que ce nom de ville a dû être tout naturellement associé à celui de *Ta-li* auquel il ressemble phonétiquement.

2) Les Mémoires historiques de *Sseu-ma Ts'ien* (chap. CXV, p. 1 r°) mentionnent en effet le pays de *Ye-yu*, mais sans dire qu'il faisait partie de l'Inde orientale. *Ye-yu* correspond d'ailleurs à *Ta-li fou*.

dant alors (ce pays) n'avait point encore été annexé par les *Han* 漢; il n'y a donc pas lieu de s'étonner si, antérieurement (à cette annexion), il s'y trouvait un *kia-lan* (saṃghārāma).

Dans ce temple il y a cinq objets importants: 1° les trois tours; 2° la grande cloche; 3° la statue de *Kouan-yin* du cuivre en pluie; 4° le chant sur la sagesse obtenue et le panneau (portant les mots) «Capitale du Buddha»; 5° les statues d'or des trois saints.

La tour du centre est d'une hauteur qui s'élève jusqu'à l'extrémité des nuages; elle n'a pas sa pareille dans le monde. Les deux tours latérales sont comme ses ailes et se tournent vers l'intérieur. Au sommet il y a cette inscription fondue en fer: «Sous la grande (dynastie) *T'ang*, pendant la période *tcheng-kouan* (627—649), *Wei-tch'e King-tö* 尉遲敬德 a construit (cet édifice)» [1]). Sous la dynastie impériale des *Ming*, en l'année *yi-hai* (1515) de la période *tcheng-tö*, le sixième jour du cinquième mois, il y eut un grand tremblement de terre. Les murailles de la ville et des faubourgs ainsi que les habitations s'effondrèrent toutes; la tour du centre se fendit comme un bambou brisé; mais au bout d'une dizaine de jours elle se ressouda et se retrouva dans son intégrité sans aucune lézarde; s'il n'y a pas eu l'influence de la divinité, qu'est-ce qui aurait pu produire cela?

La grande cloche qui se trouve dans le bâtiment à étages du temple a la forme d'un pilier polygonal [2]). La fabrication en est

1) Le *Nan tchao ye che* dit (je modifie ici la traduction SAINSON, p. 62): «Au sommet d'une des tours il y avait autrefois une colonne de fer sur laquelle était gravée en creux l'inscription suivante: «La sixième année *tcheng-kouan* (632), *Wei-tch'e King-tö* a surveillé la construction». C'est la preuve que ce temple a été fondé depuis longtemps». — *Wei-tch'e King-tö* était un capitaine qui, en l'année 620, avait fait sa soumission à *Li Che-min*, le futur empereur *T'ai-tsong* (cf. *T'ang chou*, chap. II, p. 2 r°).

2) Le mot *tch'ouang* 幢 signifie proprement une bannière et correspond au sanscrit *dhvaja*; après avoir suspendu à une hampe une série de bannières sur lesquelles étaient inscrits des textes sacrés, on imagina de remplacer les bannières par les diverses faces d'un pilier hexagonal ou octogonal en pierre et c'est ainsi que ce pilier lui-même prit en Chinois

parfaite; le son (qu'elle rend) s'entend à cent *li* de distance. Après la cloche du palais impérial, celle-ci est la première. Elle a été fondue la treizième année *kien-ki*, (nom de règne d'un roi) du *Nan-tchao* 南詔建極十三年, ce qui correspond à la première année *hien-t'ong* (860) de (l'empereur) *Yi-tsong* 懿宗, de (la dynastie) *T'ang* [1]).

La statue de la *Kouan-yin* du cuivre en pluie 雨銅觀音像 est haute de vingt-six pieds [2]). Au début de la dynastie *T'ang*

le nom de 幢. Ce pilier pouvait être surmonté d'une série de toitures ou parasols qui lui donnaient l'aspect d'un stûpa; mais ce serait une erreur de croire, comme on semble l'avoir fait jusqu'ici (YULE, *Marco Polo*, 3e éd., p. 212; le p. HAVRET, *T'ien-tchou*, p. 22), que le caractère 幢 a été employé pour désigner ces petits monuments parce qu'il impliquait l'idée de «parasol»; en réalité, c'est l'idée de «bannière», et non celle de «parasol», qui est présente dans le mot 幢, et les bannières ne sont autres que les faces du fût polygonal. — Le *Kin che ts'ouei pien* (chap. CLX, p. 17 et suiv.) nous donne des détails assez étendus sur la cloche du temple *Tch'ong-tcheng*; elle avait six pans divisés chacun en deux compartiments, l'un supérieur, l'autre inférieur; sur les six compartiments supérieurs, qui mesuraient environ 2 pieds 5 pouces de haut et 2 pieds 2 pouces de large, étaient gravés des textes relatifs aux six pāramitās; sur les six compartiments inférieurs, dont les dimensions approximatives étaient de 1 pied 3 pouces en hauteur et de 2 pieds 7 pouces en largeur (mon édition écrit 1 pied 7 pouces, mais ce doit être une erreur puisque la cloche était plus évasée à la base qu'au sommet), on avait représenté les images de six devarājas. Sur cette cloche était en outre indiquée la date à laquelle elle avait été fondue: «La douzième année *kien-ki*, le rang de l'année étant *sin-mao*, le troisième mois dont le premier jour était le jour *ting-wei*, le vingt-quatrième jour qui était le jour *keng-wou*». L'indication des caractères cycliques attribués à l'année nous permet de rectifier l'assertion de *Li Yuan-yang*, dans l'inscription que nous traduisons; il faut dire en effet que la cloche fut fondue, non en la 13e année *kien-ki* qui correspondrait à la 1re année *hien-t'ong* (860), mais bien en la 12e année *kien-ki* qui correspond réellement à la 12e année *hien-t'ong* (871).

1) Cf. la note précédente, à la fin.

2) 二丈六尺. D'après un autre témoignage, cette statue avait seize pieds de haut (丈六, comme le dit le *Nan tchao ye che*, trad. SAINSON, p. 79, n. 2), la mesure de seize pieds étant consacrée par la tradition qui voulait que la taille du Buddha ait été le double de celle des hommes de son temps (cf. BEFEO, t. III, p. 392, n. 5). Il est possible cependant que la mesure de 26 pieds, indiquée par *Li Yuan-yang*, soit plus proche de la vérité, car l'auteur du *Kin che ts'ouei pien* (chap. CLX, p. 18 v°) nous dit que cette statue avait 24 pieds de haut; il nous apprend en outre qu'elle fut fondue par un certain *Tong Chan-ming* 董善明, ce qui est en contradiction avec le témoignage du *Nan tchao ye che* (trad. SAINSON, p. 79) d'après lequel la statue était l'œuvre de *Li*

唐 [1]), il y eut un religieux qui résolut de faire une quête pour fondre la statue; cette nuit même, le ciel fit pleuvoir du cuivre, et, quand la statue fut achevée, tout le cuivre se trouva employé sans qu'il en manquât ou qu'il y en eût de trop.

Les deux stèles (sur lesquelles est gravé) le chant de la sagesse absolue [2]) 證道歌, et les deux grands caractères «Capitale du Buddha» [3]) 佛都二大字 ont été écrits de la propre main de *Yuan-hou* 圓護, religieux de ce temple; la manière dont il maniait le pinceau était identique à la perfection [4]) de *Tchao Mong-fou* [5]) 趙孟頫; elle est fort appréciée dans le monde; on raconte de (*Yuan-*)*hou* que son bras droit, depuis le coude jusqu'au poignet, était transparent comme du cristal de roche; ainsi l'excellence de son pinceau ne fut peut-être pas l'effet du hasard.

Les statues en or des trois saints [6]) se trouvent dans la salle de

Kia-t'ing 李嘉亭; enfin le *Kin che ts'ouei pien* ajoute que cette *Kouan-yin* était semblable à celle que le célèbre peintre *Wou Tao-tseu* avait représentée avec une taille fine et des pieds nus 如吳道子所畫細腰跣足; cette peinture de *Wou Tao-tseu* paraît bien être celle dont le Musée de Louvre possède un estampage pris sur une stèle qui la reproduisait (cf. *T'oung pao*, Série II, vol. V, 1904, p. 312).

1) Le *Nan tchao ye che* (trad. SAINSON, p. 79) relate deux récits différents dont l'un fixe la fonte de la statue à l'année 900, tandisque l'autre la reporte à la période *t'ien-pao* (742—755).

2) 證道. Le mot 證 (cf. BUNYIU NANJIO, *Catalogue*, p. 196) traduit le terme sanscrit abhisamaya qui désigne la connaissance absolue supérieure à la prajña même. Cf. LA VALLÉE POUSSIN, *Matériaux*, p. 280, ligne 7 et p. 281, ligne 12; SARAT CHANDRA DAS, *Dict. tibétain-anglais*, au mot rtogs-pa, expression mnon-par rtogs-pa. Ces indications me sont fournies par SYLVAIN LÉVI. — On trouvera, dans l'inscription de 1325 traduite plus loin, le terme 證果 «le fruit de la connaissance absolue».

3) Les deux mots *fo tou* «capitale du Buddha» étaient écrits en caractères de grandes dimensions sur un panneau en bois 扁 (cf. p. 360, ligne 6); ils indiquaient que le temple *Tch'ong-cheng* pouvait être considéré comme la résidence du Buddha.

4) Littéralement: la samādhi 三昧.

5) Nous aurons plus d'une fois l'occasion de citer dans cet article le nom du célèbre calligraphe *Tchao Mong-fou* (1254—1322).

6) Les trois saints 三聖 sont (d'après le dictionnaire 佛教字典, au mot 華 et à l'expression 華嚴三聖): le Buddha Vairočana, Samantabhadra Bodhisattva et Mañjuçrī Bodhisattva.

la Joie suprême 極樂殿. Toutes sont hautes de onze pieds [1]). A l'époque où elles furent fondues pendant la période *kia-tsing* (1522—1566) [2]), c'était le gros de l'été, le soleil était ardent et les fondeurs ne pouvaient disposer convenablement (leur fonte); soudain un nuage sombre semblable à un dais couvrit seulement l'endroit où se faisait la fonte; quand la statue fut faite, le nuage se dissipa. Toute l'assistance s'en émerveilla.

Or ces cinq sortes d'objets qui sont dans ce temple ont d'ailleurs à travers un grand nombre d'années passé à plusieurs reprises par des (époques de) bouleversements et cependant ils ont pu seuls rester intacts. N'est-ce pas dû à la force de la protection des génies et des dieux?

Pour moi, je vois que dans ce pays les montagnes forment un écran verdoyant à neuf étages, que les eaux s'y étendent en une nappe d'azur de dix mille *k'ing*; leur belle union et leur embrassement parfait font que les sites les plus remarquables de l'empire ne sauraient rivaliser avec celui-ci. Le temple est situé au milieu entre les montagnes et les eaux [3]); il prolonge *keng* et attire *sin* [4]); il reconduit le soleil du soir et accueille la lune d'automne. Les salles et les constructions à étages, les belvédères et les étangs, les pins et les bambous, les plantes et les arbres, les endroits où on peut se reposer et ceux où on peut se promener, on ne saurait en compter le nombre; si cependant nous (nous sommes bornés à) énumérer cinq (objets), c'est que, quoique ces cinq objets proviennent de la fabrication humaine, ce n'est pas cependant la sa-

1) 丈一尺.

2) L'inscription que nous traduisons étant de l'année 1560, on voit que ces statues durent être faites entre 1522 et 1560.

3) Entre le *Tien-ts'ang chan* à l'Ouest et le lac *Eul-hai* à l'Est.

4) *Keng* et *sin* 庚辛 sont deux caractères cycliques qui correspondent à l'Ouest; le sens est donc, comme d'ailleurs dans la phrase suivante, que le temple est tourné vers l'Ouest.

gesse et l'habileté humaines qui auraient pu parvenir (à une telle perfection), et ce n'est pas non plus la force humaine qui aurait pu les conserver. S'il y avait eu ces montagnes et ces eaux sans ce saṃghārāma, ou s'il y avait eu ce saṃghārāma sans ces objets importants, (ce lieu) n'aurait pas la réputation d'avoir une supériorité absolue. Maintenant que je les ai trouvés tous réunis pour les contempler, j'estime que c'est un grand bonheur et c'est pourquoi j'ai gravé cela sur une belle pierre parfaite espérant que, dans l'avenir, ceux qui prennent plaisir à tout ce qui est excellent seront unanimes à apprécier la valeur (de ces merveilles). C'était dans l'hiver de l'année *keng-chen* (1560) de la période *kia-tsing*.

Composé par *Li Yuan-yang* 李元陽, (dont l'appellation est) *Jen-fou* 仁甫, (dont le surnom est) le dévot laïque du bois de l'Intelligence dans la vallée du centre 中谿覺林居士, originaire de la province [1]), ayant les titres de (directeur) [2]) des affaires de la préfecture de *King-tcheou* [3]) 荊州, ex-*chou-ki-che* du *Han-lin*, et *kien-tch'a-yu-che*.

Le religieux [4]) au coeur pur.....»

Les deux autres inscriptions dont nous devons les estampages à M. Gervais-Courtellemont sont toutes deux de l'époque où la dynastie mongole des *Yuan* 元 régnait en Chine. L'une, datée de l'année 1311, est la reproduction d'un édit impérial qui exempte de taxes le temple *Tch'ong-cheng*; la seconde, qui est de l'année 1325, a été érigée sur l'ordre de *Touan Long*, gouverneur de *Ta-li*; elle

1) *Li Yuan-yang* était originaire de *T'ai-ho* 太和, c'est-à-dire de *Ta-li fou*.

2) Il faut sans doute supplier ici le mot 知 qui est effacé sur la stèle. *Li Yuan-yang* fut préfet 知府 de *King-tcheou*.

3) La préfecture de *King-tcheou* se trouve dans la province de *Hou-pei*.

4) Il faut lire vraisemblablement 道人; ce personnage, dont le nom est entièrement effacé, est selon toute apparence, celui qui grava la stèle.

rappelle que le temple *Tch'ong-cheng* fut réparé par le grand-père de *Touan Long*, afin que cette oeuvre pie attirât les bénédictions célestes sur l'Empereur; elle affirme, à ce propos, le loyalisme dont n'ont cessé de faire preuve envers la dynastie mongole les *Touan*, anciens rois indépendants, devenus gouverneurs de *Ta-li*. Pour expliquer ces deux monuments, j'ai été amené à en rechercher d'autres qui pussent les faire mieux comprendre, et c'est ainsi que chacun d'eux est devenu comme le centre autour duquel se sont groupés des textes divers. Les deux estampages de M. Gervais-Courtellement forment donc le point de départ des deux parties de ce mémoire.

Dans la première partie, j'ai réuni quinze pièces de chancellerie de l'époque des *Yuan*; indépendamment de l'intérêt qu'elles peuvent présenter par les questions qui y sont traitées, elles permettent de parvenir à l'intelligence du style fort bizarre dont se servaient les scribes des Empereurs mongols; c'est pour résoudre les difficultés linguistiques considérables de l'inscription de 1311 que je me suis mis en quête de documents analogues; cette confrontation nous révèle le sens, sinon la raison d'être, des tournures étranges que présente la langue officielle chinoise sous la dynastie mongole.

Dans la seconde partie, j'ai ajouté à la traduction de la stèle que *Touan Long* fit graver en 1325, la biographie du *sin-ts'iu Je*, c'est-à-dire de *Touan Che*, qui fut le grand-père de *Touan Long*. En outre, puisque cette inscription nous renseigne sur la politique des Mongols dans le Sud-Ouest de la Chine, je lui ai adjoint un autre texte épigraphique qui nous fait assister aux mesures de défense prises en 1255 par les Empereurs de la dynastie chinoise des *Song* lorsque l'invasion mongole dans le *Yun-nan* menaça leur frontière occidentale. Je dois l'estampage de ce dernier monument à M. Joseph Beauvais, vice-consul de France.

Première partie.

1. Edits relatifs à la proscription des livres taoïstes.

La veille du jour de Pentecôte, le 30 Mai 1254, le cordelier Guillaume de Rubrouck prit part à une grande discussion religieuse qui se tint à Karakoroum, sous la présidence de trois arbitres délégués par Mangou khan; l'un était chrétien, le second mahométan, et le troisième bouddhiste; Rubrouck lia partie avec les Nestoriens et les Musulmans de l'assemblée et démontra l'existence de Dieu à un *tuinan*, c'est-à-dire à un *doïn*, comme les Mongols appelaient les religieux bouddhistes; il réduisit son contradicteur au silence. Les Nestoriens et les Sarrazins, qui avaient eu les honneurs de la journée, chantèrent ensemble à haute voix; les tuinans ne dirent mot; et tous burent ensuite copieusement.

Le lendemain Mangou khan manda en sa présence Guillaume de Rubrouck et lui fit sa profession de foi; il se défendit d'être lui-même *tuinan*, autrement dit bouddhiste: «Nous autres, Mongols, déclara-t-il, nous croyons qu'il n'y a qu'un seul Dieu par qui nous vivons et par qui nous mourons et nous avons pour lui un coeur droit». Puis il ajouta, pour bien montrer quel était son sentiment sur les diverses religions: «De même que Dieu a donné à la main plusieurs doigts, de même il a donné aux hommes plusieurs voies»[1]).

Ce récit nous montre, d'une part que les controverses religieuses avaient un caractère officiel à la cour de Mangou khan, puisqu'elles se passaient en présence de juges désignés par le souverain, d'autre part que Mangou khan n'était point encore disposé en 1254 à reconnaître au Bouddhisme la suprématie sur les autres doctrines. Mais il nous laisse ignorer que ces débats étaient déjà anciens,

1) Cf. *Journey of Friar William of Rubruck*, éd. ROCKHILL, p. 235 et p. 236, n. 1.

qu'ils se prolongèrent dans la suite pendant plusieurs années, enfin que les plus redoutables adversaires des bouddhistes étaient, non les chrétiens et les musulmans, mais les taoïstes qui ne sont même pas mentionnés par Guillaume de Rubrouck. Nous pouvons nous faire une idée plus exacte des péripéties de ces querelles en recourant aux sources chinoises, et principalement au *Pien wei lou* 辯僞錄 ou «Exposé de la réfutation des faussetés», ouvrage qui fut composé sur ordre impérial en 1291 par le religieux *Siang-mai* 祥邁 afin de commémorer la défaite des docteurs taoïstes [1]).

Pour trouver l'origine des débats entre bouddhistes et taoïstes, il faut remonter jusqu'à l'époque de Tchinghiz khan. On sait de quelle faveur jouit auprès du fondateur de la puissance mongole le fameux taoïste *Tch'ang-tch'ouen* 長春 [2]). Son nom laïque était *K'ieou Tch'ou-ki* 丘處機 et son appellation *T'ong-mi* 通密; il était originaire de la sous-préfecture de *Ts'i-hia* 棲霞, qui dépend de la préfecture de *Teng-tcheou* 登州, dans la province de *Chan-tong* [3]). En 1220, il fut invité à se rendre auprès de Tchinghiz khan qui était alors dans le pays des Naïmans, sur les bords de l'Irtych; mais, quand *Tch'ang-tch'ouen* se fut mis en route, Tchinghiz avait été emporté par l'irrésistible élan de ses conquêtes au-delà de l'Oxus, et ce fut seulement près de l'Hindoukouch que le voyageur put enfin le rejoindre, en Mai 1222. Après être retourné à Samarkand pour y passer la saison chaude, *Tch'ang-tch'ouen* se rendit encore une fois, en Septembre 1222, auprès de Tchinghiz au sud de l'Oxus; il l'accompagna dans ses divers déplacements jusqu'en Avril 1223. Puis il se sépara de lui pour retourner en Chine; il

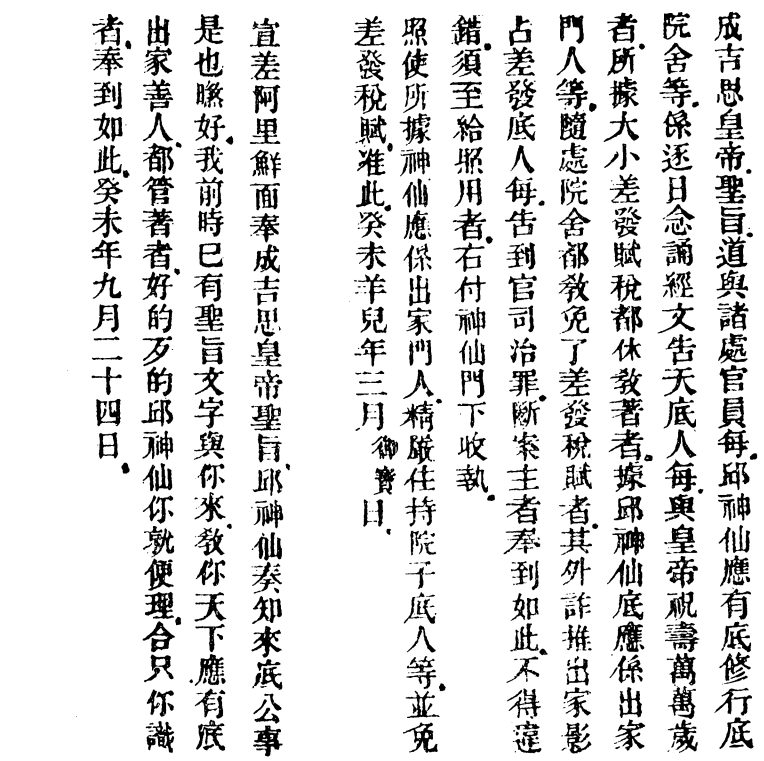
1) Cet ouvrage se trouve dans le Tripiṭaka Chinois, édition Japonaise, vol. XXXVII, fasc. 11, p. 54 v°—78 r°. Les citations que j'en fais se réfèrent à la pagination de cette édition.

2) Le récit du voyage de *Tch'ang-tch'ouen* occupe les pages 35—108 dans le premier volume des *Mediaeval Researches* de BRETSCHNEIDER.

3) *Pien wei lou*, chap. III, p. 66 v°, col. 13.

arriva à *Siuan-houa fou* 宣化 en Août 1223, et à Péking en Janvier 1224 [1]).

Au moment où *Tch'ang-tch'ouen* avait pris congé de Tchinghiz à Samarkand le 11 Avril 1223, le khan, fort satisfait de son hôte, lui avait témoigné sa bienveillance en lui donnant l'édit suivant [2]):


聖旨
成吉思皇帝聖旨道與諸處官員每邱神仙應有底修行底
院舍等係逐日念誦經文告天底人每與皇帝祝壽萬萬歲
者所據大小差發賦稅都休教著者據邱神仙底應係出家
門人等隨處院舍部教免了差發稅賦者其外詐推出家影
占差發底人每告到官司治罪斷案主者奉到如此不得違
錯須至給照用者右付神仙門下收執
照使所據神仙應係出家門人精嚴住持院子底人等並免
差發稅賦准此癸未羊兒年三月 御寶 日
宣差阿里鮮面奉成吉思皇帝聖旨邱神仙奏知來底公事
是也瞭好我前時已有聖旨文字與你來教你天下應有底
出家善人都管著者好的歹的邱神仙你就便理合只你識
者奉到如此癸未年九月二十四日

N° I. N° II.

N° I.

«L'Empereur Tchinghiz. Edit [3]). Il est dit ceci [4]) aux fonction-

1) BRETSCHNEIDER, *op. cit*, t. I, p. 105—106.

2) Cet édit se trouve dans l'Appendice placé à la suite de la relation du voyage de *Tch'ang-tch'ouen*. Il n'a pas été traduit par BRETSCHNEIDER.

3) 聖旨 est un édit de l'empereur; on trouvera plus loin les expressions 令旨 désignant un édit princier (nos V et VIII); 法旨 un édit religieux émanant du maître de l'Empereur (n° XIV); 懿旨 un édit de l'impératrice-douairière (n° XI).

4) 道與. Cette formule initiale se retrouve dans les pièces nos V, VII, VIII.

naires de tous lieux [1]): Dans tous [2]) les édifices religieux et habitations où on pratique la conduite [3]) (conforme aux enseignements de la religion) et qui dépendent du solitaire divin [4]) *K'ieou*, sont des hommes qui passent leurs jours à réciter les textes des livres saints et à invoquer le Ciel; ce sont des gens qui demandent pour l'Empereur une longévité de dix mille fois dix mille années. C'est pourquoi, toutes les réquisitions ou les taxes grandes ou petites, j'interdis qu'on les leur applique [5]). Puisque ceux qui dépendent du Solitaire divin *K'ieou* sont des gens qui sont sortis du monde [6]), leurs édifices religieux et habitations en tous lieux, j'ordonne qu'on

1) 諸處官員每. Nous rencontrons ici pour la première fois cette syllabe *mei* 每 qui revient constamment dans les documents officiels de l'époque mongole et qui est simplement la marque du pluriel des noms de personne ou des pronoms. Elle me paraît être l'équivalent exact de la syllabe *men* 們 qui joue aujourd'hui le même rôle dans la langue chinoise parlée. Quelle est l'origine de cette finale qui est en elle-même étrangère au génie de la langue Chinoise? C'est un problème que nous ne sommes pas encore en mesure de résoudre; mais il est intéressant de voir que cet usage remonte au moins jusqu'à l'époque mongole. Dans les textes que nous traduisons, on trouvera en foule des expressions telles que celles-ci: 先生每 «les *sien-cheng* (religieux taoïstes)»; 這和尙每 «ces *ho-chang* (religieux bouddhistes)» (n° IX); 這的每 «ces gens» (nos VI, X et XIII); 咱每 «nous» (n° XIII); 俺每 «nous» (n° IV), etc.

2) 應有底 «tout ce qu'il y a de». Dans ces textes, le mot 底 est l'équivalent du 的 moderne.

3) L'expression 修行, qui est appliquée ici au Taoïsme, est d'un emploi fréquent dans les livres bouddhiques pour indiquer le fait de pratiquer une conduite conforme aux préceptes de la religion

4) 神仙. Cette expression désigne un docteur taoïste.

5) 所據大小差發賦稅都休教著者. La même idée est exprimée de la manière suivante dans les édits de 1311, 1314 et 1335: 不揀甚麼差發休着者 (nc IX); 不揀甚麼差發休當 (nos X et XIII) «qu'aucune taxe, quelle qu'elle soit, ne leur soit imposée». — Dès ce premier édit de Tchinghiz khan, nous voyons apparaître une idée qui sera répétée dans les édits de 1311, 1314 et 1335 (nos IX, X et XIII): si les religieux sont exemptés de taxes, c'est parce qu'ils rendent service à l'Empereur en attirant sur lui les bénédictions du Ciel.

6) C'est-à-dire: qui sont entrés en religion. Le terme chinois 出家 est la traduction du terme sanscrit *parivrājaka*.

les exempte des réquisitions et des taxes. En-dehors (de ces gens-là), les hommes qui se prétendraient faussement sortis du monde et qui par cette vaine raison [1]) s'arrogeraient indûment (le droit d'être exemptés des) réquisitions [2]), on les dénoncera aux magistrats qui les puniront [3]). Ceux qui président aux décisions judiciaires, quand ils auront reçu (ces instructions) ainsi conçues, ne devront ni s'en écarter, ni commettre des fautes [4]). Ce certificat ainsi délivré [5]) doit parvenir à destination afin qu'on en fasse usage [6]). Qu'on le remette aux disciples du Solitaire divin *K'ieou* pour qu'ils l'aient en leur possession [7]). — Ce certificat fera que les hommes qui dépendent du solitaire divin *K'ieou*, qui sont des gens sortis du monde, et qui avec austérité dirigent [8]) les temples, soient entièrement

1) Le mot 影 signifie proprement «ombre»; il désigne ici un vain prétexte.

2) 占差發 «faire une usurpation en ce qui concerne les réquisitions»; c'est-à-dire s'en affranchir indûment. — Sur 底 = 的 et 每 = 們; cf. p. 369, n. 1 et 2.

3) C'est cette phrase de l'édit de Tchinghiz khan qui permit aux Taoïstes d'opprimer les Bouddhistes, lesquels d'ailleurs surent bien se venger.

4) 不得違錯. La formule 毋違 «qu'on ne s'en écarte pas» est encore aujourd'hui d'un usage constant à la fin des édits impériaux.

5) Le mot 給 «donner», c'est-à-dire délivrer une pièce officielle, se retrouve souvent aujourd'hui à la fin de diverses proclamations (cf. S. Couvreur, *Choix de documents*, p. 40).

6) 須至給照用者. Comparez les formules actuelles: 須至照會者 «lettre officielle qui doit parvenir à destination», 須至告示者 «proclamation officielle qui doit parvenir à destination».

7) De même maintenant, à la fin d'un passeport, on pourra lire une formule telle que celle-ci: 右照給○○○收執 «Le passeport ci-dessus est accordé (à M. un tel) pour qu'il l'ait en sa possession». — Au lieu des mots 收執 nous trouverons dans plusieurs édits (nos IX, X, XIII) les mots 執把 qui en sont l'équivalent.

8) 住持院子底人等. L'expression 住持 est empruntée au Bouddhisme; elle avait à l'origine un sens théologique. Voici une des définitions qu'on trouve dans le dictionnaire 佛教字典: «L'expression 住持 signifie que la Loi parfaite occupe une place souveraine et peut être le dominateur suprême de tous les trailokyas. Dans l'univers, tout ce qu'il y a de lois triomphantes (c'est-à-dire tous les êtres et toutes les choses qui prospèrent) sont affermies et soutenues par cette sagesse. Elle fait qu'elles ne sont pas détruites et c'est ce qu'exprime le mot 住; elle les aide à être et

affranchis des réquisitions et des taxes. Qu'on se conforme à cela [1]). — Année *kouei-wei* (1223), du mouton [2]), troisième mois, [sceau impérial [3])] jour».

Dès que *Tch'ang-tch'ouen* fut arrivé en Chine, vraisemblablement pendant le séjour qu'il fit dans le monastère *Tch'ao-yuan kouan* 朝元觀 à *Siuan-houa fou* 宣化, il s'occupa de mettre en

à se développer et c'est ce qu'exprime le mot 持». 言住持者至法王位能爲一切三界勝主。世間所有勝法皆是此智之所住持。令其不壞名住。助其生長名持. — Par extension, on a appliqué l'expression 住持 aux religieux qui, par leur science et leur vertu, jouent dans le monde le même rôle que la sagesse parfaite; mais, s'il convient de se rappeler ce sens primitif du terme, il est bien certain, d'autre part, que l'expression 住持 a fini par désigner simplement un religieux supérieur aux autres, un directeur de temple. C'est ce qui légitime son emploi dans l'édit de Tchinghiz khan; c'est aussi le sens de «directeur» que nous attribuerons à l'expression 住持僧 qui se rencontre plusieurs fois dans les pièces officielles que nous traduirons plus loin (nos XII, XIII, XV). C'est encore ce sens qui me paraît le mieux convenir dans le passage où *Yi-tsing* parle des 住持之家, c'est-à-dire des religieux qui sont à la tête des temples (voyez cependant la note de Takakusu, *A record of the Buddhist Religion*, p. 117, n. 3).

1) Dans l'expression 准此, le mot 准 paraît avoir eu à l'origine le même sens que 準 «règle, prendre pour règle». 准此 signifie donc proprement: «qu'on prenne cela pour règle, qu'on se conforme à cela». Encore aujourd'hui, dans le style officiel, certaines notifications se terminent par cette formule; c'est ainsi que, dans un petit volume intitulé *Règles essentielles du monde des fonctionnaires* 宦鄉要則 (chap. II, p. 1—2), je relève quatre spécimens d'ordres adressés par un sous-préfet à ses inférieurs au moment d'entrer en fonctions; tous quatre se terminent par la formule 准此 «qu'on se conforme à cela». D'autre part cependant, cette expression, dans le style administratif moderne, est souvent employée avec un tout autre sens et est placée à la fin d'une citation de dépêche officielle pour marquer la fin de cette citation; on la traduit alors par les mots: «voilà ce que nous avons reçu».

2) Les Mongols se servaient régulièrement du cycle des douze animaux pour désigner les années. On trouve quelques exemples de cet usage dès l'époque des *T'ang*, mais ils sont rares; cf. *T'oung pao*, Série II, vol. V, 1904, p. 210.

3) Le sceau officiel était apposé en surcharge sur la date; voyez *Documents de l'époque mongole* du prince Roland Bonaparte, pl. XII, n° 1, où il est réellement apposé, et pl. XIII, n° 1 et 2, où sa place est simplement indiquée. Il empêchait souvent, comme ce dut être le cas dans l'édit que nous traduisons, de discerner quel était le quantième jour du mois.

vigueur cet édit; l'envoyé impérial *A-li-sien* 阿里鮮 [1]) se chargea de le notifier en ces termes:

N° II.

«L'envoyé impérial *A-li-sien*, se trouvant en face de l'Empereur Tchinghiz, a reçu de lui cet édit: «L'affaire qui a été portée à «notre connaissance [2]) par vous, le Solitaire divin *K'ieou*, est une «cause juste et très bonne [3]). Auparavant déjà, il y a eu un édit «par écrit rendu en votre faveur. J'ordonne que vous ayez la di-«rection générale dans l'empire de tous les hommes de bien qui «sont sortis du monde; les bons et les mauvais, c'est vous, le «solitaire divin *K'ieou*, qui les gouvernerez; il faudra que vous seul «soyez compétent dans ces affaires [4]). Telles sont les instructions «que vous recevez». Année *kouei-wei* (1223), vingt-quatrième jour du neuvième mois».

Comme on le voit, ces pièces officielles attribuaient à *Tch'ang-tch'ouen*, non-seulement l'autorité suprême sur les taoïstes de l'empire entier, mais encore, d'une manière plus générale, la haute main sur tous ceux qui étaient sortis du monde pour entrer en religion.

1) Cet *A-li-sien* paraît avoir été spécialement attaché à la personne de *Tch'ang-tch'ouen*; dès l'année 1220, il avait été envoyé par Temougou Utchuguen à la rencontre du voyageur et l'avait trouvé à *Pao-ngan tcheou* 保安, au Nord-Ouest de Péking; il l'avait accompagné dans toutes ses pérégrinations et l'avait mené auprès de Tchinghiz khan dans l'Hindoukouch; c'est encore lui qui l'escorta à son retour; cf. BRETSCHNEIDER, *Med. Res.*, t. I, p. 44, 81, 103.

2) 來 est, dans ces textes, la marque du passé; voyez plus loin 與你來 «vous a été donné»; dans d'autres édits (n^os^ IX et X), on trouvera l'expression 寫來 «a été écrit».

3) Le Dictionnaire de *K'ang-hi* indique que le caractère 曒 est une forme vulgaire du caractère 曬; mais il est assez difficile de tirer du sens de «chauffé par le soleil», celui de «très, extrêmement», que ce caractère paraît avoir ici.

4) Le mot 識, avec la valeur de «connaître de certaines causes», se retrouve dans l'édit de 1255. Voyez plus loin (n° III).

Il pouvait donc prétendre à régenter les bouddhistes aussi bien que ses propres coreligionnaires. C'est ce qu'il ne tarda pas à tenter de faire. Dès qu'il fut à Péking, il envoya dans toutes les villes des émissaires avec un imposant cortège afin d'obtenir l'obédience des moines et des nonnes bouddhistes [1]). Plusieurs des temples de Çākyamuni furent désaffectés pour être consacrés aux divinités ou aux saints du taoïsme. Les Bouddhistes prirent *Tch'ang-tch'ouen* en exécration, et, lorsqu'il mourut de la dyssenterie, le neuvième jour du septième mois de l'année 1227, ils se vengèrent de lui par cette grossière épigramme: [2])

«Son corps n'est plus qu'une poignée d'os maigres; — en un matin, le printemps perpétuel s'est mué en automne; [3])

Au milieu de l'urine et couvert d'excréments, il est mort dans les latrines; — un courant taoïste est devenu deux courants taoïstes» [4]).

Après la mort de *Tch'ang-tch'ouen*, et après celle de Tchinghiz qui survint la même année (1227), les taoïstes continuèrent les hostilités contre les bouddhistes. Mais, s'ils purent encore leur enlever des bâtiments ou des terres, et substituer en plusieurs endroits la statue de *Lao-tseu* à celle du Buddha, il semble bien du moins que les empereurs Mongols, successeurs de Tchinghiz, aient appris assez vite à faire la distinction entre les deux sectes rivales et n'aient plus laissé l'une d'elles à la merci de l'autre. Dès la première année de son règne, en 1251, Mangou khan mit sur le

1) 便欲通管僧尼 (*Pien wei lou*, chap. III, p. 67 r°, col. 4).

2) *Pien wei lou*, chap. III, p. 67 r°, col. 13—14.

3) Jeu de mots sur le nom de *Tch'ang-tch'ouen* qui signifie «Printemps perpétuel».

4) 一道流來兩道流. L'expression 道流 désigne un homme qui est dans le courant du *tao*, c'est-à-dire un taoïste (ainsi 諸道流 dans l'inscription de 1285 correspond à 衆先生每 dans l'édit de 1281; *Pien wei lou*, p. 74 v°, col. 5—6, p. 65 v°, col. 5); mais, en même temps, comme le terme «courant» peut s'appliquer à la dyssenterie, on dira que le courant du *tao*, c'est-à-dire *Tch'ang-tch'ouen*, est devenu deux courants du *tao*, à savoir lui-même et sa dyssenterie.

même pied les deux religions en donnant à un certain *Li Tche-tch'ang* 李志常 le titre de chef du Taoïsme et en conférant au moine *Hai-yun* 海雲 celui de chef du Bouddhisme [1]). L'année suivante (1252), il honorait du nom de Maître du Royaume un religieux bouddhiste des pays d'occident appelé *Na-mo* 那摩 et le chargeait de l'administration générale du Bouddhisme dans l'empire [2]).

Na-mo et *Li Tche-tch'ang* ne tardèrent pas à en venir aux prises; comme chacun d'eux cherchait à convaincre le souverain de son bon droit, eux ou leurs partisans se livraient à des joutes oratoires qui n'étaient en réalité que des plaidoyers dans un procès depuis longtemps pendant. Les Nestoriens et les Musulmans élevaient aussi la voix dans cette cacophonie ecclésiastique, et c'est au milieu de cette effervescence que le bon Guillaume de Rubrouck se trouva soudain jeté en 1254.

En 1255, un nouveau tournoi d'éloquence eut lieu à Karakorum, dans l'enceinte du palais impérial, auprès du pavillon *Wan-ngan* 萬安閣 [3]); Mangou-khan et plusieurs hauts dignitaires y assistaient. Le porte-parole des Bouddhistes fut un certain *Fou-yu* 福裕, abbé du temple *Chao-lin* qui se trouvait au nord de *Chang-tou* (à 80 *li* au NO. de Dolon-nor), (dans la circonscription) de *Ho-lin* (Karakorum) 和林上都北少林寺 [4]); le représentant des Taoïstes n'était autre que *Li Tche-tch'ang* lui-même. La discussion ne tourna pas à l'avantage de ce dernier qui finit, s'il faut en

1) *Yuan che lei pien*, chap. I, p. 17 v°: 以僧海雲掌釋教事。以道士李眞常掌道教事。— D'après le *Pien wei lou* (chap. III, p. 67 r°, col. 14), ce taoïste s'appelait *Li Tche-tch'ang* 李志常, mais on le désigne aussi par son surnom *Hao-jan* 浩然 ou par son nom religieux *Tchen-tch'ang-tseu* 眞常子.

2) *Yuan che lei pien*, chap. I, p. 18 r°: 以西域僧那摩爲國師總天下釋教.

3) *Pien wei lou*, chap. III, p. 68 r°, col. 7.

4) Cette indication sur la situation du temple *Chao-lin* nous est fournie par le *Pien wei lou*, chap. III, p. 68 r°, col. 17.

croire le témoignage de ses adversaires, par rester muet, tout rouge et tout suant de honte et de peur [1]).

L'abbé du temple *Chao-lin* profita de sa victoire pour exposer à l'empereur ses griefs contre les taoïstes; il commença par les accuser d'avoir détruit des statues du *Buddha* et de *Kouan-yin*, des stûpas et des piliers en pierre, et de s'être approprié illégalement plus de cinq cents temples ou biens-fonds appartenant aux Bouddhistes [2]). Puis, daus une autre requête, datée du huitième mois de l'année 1255, il combattit les doctrines taoïstes en s'attaquant au Livre saint de la conversion des *Hou* 化胡經 et au Tableau représentant les quatre-vingt une scènes de conversion 八十一化圖. Le *Houa Hou king* ou Livre saint de la conversion des *Hou* est attribué, sous sa forme primitive, à un certain *Wang Fou* 王符 ou *Wang Feou* 王浮 qui vivait au commencement du quatrième siècle de notre ère; mais il avait été considérablement augmenté par des continuateurs anonymes [3]). Cet ouvrage consacrait et développait la tradition suivant laquelle *Lao-tseu* se serait rendu à Khoten, où il aurait converti au Bouddhisme les *Hou*, c'est-à-dire les habitants

1) *Pien wei lou*, chap. III, p. 68 r°, col. 12.

2) Le *Pien wei lou* (*Trip., éd. Jap.*, XXXVII, 11, p. 67 r°) énumère quelques uns des édifices religieux qui furent indûment accaparés par les taoïstes vers 1251; il me semble qu'il faut reconnaître un temple de chrétiens nestoriens dans celui qui est mentionné comme suit: 混源西道院本崇福寺道士占訖 «A *Houen-yuan* (localité?), le bâtiment religieux de la Doctrine d'occident était à l'origine un temple (dépendant) du *Tch'ong-fou*; les taoïstes s'en emparèrent et le supprimèrent». On sait que, comme l'a établi *Palladius*, l'administration du *Tch'ong-fou* était chargée de gouverner les communautés chrétiennes de l'empire mongol 崇福司○○○掌領馬兒哈昔列班也里可温十字寺祭享等事 «L'administration du *Tch'ong-fou* a la surveillance des sacrifices et des offrandes dans les temples de la Croix (appartenant aux) Rabbans Erkeoun (prêtres chrétiens) de *Mar Ha-si* (Mar Jesua = Dominus Jesus)». Voyez *Yuan che*, p. LXXXIX, dernière page; PALLADIUS, *Traces of Christianity in Mongolia and China*, dans Chinese Recorder, vol. VI, p. 106—107; DEVÉRIA, *Notes d'épigraphie Mongole-chinoise*, dans Journ. As, Nov.-Déc. 1896, p. 409).

3) Cf. *Fo tsou t'ong ki*, chap. XL, p. 77 r° et v°, et tout le *Pien wei lou* qui discute les assertions du *Houa Hou king*. Cf. PELLIOT, dans BEFEO, t. III, p. 324—327.

de l'Asie Centrale [1]); le Bouddha, disait-on, n'était que le propre disciple de *Lao-tseu*, *Yin-hi* 尹喜, qui avait quitté son poste de gardien de la passe *Han-kou*, dans le *Ho-nan*, pour suivre son maître dans les pays lointain [2]). *Lao-tseu* n'avait point d'ailleurs borné à Khoten ses pérégrinations; on l'avait fait passer en Inde et on racontait comment il avait opéré toutes sortes de conversions miraculeuses dans lesquelles se retrouvaient plusieurs traits de la vie légendaire du Buddha. Le Tableau des quatre-vingt une conversions [3]),

1) Le titre complet du livre était 老君化胡成佛經, comme on peut le voir dans l'inscription de 1285 (*Pien wei lou*, chap. V, p. 74 r°; *Fo tsou li tai t'ong tsai*, chap. XXXIII, p. 42 v°). Il est possible que la phrase 老子化胡成佛 (qu'on trouve déjà dans le *Pei che*, chap. XCVII, p. 3 r°) ait eu à l'origine le sens: «*Lao tseu* convertit les *Hou* et devint le Buddha». Mais il est certain qu'on la comprit plus tard comme signifiant: «*Lao tseu* convertit les *Hou* et les fit devenir bouddhistes». Cette interprétation est celle qui me paraît résulter de phrases telles que les suivantes: 老子入夷狄爲浮圖化 «*Lao tseu* se rendit chez les barbares et opéra leur conversion en bouddhistes». 老子化戎俗爲浮圖 «*Lao tseu* transforma les moeurs des barbares et fit d'eux des bouddhistes». 以佛道勸化胡俗令成佛道 «En leur prêchant la religion bouddhique, il transforma les moeurs des *Hou* et fit pratiquer à ces derniers la religion bouddhique». (*Fo tsou t'ong ki*, chap. XL, p. 77 v°, col. 9, 10 et 13). En effet, comme on le verra dans la note ci-après, ce n'est pas *Lao tseu* lui-même, c'est son disciple *Yin-hi* qui fut le Buddha.

2) L'abbé du temple *Chao-lin* dit dans sa requête à Mangou khan: 使尹喜作佛以化胡人 «(*Lao tseu*) fit que *Yin-hi* devint le Buddha afin de convertir les *Hou*» (*Pien wei lou*, ch. III, p. 68 v°). — L'auteur du *Fo tsou t'ong ki*, au nombre des inconséquences dont il accuse le *Houa hou king*, relève celle-ci: 本云化胡今乃化尹子成佛 «(Ce livre) dit d'abord que (*Lao tseu*) convertit les *Hou*; or maintenant (*Lao tseu*) transforma *Yin-tseu* en Buddha» (*Fo tsou t'ong ki*, chap. XL, p. 77 r°). En d'autres termes, si c'est *Yin-hi* qui fut le Buddha, c'est lui qui convertit les hommes au Bouddhisme et on ne saurait attribuer ce mérite à *Lao tseu*. — Le *Fo tsou li tai t'ong tsai* raconte d'après le *Houa hou king*, comment *Lao tseu*, se trouvant à Khoten, transforma *Yin Hi* en un homme d'or 令尹喜化作金人 qui avait tous les attributs du Buddha; «c'est là, dit-il, mon disciple qui sera votre maître» 此吾弟子與如爲師. «Il laissa donc *Yin Hi* pour être le Buddha» 留尹喜作佛 (*Fo tsou li tai t'ong tsai*, chap. XXXIV, p. 51 r°).

3) On voulait que la quantité des conversions opérées par *Lao tseu* fût exactement égale au carré de neuf 要合九九之數 (*Pien wei lou*, chap. III, p. 67 v°,

長生天氣力裏皇帝聖旨宣撫司每根底城子裏村子裏達魯花赤根底官人每根底張眞人爲頭兒先生每根底宣諭的聖旨馬兒年和尙先生每持論經文問倒先生每的上頭十七箇先生每根底敎做了和尙也已前屬和尙每底先生每占了的四百八十二處寺院內二百三十七處寺院幷田地水土產業和尙根底回與也麼道張眞人爲頭兒先生每退狀文字與了來又先生每說謊做來的佗胡經等文字印板敎燒了者石碑上有底不揀甚麼上頭寫著底文字有呵盡都毀壞了者麼道來又已前先生每三敎裏釋迦牟尼佛的聖像當中間裏塑著有老君孔夫子的相貌左右兩邊塑著有來如今先生每把已前體例撇了釋迦牟尼佛的聖像下頭塑者有麼道這般說有依著已前三敎體例裏做者釋迦牟尼佛的聖像下頭塑有呵改正了者麼道斷了來如今少林長老爲頭兒和尙每奏告敎回與來的寺院內一半不曾回與了的却再爭有又說謊做來的化胡經等文字印板一半不曾燒了有三敎也不依著已前體例裏做有麼道這言語是實那是虛眞箇這的每言語一般呵一般斷了者別了呵怎生行的依著已前斷了的內不曾回與來的寺院有呵但屬寺家的田地水土產業回與了者說謊做來的化胡經文書印板不曾毀壞了的有呵毀壞了者三敎也依著已前體例裏做者俺每的這聖旨這宣諭了呵已前斷了的言語別了呵寺院的田地不回與呵爭底人有呵斷按打奚罪過者又這和尙每有聖旨麼道已前斷了的已外不屬自己的寺院田地水土爭呵不怕罪過那甚麼聖旨俺每底鷄兒年六月二十八日開平府有的時分寫來

長生天氣力裏大福廕護助裏皇帝聖旨道與中書省樞密院御史臺隨路宣慰司按察司達魯花赤管民官管軍站人匠等官幷衆先生每在前蒙哥皇帝聖旨裏戊午年和尙先生每折證佛法先生每輸了底上頭敎十七箇先生剃頭做了和尙更將先生每說謊做來的化胡等經幷印板都燒毀了者隨路觀院裏畫著底石碑上鐫著底八十一化圖盡行燒毀壞了者麼道來如今都功德使司奏隨路先生每將合毀底經文幷印板至今藏著却不曾毀了更保定眞定太原平陽河中府王祖師老頭關西等處有道藏經板這般奏的上頭敎張平章張右丞焦尙書泉總統忽都于思翰林院兼學士中書省客省使都中書省宣使苫速丁淵僧錄眞藏僧判衆講主長老等張天師祁眞人李眞人杜眞人衆先生每一同於長春宮內分揀去來如今張平章等衆人每迴奏這先生家藏經除道德經是老君眞實經旨其餘皆後人造作演說多有詆毀釋敎偷竊佛語更有收入陰陽醫藥諸子等書往往改易名號傳注訛舛失其本眞僞造符呪妄言佩之令人商賈倍利夫妻和合有如鴛鴦子嗣蕃息男壽女貞誑惑萬民非止一端意欲貪圖財利誘說妻女至有敎人非妄佩符在臂男爲君相女爲后妃入水不溺入火不焚刀砍不能傷害等及令張天師祁眞人李眞人杜眞人試之於火皆求哀請命自稱僞妄不敢試驗今議得除老子道德經外隨路但有道藏說謊經文幷印板盡宜焚去又據祁眞人李眞人杜眞人等奏告據道藏經內除老子道德經外俱係後人摭合不實文字情願盡行燒毀了俺也乾淨准奏今後先生每依著老子道德經裏行者如有愛佛經底做和尙去者若不爲僧道娶妻爲民者除道德經外說謊做來底道藏經文幷印板盡行燒毀了者今差諸路釋敎泉總統中書省客省使都魯前去聖旨到日不以是何官吏先生道姑秀才軍民人匠鹽房打捕諸色人等應有收藏道家一切經文本處達魯花赤管民官添氣力用心拘刷見數分付與差去官眼同焚毀更覩院裏畫著底石碑上鐫著底八十一化圖盡行除毀了者自宣諭已後如有隨處隱匿道家一切說謊提合毀謗釋敎偷竊佛言覬圖財利誘說妻女如此誑惑百姓符呪文字及道家大小諸般經文若所在官司不添氣力拘刷興隱藏之人一體要罪過者外民間諸子醫藥等文書自有板本不在禁限准此

至元十八年十月二十日

帝既目覽是

非具知臧否乃傳聖旨曰那摩大師少林長老奏來先生毀壞了釋迦牟尼佛底經教做出假經來有毀壞了釋迦牟尼佛底聖像塑著老君來有把釋迦牟尼佛塑在老君下面坐有共李眞人一處對證問來李眞人道我並不理會得來今委布只兒衆斷事官那造假經人及印板木不揀是誰根的有呵與對證過若實新造此說謊經分付那摩大師者那造假經底先生布只兒爲頭衆斷事官一處當面對證倒時決斷罪過要輕重那摩大師識者又毀壞釋迦佛像及觀音像改塑李老君底却教那先生依前舊塑釋迦觀音之像改塑功了却分付與和尙每者那壞佛的先生依理要罪過者斷事官前立下證見交那摩大師識者若是和尙每壞了老子塑著佛像亦依前體例要罪過者即乙卯年九月二十九日君腦兒裏行此聖旨

Nº III.

今上皇帝乃降聖旨曰依著蒙哥皇帝斷來聖旨先前少林長老告稱李眞人爲頭先生雕造下說謊底文書化胡經十異九迷論復淳化論明眞辯僞論辯正謗道釋經辟邪歸正議八十一化圖上欽奉聖旨倚付將來俺每抱集至和尙先生對面持論過爲先生每根脚說謊上將和尙指說出來底說謊化胡經衆多文書幷刻下板燒毀了者這般斷了也恐別人搜刷不盡却教張眞人自行差人各處追取上件經文板木限兩箇月赴燕京聚集燒毀了者及依著這說謊文書釋刻到碑牘幷塑畫壁上有底省會隋處先生就便磨壞了者刮刷了者先生不得隱藏者若有隱藏的或人告首出來那先生有大罪過者時戊午年七月十一日行

Nº IV.

長生天底氣力裏蒙哥皇帝福蔭裏薛禪皇帝潛龍時令旨道與漢兒州城達魯花赤管民官僧官僧衆道官道衆人等據少林長老告稱蒙哥皇帝聖旨裏委付布只兒爲頭斷事官斷定隨路合退先生住寺院地面三十七處却有李眞人差人詐傳蒙哥皇帝聖旨一面奪要了來這言語問得承伏了是李眞人差人詐傳的上頭如今只依先前的聖旨委付布只兒爲頭斷事官元斷定三十七處地面敎分付與少林長老去也准此

至元戊午年七月十一日開平府行

Nº V.

長生天底氣力裏皇帝聖旨宣撫司每根底城子裏村子裏達魯花赤根底官人每根底張眞人爲頭兒先生每根底宣諭的聖旨馬兒年和尙先生每持論經文問倒先生每的上頭十七箇先生每根底敎做了和尙也已前屬和尙每底先生每占了的四百八十二處寺院內二百三十七處寺院幷田地水土產業和尙根底回與也麼道張眞人爲頭兒先生每退狀文字與了來又先生每說謊做來的化胡經等文字印板敎燒了者石碑上有底不揀甚麼上頭寫著底文字有呵盡都毀壞了者麼道來又已前先生每三敎裏釋迦牟尼佛的聖像當中間裏塑著有老君孔夫子的相貌左右兩邊塑著有來如今先生每把已前體例撥了釋迦牟尼佛的聖像下頭塑者有麼道這般說有依著已前三敎體例裏做者釋迦牟尼佛的聖像下頭塑有呵改正了者麼道斷了來如今少林長老爲頭兒和尙每奏告敎回與來的寺院內一半不曾回與了的却再爭有又說謊做來的化胡經等文字印板一半不曾燒了有三敎也不依著已前體例裏做有麼道這言語是實那是虛眞箇這的每言語一般呵一般斷了者別了呵怎生行的依著已前斷了的內不曾回與來的寺院有呵但屬寺家的田地水土產業回與了者說謊做來的化胡經文書印板不曾毀壞了的有呵毀壞了者三敎也依著已前體例裏敎斷了呵這每的這聖旨遠宣諭了呵已前斷了的言語別了呵寺院的田地不回與呵爭奪人有呵斷按打罵罪過者又這

Nº VI.

répandu à profusion par *Li Tche-tch'ang* dans tout l'empire, figurait les scènes les plus mémorables de cette carrière mythique de *Lao-tseu* en occident, en même temps qu'il faisait graviter autour des existences antérieures de *Lao-tseu* toute l'ancienne histoire de Chine jusqu'aux temps les plus reculés. Les Bouddhistes se montraient fort scandalisés de telles fables; ils étaient indignés de voir leur Maître sans égal ravalé au rang de disciple de *Lao-tseu*; ils dénonçaient comme un vol sacrilège les emprunts que les Taoïstes avaient faits sans vergogne à leurs saintes écritures. Leur fureur contre le *Houa Hou king* était ancienne et s'était déjà manifestée avec éclat sous les *T'ang* en 668 et 696 [1]); il n'y a donc pas lieu de s'étonner si ce fut ce même texte abhorré qui devint six cents ans plus tard l'objet des critiques virulentes de l'abbé du temple *Chao-lin*.

A la requête qui lui fut présentée, Mangou khan répondit par l'édit suivant: [2])

N° III.

«Le Grand Maître *Na-mo* et l'abbé du (temple) *Chao-lin* nous ont adressé une requête (pour dire que): «Les *sien-cheng* [3]) (religieux «taoïstes) ont détruit les livres saints et les enseignements de «Çākyamuni Buddha; ils ont composé et publié des livres faux; «ils ont détruit les saintes images de Çākyamuni Buddha et ils ont «fait des représentations de *Lao kiun*; ils ont pris les figurations de «Çākyamuni Buddha pour les placer au-dessous (de celles) de

col. 17), et c'est pourquoi on en comptait 81. Sur la valeur mystique des nombres 9 et 81, cf. BEFEO, t. IV, p. 2.

1) Cf. PELLIOT, dans BEFEO, t. III, p. 326.

2) *Pien wei lou*, chap. III, p. 69 r°, col. 10—15. — Dans les textes du Tripiṭaka chinois que reproduisent les planches annexées au présent article, j'ai dû entièrement modifier la ponctuation de l'édition japonaise.

3) Les *sien-cheng* sont les religieux taoïstes; se terme est celui qui est transcrit *sensin* par Marco Polo, *shinshin* par Raschid ud-Din, *senching-ud* (au pluriel) dans l'inscription mongole de 1309 (traduite par BOBROVNIKOF) et dans la partie mongole de l'inscription mongole-chinoise de 1314 (traduite par WYLIE). Voyez sur les *sien-cheng* à l'époque mongole la longue note de YULE (*Marco Polo*, 3e édition, t. I, p. 321—327).

«*Lao kiun*» [1]). Nous avons institué une discussion contradictoire en un même lieu entre (l'abbé du temple *Chao-lin*) et l'Homme Véritable *Li* [2]). L'Homme Véritable *Li* a dit: «Je n'ai absolument rien compris» [3]). Maintenant, je charge *Pou-tche-eul* d'être juge suprême [4]); quand il y aura des hommes ayant fabriqué des livres faux ainsi que des planches pour les imprimer, qui que soient ces gens [5]), qu'on les soumette à une enquête contra-

1) Dans les représentations qu'on faisait des trois religions en les symbolisant par Çākyamuni Buddha, *Lao tseu* et Confucius, il était de règle que le Buddha occupât la place d'honneur au centre; or les Taoïstes se permettaient de mettre *Lao tseu* au milieu et de faire du Buddha et de *Lao tseu* ses acolytes. Voyez plus loin l'édit N° VI.

2) 李眞人. Il s'agit de *Li Tche-tch'ang*. On donnait aux docteurs taoïstes le nom d'Homme Véritable parce que la prétention des Taoïstes était en effet de réaliser par l'union au *Tao* la parfaite essence de l'homme.

3) 我並不理會得來. Le mot 來 «venir» est la marque du passé (cf. p. 372, n. 2). Quant au mot 得 «obtenir», il s'ajoute aux verbes exprimant une perception de l'intelligence; ainsi, dans le *Pien wei lou* (*Trip*, *éd. Jap.*, XXXVII, 11, p. 70 v°, dern. col.), on trouve la phrase: 不曾聞得 «je ne l'ai point entendu dire».

4) Il doit y avoir ici une lacune dans le texte; il faut ajouter les deux mots 爲頭, et lire: 今委布只兒爲頭衆斷事官; on trouvera plus loin la phrase: 布只兒爲頭衆斷事官, et, dans un autre édit (N° V), on lit: 委付布只兒爲頭斷事官. — Pour la construction de ces phrases, comparez d'autres passages tels que ceux-ci: 少林長老爲頭衆和尙每。張眞人爲頭衆先生每。(*Pien wei lou, Trip., éd. Jap.*, XXXVII, 11, p. 70 r°) «L'abbé (du temple) *Chao-lin* qui est le chef de tous les *ho-chang*, et l'Homme Véritable *Tchang* qui est le chef de tous les *sien-cheng*». On encore, dans une des pièces traduites plus loin (N° VI): 張眞人爲頭兒先生每根的 «L'Homme Véritable *Tchang* qui est le chef des *sien-cheng*» (le terme 根的 sera expliqué dans la note suivante); — 少林長老爲頭兒和尙每 «L'abbé (du temple) *Chao-lin* qui est le chef des *ho-chang*». — Sur les *touan-che-kouan* 斷事官 chargés de tout ce qui concerne la justice criminelle 掌刑政之屬, voyez *Yuan che*, chap. LXXXV, p. 3 v°.

5) 不揀是誰根的有呵. Cette phrase présente plusieurs particularités que nous allons examiner successivement. En premier lieu, l'expression 不揀 «pas-choisir» est encore actuellement en usage pour signifier «sans distinction», «n'importe lequel». Dans les documents que nous étudions, nous trouverons des phrases telles que celles-ci:

dictoire [1]); si réellement ils ont fabriqué récemment de ces livres qui disent des choses mensongères, on remettra (ces livres) au Grand Maître *Na-mo*; quant aux *sien-cheng* (religieux taoïstes) qui auront fabriqué ces livres faux, *Pou-tche-eul*, en sa qualité de juge suprême, après les avoir vaincus dans une discussion contradictoire tenue en sa présence en un même lieu, prononcera leur châtiment; s'il faut l'appliquer avec indulgence ou sévérité,

不揀甚麼差發 «des taxes de n'importe quelle sorte» (nos IX, X, XIII); 不揀甚麼上頭寫著底文字有呵 (no VI) «les textes de n'importe quelle sorte qui ont été gravés dessus». — En second lieu, le terme *ken-ti* 根的 ou 根底 se place après un nom de personne soit au singulier, soit au pluriel, et paraît n'avoir d'autre sens que d'indiquer qu'il s'agit en effet d'une ou de plusieurs personnes; ainsi: 皇太后根底 «l'impératrice-douairière» (no XI); 覺照禪師根底 «le maître du dhyāna *Kio-tchao*» (no XV); 和尙根底 «les *ho-chang*» (no VI); 軍官每根底 «les officiers de l'armée» (nos IX, X, XIII); M. Cl. Huart, à qui j'ai signalé cette particularité linguistique, a bien voulu me suggérer une explication hypothétique en m'écrivant: «*Ken-ti* n'aurait il pas quelque rapport avec le turc *kendou*, *kendi*=soi-même?» Si on admet cette explication, *ken-ti* aurait donc proprement le sens de «en personne». — En troisième lieu, le mot 有 se place très souvent à la fin des phrases pour exprimer l'idée que le fait qu'on énonce «existe, est réel»; ainsi: 都是禪宗裏緊要的言語有 «ce sont toutes des paroles importantes de l'école du dhyāna» (no XI); 增減不一了有 «on y a fait des additions et des retranchements et elles ne sont plus uniformes» (no XIII). — Enfin le mot 呵 est un simple son *a* qui se met à la fin d'une phrase pour soutenir la voix et pour indiquer qu'une autre proposition ayant quelque lien avec la précédente va être énoncée; ce caractère a donc une valeur purement phonétique, et, aujourd'hui, on écrirait plutôt 阿.

1) 與對證過. Le mot 過 paraît impliquer le sens de «se produire», «tel est le fait qui se produit ou qui arrive». Voyez plus loin: 決斷罪過 «il arrivera qu'on prononcera leur châtiment». Cf. dans l'édit de 1258 (no IV): 至和尙先生對面持論過 «quand il est arrivé que les *ho-chang* et les *sien-cheng* ont tenu des discussions contradictoires». 那先生有大罪過者 «il arrivera que ces *sien-cheng* seront sévèrement punis». Dans l'édit de 1281 (no VII): 一體要罪過者 «il arrivera qu'ils seront punis de la même peine». — Dans la pièce no VI: 斷按打奚罪過者 «de quelle peine n'arrivera-t-il pas qu'on les frappera par décision judiciaire?»

c'est le Grand Maître *Na-mo* qui sera compétent (pour le décider) [1]). En outre, lorsqu'on aura détruit des images de Çākya(muni) Buddha et des images de *Kouan-yin* pour les remplacer par des représentations de *Li Lao-kiun* [2]), nous ordonnons [3]) que ces *sien-cheng* (religieux taoïstes) reproduisent à nouveau les images de Çākya et de *Kouan-yin* telles qu'elles avaient été figurées auparavant, et, quand leur travail sera terminé, qu'ils remettent (ces images) aux *ho-chang* [4]) (religieux bouddhistes). Quand aux *sien-cheng* (religieux taoïstes) qui ont détruit les (images du) Buddha, conformément à ce qui est juste, ils devront être punis [5]); on en dressera un procès-verbal en présence des juges et on le communiquera au Grand Maître *Na-mo* qui sera compétent (pour déterminer la punition) [6]). Si des *ho-chang* (religieux bouddhistes) ont détruit des (images de) *Lao-tseu* pour figurer des images du Buddha, à leur tour ils devront être punis conformément aux règlements antérieurs [7]). En l'année *yi-mao* (1255), le vingt-neuvième jour du neuvième mois, étant à *Kiun nao-eul* [8]), nous avons donné cet édit» [9]).

1) 要經重那摩大師識者. Cf. p. 372, n. 4.

2) 李老君 est *Lao tseu* dont le nom de famille était *Li*.

3) 却教. Le mot 却 marque une forte affirmation.

4) Le terme *ho-chang* désignait à l'époque mongole et désigne aujourd'hui encore les religieux bouddhistes en général; mais, à l'origine, ce terme était celui dont on se servait dans le *Ngan-si*, c'est-à-dire à Koutcha, pour désigner plus particulièrement un upādhyāya (cf. *Yi-tsing*, *A Record of Buddhist practices*, trad. Takakusu, p 117; *Itinéraire d'Ou-k'ong*, *Journ. As.*, Sept.-Oct. 1895, p. 353).

5) 要罪過者. Cf. p. 379, n. 1.

6) 交那摩大師識者. Cf. p. 372, n. 4.

7) On remarquera cette phrase qui prouve que Mangou khan savait aussi reconnaître les infractions commises par les Bouddhistes.

8) 君腦兒. *Nao-eul* est la transcription régulière du mot *noor* ou *nor* «lac». Mais je ne connais aucune localité qui s'appelle *Kiun noor* à l'époque mongole.

9) 行此聖旨. Pour cet emploi du mot 行, comparez: 時戊午年七月十一日行 «(Edit) rendu le 11e jour du 7e mois de l'année *wou-wou*» (n° IV, à la fin).

En vertu du mandat qui lui était conféré par ce décret, *Pou-tche-eul* ordonna que trente-sept propriétés foncières fussent rendues au Bouddhistes. Mais les Taoïstes, loin de se soumettre, propagèrent un faux édit impérial qui consacrait leurs usurpations [1]).

En 1256, le sixième jour du septième mois, les plus notables parmi les religieux bouddhistes se réunirent en foule à la Sira ordo, au Sud de Karakorum 鶻林城之南昔剌行宮[2]). Mangou khan leur fit très bon visage. Les Taoïstes évitèrent d'assister aux assemblées qui se tinrent alors et qui se prolongèrent jusqu'au dixième jour du neuvième mois; leur abstention fut interprétée comme un aveu d'impuissance. C'est alors que Mangou khan, reprenant en la modifiant la comparaison dont il s'était servi en présence de Guillaume de Rubrouck, reconnut la supériorité du Bouddhisme en ces termes [3]):

1) *Pien wei lou*, ch. III, p. 69 r°, col. 18—20.

2) *Pien wei lou*, ch. III, p. 69 v°, col. 2. — L'équivalence du mot mongol *Ordo* et du terme chinois *hing-kong* nous est formellement attestée dans la relation du voyage de *Tch'ang-tch'ouen* 寫里朶漢語行宮也 (cf. Bretschneider, *Mediaeval Researches*, t. I, p. 58, n. 137). — *Sira* est un mot mongol qui signifie «jaune». *Sira ordo*, c'est donc la résidence impériale jaune. — C'est à la *Sira ordo* que s'était rendu en 1246 Jean du Plan de Carpin, et ce voyageur nous apprend qu'elle se trouvait à une demi-journée de Karakorum: «...unde ibidem villae non sunt, nec aliquae civitates, exceptâ unâ quae dicitur satis bona, quae Caracoron nominatur; nos autem non vidimus illam, sed fuimus propè ad dimidiam dietam cùm apud Syram ordam essemus, quae curia major est Imperatoris eorum» (éd. d'Avezac, p. 608—609; cf. p. 757). Du texte chinois que nous citons, il résulte que la demi-journée de route qui séparait la *Sira ordo* de Karakorum doit être comptée au sud de cette ville; il faut donc renoncer définitivement à la placer à 22 lieues au sud de Kiachta, comme le proposait d'Ohsson (*Hist. des Mongols*, t. II, p. 84, n. 2; cf. Rockhill, *The journey of Friar W. of Rubruck*, p. 22, n. 1).

3) *Pien wei lou*, ch. III, p. 70 r°, col. 4—5: 今先生言道門最高。秀才人言儒門第一。迭屑人奉彌失訶言得生天。達失蠻叫空謝天賜與。細思根本皆難與佛齊。帝時舉手而喻之曰。譬如五指皆從掌出。佛門如掌。餘皆如指。— Ce texte a été signalé pour la première fois par Palladius, *Traces of Christianity in Mongolia and China in the XIIIth century* (*Chinese Recorder*, vol. VI, p. 105).

«Maintenant, les *sien-cheng* [1]) disent que la doctrine taoïste est la plus élevée; les *sieou-ts'ai* [2]) disent que la doctrine des lettrés est la première; les *tie-sie* [3]) servent *Mi-che-ho* et disent qu'ils obtiennent la vie céleste; les *ta-che-man* [5]) invoquent l'espace [6]) et remercient le Ciel des dons qu'il leur fait. Si on examine avec soin leurs principes, toutes (ces religions) ne sauraient être égalées au Bouddhisme». L'Empereur alors éleva la main et dit en se servant

1) Cf. p. 377, n. 3.

2) Le terme *sieou-ts'ai* désigne les lettrés.

3) *Tie-sie* est la transcription du mot persan *tersa* qui désigne d'une manière générale les infidèles et est plus spécialement appliqué aux chrétiens. Voyez sur ce terme les notes de PALLADIUS (*Chin. Rec.*, vol. VI, p. 106), YULE (*Cathay and the way thither*, p. 205, n. 1), BRETSCHNEIDER (*Mediaeval Researches*, vol. I, p. 66, n. 160), DEVÉRIA (*Journ. As.*, Nov.-Déc. 1896, p. 399, n. 2). — Sans entrer dans le détail d'une érudition qui serait ici de seconde main, je rappellerai 1° que, en 1221, *Tch'ang-tch'ouen* fut reçu à *Louen-t'ai* 輪臺, à l'Est d'Ouroumtsi, par le chef des *Tie-sie* 迭屑頭目; — 2° que, dans l'inscription Nestorienne dite de *Si-ngan fou* (781), la phrase 清節達娑未聞斯美 a été interprétée par SCHLEGEL (*T'oung pao*, vol. VI, p. 533—534) comme signifiant «même parmi les Tersa (Chrétiens) les plus purs et les plus désintéressés on n'avait point encore entendu parler d'une telle perfection»; — 3° que les ouvrages mahométans écrits en Chinois désignent les Chrétiens sous le nom de *T'o-eul-sa* 特(ou 忒)爾撒, ce qui est confirmé par le témoignage de Trigault (PALLADIUS, YULE); — 4° que le nom de Tharse par lequel Hayton l'Arménien désigne le pays des Ouïgours, et le nom d'écriture Tarsique par lequel Jean de Montecorvino désigne l'écriture ouïgoure, ont été rattachés à ce même mot persan *Tersa* (cf. YULE, *loc. cit*).

4) Le nom de *Mi-che-ho* = Messiah, le Messie, a été rencontré jusqu'ici dans deux autres textes chinois: 1° dans l'inscription Nestorienne dite de *Si-ngan fou* où il est écrit 彌施訶; 2° sous la forme 彌尸訶, dans l'anecdote relative à la malheureuse collaboration du prêtre Nestorien *King-tsing* (Adam) avec le religieux bouddhiste Prajña (cf. TAKAKUSU, dans *T'oung pao*, vol. VII, p. 590).

5) *Ta-che-man* est la transcription du persan *Danishmend* = un homme instruit (cf. PALLADIUS, op. cit., p. 105, n.); les *ta-che-man* sont les *mollahs* musulmans. — Parlant des Mahométans de Samarkand, *Tch'ang-tch'ouen* dit que leurs docteurs sont appelés *ta-che-ma* 大石馬. — Les *Ta-che-man* sont assez souvent cités par l'histoire des *Yuan* qui écrit leur nom *ta-che-mi* 達實密, tandis que le *Yuan che lei pien* a conservé la transcription régulière 達失蠻.

6) L'expression 叫空 doit désigner l'appel à la prière que le muezzin lance dans l'espace du haut du minaret. *Tch'ang-tch'ouen* a noté cette coutume (BRETSCHNEIDER, *Med. Res*, t. I, p. 91, n. 234).

d'une comparaison: «C'est comme les cinq doigts qui sortent tous de la paume de la main; la doctrine bouddhique est semblable à la paume; les autres religions sont semblables aux doigts».

Quelque état que les avocats du Bouddhisme aient fait de cette parole [1]), il ne semble pas que Mangou khan ait jamais pris personnellement des mesures de rigueur contre le Taoïsme. Son édit de 1255 est, somme toute, assez modéré et ne fut pas appliqué avec une bien grande sévérité. Les Taoïstes pouvaient encore conserver bon espoir. Mais un changement soudain se produisit en 1258, lorsque Mangou khan, lassé de ces discussions théologiques, remit à son frère cadet Koubilaï le soin de les juger.

Koubilaï, qui avait alors le titre d'héritier présomptif, résidait à *Chang-tou* 上都 [2]). Ce fut là que, en 1258, il provoqua une grande conférence religieuse à laquelle assistaient plus de 300 religieux bouddhistes et plus de 200 religieux taoïstes; 200 lettrés servaient d'arbitres. En tête des deux troupes rivales venaient l'abbé du temple *Chao-lin*, chef de tous les Bouddhistes, et l'Homme Véritable *Tchang*, chef de tous les Taoïstes [3]). Parmi les Bouddhistes,

1) Elle est rappelée avec éloge dans la préface que *Tchang Po-chouen* 張伯淳 écrivit pour le *Pien wei lou* (p. 55 r°, col. 15).

2) *Pien wei lou*, chap. III, p. 70 r°, col. 9. — *Chang-tou* était à 80 *li* au Nord-Ouest de Dolon-nor (localité qui est à 42° 4′ lat. N, et 116° 4′ long. E. Gr); en 1255, Koubilaï avait de son frère Mangou khan l'ordre de s'établir dans cette région; il y organisa dès l'année suivante une ville qui fut appelée *K'ai-p'ing fou* 開平府, et qui, en 1264, reçut le surnom honorifique de *Chang-tou* 上都 «la capitale supérieure» (cf. *Yuan che*, chap. LVIII, p. 3 r°). — Les ruines de *Chang-tou* connues aujourd'hui sous le nom de *Tchao naiman sume hotun* ont été décrites par S. W. Bushell (*Notes on the old Mongolian Capital of Shangtu*, Journ. Roy. As. Soc., N. S., vol. VII, 1875, p. 329—338).

3) *Pien wei lou*, chap. III, p. 70 r°, col. 10—11: 普召釋道兩宗。少林長老爲頭衆和尙每。張眞人爲頭衆先生每。就上都宮中大閣之下。«(Koubilaï) invita en même temps les deux grands pontifes du Bouddhisme et du Taoïsme, à savoir l'abbé (du temple) *Chao-lin*, chef de tous les religieux Bouddhistes, et l'Homme Véritable *Tchang*, chef de tous les religieux Taoïstes, à se rendre au pied du grand pavillon dans le palais à *Chang-*

on peut encore citer le Maître du Royaume *Na-mo* [1]), qui avait été un des instigateurs de l'édit de 1255, puis le fameux Phag's-pa [2]) (1239—1280) qui, bien que n'étant alors âgé que de dix-neuf ans, allait jouer un rôle décisif dans la discussion; mention est faite aussi d'un religieux du royaume de *Ta-li* [3]) qui venait vraisemblablement de ce temple *Tch'ong-cheng* en faveur duquel fut rendu l'édit de 1311 (n° IX). Au moment où les débats allaient s'ouvrir, les Bouddhistes proposèrent de stipuler que, suivant la coutume de l'Inde [4]), les vainqueurs auraient le droit de couper la tête aux vaincus; Koubilaï repoussa cette clause trop rigoureuse, mais il décréta que, si les défenseurs du Bouddhisme avaient le dessous, ils

tou». — Dans ce texte, 每 est la marque du pluriel (cf. p. 369, n. 1). Au point de vue de la construction grammaticale, cf. p. 378, n. 4. — Cet Homme Véritable *Tchang* est mentionné dans l'inscription de 1285 (*Pien wei lou*, chap. V, p. 74 v°, col. 5) sous le nom de «le Maître Céleste de l'Unité parfaite *Tchang Tsong-yen*» 正一天師張宗演. Ce *Tchang Tsong-yen* passait pour le dessendant de *Tchang Tao-ling* 張道陵 et était par droit d'hérédité le souverain pontife du taoïsme; IMBAULT HUART (*La légende du premier pape des Taoïstes*; *Journ. As.*, Nov.-Déc. 1884, p. 389—461) qui parle de lui d'après des sources taoïstes, le représente comme ayant joui d'une grande faveur auprès de Koubilaï; les faits que nous allons raconter semblent prouver au contraire que Koubilaï le laissa fort malmener par les Bouddhistes.

1) Cf. p. 374, n. 2.

2) 拔合斯八. Ce nom se trouve encore orthographié de plusieurs autres manières. On lira la biographie de Phag's-pa dans le *Fo tsou li tai t'ong tsai*, ch. XXXII, p. 41 v°, dans le *Yuan che lei pien*, chap. XLI, dans le *Yuan che*, chap. CCII.

3) 大理國僧 (*Pien wei lou*, chap. III, p. 69 r°, col. 11—12).

4) 西天體例 (*Pien wei lou*, chap. IV, p. 70 v°, col. 1). — Il est fait allusion à cette coutume dans la Biographie de *Hiuan tsang* par *Houei li*: un hérétique de la secte des Lokāyatas «écrivit un abrégé de sa doctrine en quarante articles et le suspendit à la porte du couvent. «Si quelqu'un, dit-il, peut en réfuter un seul article, je lui donne ma tête à couper pour reconnaître sa victoire» (trad. Julien, p. 223). Plus tard, *Hiuan-tsang* ayant voulu à son tour provoquer des contradicteurs, afficha les thèses qu'il se proposait de soutenir et ajouta au bas: «Si quelqu'un trouve ici un seul mot erroné et se montre capable de le réfuter, je lui donnerai ma tête à couper pour lui prouver ma reconnaissance» (trad. Julien, p. 245). C'était là une clause obligatoire de toute discussion publique en Inde. Cf. aussi TAKAKUSU, *Life of Vasu-bandhu* (*T'oung pao*, 1904, p. 283, lignes 12—14).

seraient aussitôt coiffés du bonnet des religieux taoïstes, que, dans le cas contraire, les docteurs taoïstes auraient, séance tenante, le crâne rasé et deviendraient moines bouddhistes. La discussion porta, comme de juste, sur le *Houa Hou king*; grâce à l'énergique intervention de Phag's-pa, les Taoïstes furent honteusement battus, et, conformément à la convention acceptée de part et d'autre, dix-sept d'entre eux durent se soumettre à la tonsure. Le *Pien wei lou* nous a dit qui furent ces renégats involontaires en même temps qu'il a transmis à la postérité les noms glorieux des dix-sept Bouddhistes dont ils n'avaient pu égaler l'éloquence [1]).

Les triomphateurs du jour revinrent en grande pompe à *Yen king* 燕京 (Péking) où ils suspendirent à des perches les bonnets et les robes dont leurs adversaires avaient été dépouillés [2]). Dans l'enivrement de leur succès, ils voulaient aussitôt réclamer les 482 propriétés foncières qu'ils prétendaient leur avoir été indûment enlevées; mais, sur les conseils de modération que leur donna l'abbé du temple *Chao-lin*, ils se bornèrent à revendiquer seulement 202 d'entre elles; ils en obtinrent 237, s'il faut en croire l'édit de 1261 (n° VI). Ils demandaient en outre la destruction des livres, charmes et images au moyen desquels les Taoïstes propageaient leurs fausses doctrines. Koubilaï rendit alors l'édit que voici: [4])

N° IV.

«En conformité avec la décision qui a été rendue dans un édit de l'Empereur *Mong-ko* (Mangou khan), l'abbé (du temple) *Chao-lin* nous a précédemment déclaré ceci: «L'Homme Véritable

1) *Pien wei lou*, chap. IV, p. 73 v°. Le *Fo tsou li tai t'ong tsai* (chap. XXXIV, p. 51 v°—52 r°) a reproduit la liste des 17 docteurs Bouddhistes, mais il la place par erreur à la suite d'une pièce officielle datée de 1281.

2) *Pien wei lou*, chap. IV, p. 71 r°, col. 7—8.

3) *Pien wei lou*, chap. V, p. 74 r°, col. 18—19.

4) *Pien wei lou*, chap. IV, p. 71 r°, col. 10—15.

«*Li* [1]), qui est le chef de *sien-cheng* (religieux Taoïstes), a fait im-«primer des éditions de textes mensongers, tels que le Livre Saint «de la conversion des *Hou* (*Houa Hou king*), le Discours sur les «dix prodiges et les neuf obscurités (*Che yi kieou mi louen*), le «le Discours sur le retour de la rénovation pure (*Fou chouen houa «louen*) [2]), le Discours qui met en lumière la vérité et qui réfute «l'erreur (*Ming tchen pien wei louen*), la Réfutation et rectification «des livres bouddhiques qui critiquent le Taoïsme (*Pien tcheng p'ang «tao che king*), la Discussion qui écarte l'hérésie et qui ramène à «l'orthodoxie (*Pi sie kouei tcheng yi*), le Tableau des quatre-vingt «une conversions (*Pa che yi houa t'ou*). Au sujet de ce qui précède [3]), «nous avons reçu avec respect un édit impérial ordonnant qu'on «nous remît et qu'on nous apportât (tous ces textes) pour que «nous [4]) les réunissions entre nos mains». Quand est venu le moment où les *ho-chang* (religieux bouddhistes) et les *sien-cheng* (religieux taoïstes) ont tenu une discussion contradictoire [5]), il s'est trouvé que les *sien-cheng* (religieux taoïstes) en réalité disaient des mensonges. C'est pourquoi [6]) on prendra les écrits nombreux, tels que le *Houa Hou king*, que les *ho-chang* (religieux bouddhistes) ont déclaré être mensongers, en même temps que les planches qui ont été gravées, et on les détruira par le feu. Ainsi a été décidé. Comme d'ailleurs il est à craindre que des hommes étrangers (au Taoïsme) ne puissent pas

1) *Li Tche-tch'ang*; cf. p. 374, n. 1. — Pour la construction de la phrase 李眞人爲頭先生, cf. p. 378, n. 4.

2) De tous les livres cités ici, celui-ci est le seul dont le titre en se retrouve pas dans la liste des 39 ouvrages taoïstes mis à l'index en 1281. Cf. *Pien wei lou*, chap. II, p. 65 r°.

3) 上 ou 上頭 «sur» donne l'idée de «à propos de, au sujet de, c'est pour quoi», de même qu'en français on pourra dire: «*sur* le rapport qui nous a été adressé, nous avons pris telle décision». On en trouvera d'autres exemples dans les textes que nous traduisons plus loin (nos V, VI, VII, etc.).

4) 俺每; cf. p. 369, n. 1.

5) 至和尙先生對面持論過; cf. p. 379, n. 1.

6) 上; cf. plus haut, n. 3.

faire des perquisitions complètes, j'ordonne donc que l'Homme Véritable *Tchang* [1]) procède lui-même à l'envoi d'émissaires qui en tous lieux rechercheront et prendront les textes des livres susnommés ainsi que les planches servant à les imprimer; dans un délai de deux mois, on les apportera à *Yen king* (Péking), où on les entassera et où on les détruira par le feu. En outre, dans les cas où on aura transposé en les gravant sur des stèles ou des piliers, ou en les peignant sur des parois, des scènes conformes à ces textes mensongers, les *sien-cheng* (religieux taoïstes) de chacune de ces localités les enlèveront aussitôt en les grattant ou en les frottant. Les *sien-cheng* (religieux taoïstes) ne devront garder secrètement (rien de tout cela); s'il en est qui gardent secrètement (quelque chose) et si des gens les dénoncent, ces *sien-cheng* (religieux taoïstes) recevront un grand châtiment [2]). (Edit) rendu [3]) le onzième jour du septième mois de l'année *wou-wou* (1258)».

Le grand pontife du Taoïsme, *Tchang Tsong-yen*, s'empressa d'obéir aux ordres de Koubilaï; il fit apporter à *Yen king* (Péking) une masse de livres et de gravures avec les planches servant à les imprimer et on les brûla solennellement au Sud-Ouest de la salle principale du temple *Min-tchong* [4]).

Je placerai ici un autre édit dont la date, telle qu'elle est indiquée dans le *Pien wei lou*, paraît au premier abord embarrassante, car elle est ainsi conçue: «Donné à *K'ai-p'ing fou* le onzième jour du septième mois de l'année *wou-wou* de (la période) *tche-yuan*».

1) *Tchang Tsong-yen*; cf. p. 383, n. 3.

2) 那先生有大罪過者. Cf. p. 379, n. 1.

3) 行. Cf. p. 380, n. 9.

4) 憫忠寺正殿之西南 (*Pien wei lou*, ch. IV, p. 71 r°, col. 16). La ville de *Yen-king* était alors, comme au temps des *Leao* et des *Kin*, un peu au Sud-Ouest de la ville actuelle de Péking; sur l'emplacement du temple *Min-tchong*, voyez la relation du voyage de *Wang Yi* (Journ. As., Mai-Juin 1897, p. 417, n. 1).

Or la période *tche-yuan* (1264—1294) ne comporte aucune année marquée des signes *wou-wou*. Mais, si on examine de près cet édit, on s'aperçoit qu'il fut rendu au temps où Koubilaï était encore héritier présomptif, et qu'il est par conséquent antérieur à l'année 1260; d'autre part, le onzième jour du septième mois de l'année 1258, qui est une année *wou-wou*, est précisément la date à laquelle Koubilaï, se trouvant à *Chang-tou*, alors appelé *K'ai-p'ing fou*, promulgua l'édit que nous venons de traduire (n° IV) relatif à la destruction des livres taoïstes (voyez plus haut, p. 387, lignes 14—15); il est donc évident que l'ordonnance qu'on va lire est de la même date que l'édit de proscription des livres et que ces deux pièces sont toutes deux du onzième jour du septième mois de l'année 1258; la mention de la période *tche-yuan* ne peut avoir été introduite ici que par une inadvertance de copiste.

N° V [1]).

«Par la puissance du Ciel éternel, par la protection bienheureuse de l'Empereur *Mong-ko* (Mangou khan), l'Empereur *Sie-tch'an* (Setsen khan), au temps où il était héritier présomptif. Edit princier [2]).

Il est dit [3]) à tous ceux qui dans les villes des arrondissements

1) *Pien wei lou* (*Trip*, *éd. Jap.*, vol. XXXVII, fasc. 11, p. 66 r°).

2) Le début de cette pièce a dû être modifié par l'auteur du *Pien wei lou*, qui, écrivant en 1291, sous le règne de Setsen khan (Koubilaï), lui donne le titre de Empereur tout en rappelant que cet édit est antérieur à son avénement. Mais il est évident qu'en 1258 Koubilaï, n'étant encore qu'héritier présomptif, n'a pas pu se servir d'une formule de protocole qui ne convient qu'à l'Empereur. Cet édit princier 令旨 (cf. p. 368, n. 3) a donc dû en réalité commencer par une phrase analogue à celle qui ouvre l'édit de 1283 (*Documents...*, du prince R. Bonaparte, pl. XII, n° 1): 皇帝福蔭裏皇太子令旨. La modification apportée dans cette formule par l'auteur du *Pien wei lou* n'en est pas moins intéressante parce que, en introduisant le nom de Mangou khan, elle prouve que la protection bienheureuse dont il s'agit n'est autre que celle de l'Empereur. Voyez plus loin (n° VII) la note sur la formule initiale des édits impériaux.

3) 道與. Cf. p. 368, n. 4.

de la Chine sont fonctionnaires *ta-lou-houa-tch'e* (darougha) [1]) administrant le peuple, ou religieux bouddhistes administrant des communautés bouddhistes, ou religieux taoïstes administrant des communautés taoïstes; D'après ce que déclare l'abbé du monastère *Chao-lin*: «Il a été prescrit dans un édit de l'empereur *Mong-ko* «(Mangou khan) qu'on confierait à *Pou-tche-eul* le titre de juge «suprême [2]); (*Pou-tche-eul*) a décidé que, dans les divers districts, «il faudrait restituer trente-sept propriétés foncières [3]) de temples et «édifices religieux occupés par des *sien-cheng* (religieux taoïstes); «or, en réalité, il arrive que l'Homme Véritable *Li* [4]) a envoyé «des émissaires répandre un faux édit [5]) de l'Empereur *Mong-ko* «(Mangou khan) pour prendre de force et revendiquer (ces pro- «priétés)». — Sur ce témoignage, un interrogatoire a été fait et on a obtenu l'aveu que cet Homme Véritable *Li* avait envoyé des émissaires répandre un faux (édit). A ce sujet [6]), maintenant, me

1) Le mot *ta-lou-houa-tch'e* 達魯花赤, dit une note du *Yuan che lei pien* (chap. I, p. 9 r°), signifie «les fonctionnaires qui tiennent un sceau» 掌印官. On voit par là que le mot mongol *darougha* «chef, gouverneur», se rattache au verbe *daroukhou* qui signifie «presser, serrer», et, par suite, «sceller, cacheter» (KOWALEWSKI, *Dict. Mongol-russe-français*, p. 1671 et 1672). Les darougha sont les fonctionnaires qui scellent, c'est-à-dire qui ont un sceau, emblème de leur autorité. — Dans la transcription chinoise, on remarque la syllabe finale *tch'e* qui représente la terminaison *tchi* au moyen de laquelle on forme en Mongol les noms de charges, emplois et métiers (cf. SOULIÉ, *Grammaire mongole*, p. 21); ici cependant cette syllabe est une superfétation puisque le mot mongol est *darougha*, et non *daroughatchi*. On trouve ailleurs la même superfétation; ainsi 站 *tchan*, transcription abrégée de *eltšin* «courrier postal», peut devenir 站赤 *tchan-tch'e* (*Yuan che*, chap. CI, p. 1 r°); voyez plus bas, p. 397, n. 2.

2) Cf. p. 398, n. 4.

3) 地面. Le mot 面 est la numérale des pièces de terrain. L'expression 地面, pour désigner une localité, revient très souvent dans le *Yuan tch'ao pi che* 元朝秘史 qui est traduit du mongol (cf. PELLIOT, dans BEFEO, t. III, p. 517).

4) *Li Tche-tch'ang*; cf. p. 374, n. 1.

5) 聖旨一面. Le mot 面 joue le rôle de numérale.

6) 上頭; cf. p. 386, n. 3.

bornant à me conformer [1]) à la décision primitive qu'a prise relativement à trente-sept propriétés foncières *Pou-tche-eul* précédemment investi par un édit du titre de juge suprême, j'ordonne que (ces propriétés) soient remises à l'abbé (du temple) *Chao-lin*. Qu'on se conforme à cela [2]).

«Fait [3]) à *K'ai-p'ing fou* [4]), le onzième jour du septième mois de l'année *wou-wou* (1258)» [5]).

Koubilaï succéda sur le trône impérial à son frère Mangou en 1259. Ce fut donc comme empereur qu'il eut l'occasion en 1261 de confirmer les décisions qu'il avait prises en 1258 lorsqu'il n'était encore que prince héritier. C'est à l'année 1261 en effet que je crois pouvoir rapporter l'édit suivant qui est daté de l'année de la poule:

N° VI [6]).

«Par la puissance du Ciel éternel, l'Empereur. Edit. [7])

«Edit adressé [8]) aux membres des *siuan-fou-sseu* [9]), aux *ta-lou-houa-tch'e* (darougha) [10]) des villes et des villages, aux fonctionnaires civils, à l'Homme Véritable *Tchang* qui est le chef des *sien-cheng* (religieux taoïstes): [11])

1) 如今只依. Cf. dans la pièce n° IX: 如今依, et, dans la pièce n° X: 如今也只依.

2) 准此. Cf. p. 371, n. 1.

3) 行. Cf. p. 380, n. 9, et p. 387, n. 3.

4) *Chang-tou*. Cf. p. 383, n. 2.

5) Je supprime la mention certainement fautive de la période *tche-yuan*; cf. p. 388, lignes 1—14.

6) *Pien wei lou*; chap. II, p. 65 v°—66 r°.

7) Cf. p. 368, n. 3.

8) 宣諭的聖旨. Cette formule se retrouve dans les édits de 1311, 1314 et 1335 (nos IX, X, XIII).

9) Les *Siuan-fou-sseu* 宣府司 étaient des administrations provinciales qui avaient chacune à leur tête un darougha et un *siuan-fou* 宣撫 (*Yuan che*, chap. XCI, p. 3 r°).

10) Cf. p. 389, n. 1.

11) 張眞人爲頭兒先生每根的. Cf. p. 378, n. 4.

«En l'année du cheval (1258), les *ho-chang* (religieux bouddhistes) et les *sien-cheng* (religieux taoïstes) ont tenu des discussions au sujet des textes des livres saints. A la suite de [1]) la défaite que subirent les *sien-cheng* lorsqu'on les interrogea, dix-sept *sien-cheng* [2]) reçurent l'ordre de devenir *ho-chang*. En outre, les temples et monastères qui dépendaient autrefois des *ho-chang* [3]) et dont les *sien-cheng* s'étaient emparés par usurpation, étant au nombre de quatre cent quatre-vingt deux, deux cent trente-sept de ces temples et monastères, avec leurs champs, leurs eaux, leurs terres et leurs biens-fonds, durent être rendus aux *ho-chang* [4]). Ainsi a été dit. L'Homme Véritable *Tchang*, qui est le chef des *sien-cheng*, donna des actes écrits attestant la restitution [5]).

«D'autre part, les textes du *Houa Hou king* et autres livres des *sien-cheng* composés pour répandre des mensonges, ainsi que les planches servant à les imprimer, il a été ordonné qu'ils fussent brûlés. Sur des stèles en pierre les textes de n'importe quelle sorte qui ont été gravés dessus [6]), (il a été ordonné) qu'ils fussent entièrement détruits. Ainsi a été dit.

1) 上頭. Cf. p. 386, n. 3. Sur notre planche, le point devrait être placé après (et non avant) les mots 上頭.

2) 十七箇先生每根底. Cf. p. 385, lignes 5—7.

3) 和尙每底. Cet exemple est le seul que nous ayons trouvé de la marque du pluriel 每 associée directement au mot 底; les formes usuelles sont 每 ou 每根底 ou 根底.

4) 和尙根底回與. Le verbe 教 «il a été ordonné» est sous-entendu, car il a été exprimé dans la phrase précédente. On remarquera en outre qu'ici le verbe 回與 est placé après le complément indirect 和尙根底.

5) 退狀文字與了來. Le verbe 與 est placé après son complément direct. Quant au mot 來, il me paraît se rapporter à tout l'ensemble de la phrase pour indiquer qu'il s'agit d'événements passés.

6) 上頭 fait ici double emploi avec le 上 de 石碑上.

«D'autre part, auparavant dans (les représentations figurées) que les *sien-cheng* faisaient des trois religions, la sainte image de Çākyamuni était figurée occupant le centre; les représentations de *Lao kiun* (*Lao tseu*) et de *K'ong-fou-tseu* (Confucius) étaient figurées des deux côtés, l'une à gauche, l'autre à droite. Mais maintenant les *sien-cheng* prennent ces règlements d'autrefois pour les négliger, et de saintes images de Çākyamuni ont été figurées à une place inférieure. Ainsi conçu tel était ce qu'on a dit [1]).

«Qu'on agisse en se conformant à ce qui est prescrit dans les règlements antérieurs concernant les (représentations figurées des) trois religions, et, s'il y a de saintes images de Çākyamuni Buddha qui ont été figurées de manière à être à une place inférieure, qu'on change cela et qu'on le rectifie. Ainsi conçue a été la décision rendue.

«Maintenant [2]), l'abbé (du temple) *Chao-lin*, qui est le chef des *ho-chang* [3]) nous a adressé une requête pour dire: «Parmi les temples «et les édifices religieux qu'on avait ordonné de rendre, une moitié «n'a pas encore été rendue, et en réalité (les Taoïstes) en reven-«diquent de nouveau la possession; en outre, en ce qui concerne «les textes, et les planches servant à les imprimer, du *Houa Hou* «*king* et autres livres forgés pour répandre des mensonges, une «moitié n'a pas encore été brûlée; dans les (représentations figurées «des) trois religions, il y en a qui sont faites sans être conformes «à ce qui est prescrit dans les règlement antérieurs. Cette déclara-«tion ainsi conçue est véridique; comment pourrait-elle être fausse?»

1) Sur notre planche, supprimez le point après 麼道 et ajoutez un point après les mots 這般說有.

2) Après avoir rappelé les décisions antérieures relatives à la restitutions des édifices religieux, à la destruction des livres taoïstes et aux images symbolisant les trois religions, l'Empereur cite le témoignage de l'abbé du temple *Chao-lin* qui montre que les décisions n'ont pas été fidèlement observées; il va donc réitérer ses ordres.

3) 少林長老爲頭兒和尙每. Cf. p. 378, n. 4.

«En vérité la déclaration de ces gens [1]) étant telle, et telle étant la violation des décisions (antérieures), voici (l'édit que) Nous rendons [2]):

«Conformément à ce qui est dit dans les décisions prises antérieurement, pour ce qui est des temples et des édifices religieux qui n'ont pas été rendus, et pour tout ce qui dépend de la propriété de ces temples, à savoir champs, eaux, terres et biens-fonds, qu'on en fasse la restitution; — en ce qui concerne les textes, et les planches servant à les imprimer, qui n'ont pas encore été détruits, du *Houa Hou king* et autres livres forgés pour répandre des mensonges, qu'on les détruise; — que les (représentations figurées des) trois religions soient faites conformément à ce qui est prescrit dans les règlements antérieurs.

«Cet édit qui est nôtre [3]) ayant été publié, si des gens enfreignent ce qui a été prononcé par les décisions antérieures, s'ils ne rendent pas les champs appartenant aux temples et édifices religieux, et s'ils élèvent des contestations, de quelle peine n'arrivera-t-il pas qu'on les frappera par décision judiciaire? [4])

«En outre, ces *ho-chang* sont en possession de l'édit impérial ainsi conçu. Si donc, après ce qui a été décidé antérieurement, il y a des gens qui contestent au sujet de temples, d'édifices religieux, de champs, d'eaux et de terres qui ne leur appartiennent pas, ne craignent-ils aucun châtiment? [5])

1) 這的每 désigne l'abbé du temple *Chao-lin* et ceux qui se sont joints à lui pour faire la déclaration précitée. — Cf. p. 369, n. 1.

2) Sur cette valeur du mot 行, cf. p. 380, n. 9; p. 387, n. 3; p. 390, n. 3.

3) 俺每的這聖旨. On trouvera de même, quelques lignes plus bas, 聖旨俺每底 «Notre Edit». C'est l'équivalent de la formule Mongole *dsarlik manu*.

4) Cf. p. 379, n. 1.

5) 不怕罪過那甚麼. Je considère le mot 過 comme ayant le sens de «survenir, arriver», de même que dans les exemples cités à la n. 1 de la p. 379. — La formule que nous avons ici est fréquente à la fin des édits. Ainsi n° IX: 不怕那甚麼 «Ne craindraient-ils rien?» — n° X: 他每不怕那甚麼 «Eux, ne craindraient-ils rien?» — n° XIII: 他每更不怕那 «Eux, d'ailleurs, ne craindraient-ils rien?»

«Notre édit [1]). Ecrit lorsque Nous étions à *K'ai-p'ing fou* [2]), le vingt-huitième jour du sixième mois de l'année de la poule (1261)».

Après cet édit de 1261, une vingtaine d'années s'écoulent sans que nous entendions parler de difficultés entre les deux sectes opposées. En 1280 cependant un nouveau conflit éclata. Les Taoïstes du temple *Tch'ang-tch'ouen* 長春宮 allumèrent dans leurs propres bâtiments un incendie pour faire croire qu'un Maître bouddhiste 僧錄 nommé *Kouang-yuan* 廣淵 était l'auteur de ce forfait [3]). Mais leur machination fut découverte et des peines sévères les atteignirent: deux d'entre eux furent mis à mort; un autre eut les oreilles et le nez coupés; six furent exilés à une frontière lointaine; trois furent bannis. Nous possédons le rapport officiel du *tchong-chou-cheng* (6e mois de la 17e année *tche-yuan*) qui prononce ces châtiments, car on eut soin de le graver sur pierre pour le rendre public [4]). En outre les Taoïstes durent payer aux Bouddhistes le prix de 3900 *che* de riz, suivant l'estimation fort exagérée qu'ils avaient faite eux-mêmes des dégats causés par le feu, lorsqu'ils espéraient bien que leurs ennemis seraient condamnés à les indemniser [5]).

Cette fâcheuse affaire attira de nouveau l'attention des pouvoirs publics sur les livres proscrits que détenaient encore les Taoïstes. Une première enquête faite dans le neuvième mois de l'année 1281 révéla que le mal était plus grand qu'on ne le supposait; une commission spéciale fut aussitôt nommée pour examiner les écrits suspects; elle les jugea pleins de mensonges; enfin des délégués

1) Cf. p. 393, n. 2.

2) *K'ai-p'ing fou* 開平府 est le nom de la ville qui, à partie de 1264, fut plus fréquemment désignée par le surnom de *Chang-tou* 上都 (cf. p. 383, n. 2, et *Yuan che*, chap. LVIII, p. 3 r°).

3) *Pien wei lou*, chap. V, p. 74 r°, dern. col., et p. 75 r°, col. 12.

4) *Pien wei lou*, chap. V, p. 75 r° et v°.

5) *Pien wei lou*, chap. V, p. 74 v°, col. 2.

impériaux soumirent à une épreuve décisive le grand pontife du Taoïsme et trois de ses acolytes qui furent invités à prouver l'efficacité de leurs amulettes en entrant dans un feu ardent; les malheureux s'avouèrent vaincus et demandèrent piteusement qu'on leur laissât la vie sauve. L'empereur rendit alors, le vingtième jour du dixième mois (1281), un édit dans lequel il prescrivait de brûler tous les écrits taoïstes, à la seule exception du *Tao tö king* [1]):

N° VII [2]).

«Par la puissance du Ciel éternel, par l'aide de la protection bienheureuse, l'Empereur. Edit. [3])

1) L'édit de 1281, est précédé, dans le *Pien wei lou* (chap. II, p. 65 r°) d'une liste de 39 ouvrages taoïstes qui furent nommément mis à l'index et qui devaient être brûlés dès qu'on les apercevait. Cette liste est reproduite dans le *Fo tsou li tai t'ong tsai* (chap. XXXIV, p. 51 r° et v°).

2) *Pien wei lou*, chap. II, p. 65 r° et v°. Le texte de cet édit se trouve aussi dans le *Fo tsou li tai t'ong tsai* (Trip., éd. Jap., XXXV, fasc. 11, p. 42 v° et 43 r°).

3) 長生天氣力裏。大福蔭護助裏。皇帝。聖旨。 Cette formule se retrouve telle quelle en tête des édits de 1311, 1314 et 1335 (nos IX, X, XIII) traduits plus loin; elle forme aussi le début d'un édit de 1275 conférant un titre et un nom posthume à *Lieou Ping-tchong* 劉秉忠 (*Fo tsou li tai t'ong tsai*, Trip., éd. Jap., XXXV, 11, p. 41 r°; sur *Lieou Ping-tchong*, 1216—1274, voyez *Yuan che lei pien*, chap. XII), et d'un édit de 1288 exemptant de certaines taxes les lettrés (*Documents de l'époque mongole* du prince Roland Bonaparte, pl. XII, n° 2, et Devéria, *Notes d'épigraphie mongole-chinoise*, Journ. As, Juillet-Août 1896, p. 120). L'édit de 1314, qui est bilingue, nous en fournit l'équivalent mongol que je donne ici d'après la transcription de Wylie (Journ. As., Juin 1862, p. 461—471): *Mongk'a Dingri yin g'utchun dur — Yike su dchali yin khiekhen dur — g'akhan dcharlig' manu.* — Dans un édit de 1264 (*Fo tsou li tai t'ong tsai*, chap. XXXII, p. 39 v°), et dans l'édit de 1261 (N° VI), nous ne rencontrons que la première partie de la formule: 長生天氣力裏皇帝聖旨 «Par la puissance du Ciel éternel, l'Empereur. Edit». C'est un vestige de la formule ainsi abrégée qui subsista dans la phrase *Tegri-in Kutchundur* qui apparaît en caractères mongols sur certaines monnaies de Gazan, khan mongol de la Perse, même après sa conversion à l'islamisme (cf. d'Ohsson, *Histoire des Mongols*, t. IV, p. 152, note). — D'autre part, lorsqu'il s'agit de pièces officielles émanant de personnes autres que l'Empereur, la première partie de la formule disparaît et la seconde n'est maintenue qu'avec la spécification que a protection bienheureuse dont il s'agit est celle de l'Empereur régnant. Ainsi, une inscription de 1283 (*Documents de l'époque mongole* du prince R. Bonaparte, pl. XII, n° 1, et

«Ainsi est dit [1]) au *tchong-chou-cheng*, au *tch'ou-mi-yuan*, au

Devéria, *Notes d'épigraphie mongole-chinoise, Journ. As*, Juillet-Août 1896, p. 96) commence ainsi: 皇帝福蔭裏皇太子安西王令旨裏 «En vertu de la protection bienheureuse et l'Empereur, le prince impérial héritier, roi du *Ngan-si*; en vertu de son ordonnance princière...» Ainsi encore, deux rapports adressés en 1334 par un religieux bouddhiste à l'Empereur (*Trip. éd. Jap.*, vol. XXXIV, fasc. 9, p. 1 r° et p. 127 v°) s'ouvrent par les mots: 皇帝福蔭裏大普慶寺臣善達密的里誠惶誠恐昧死謹言 «En vertu de la protection bienheureuse de l'Empereur, votre sujet, *Chan-ta-mi-ti-li*, religieux du grand temple *P'ou-k'ing*, sincèrement saisi de crainte, sincèrement saisi de terreur, bravant la mort, dit avec respect...» — Enfin on a vu, à propos de la pièce n° V, comment la formule convenant à un édit princier fut modifiée après que l'auteur de cet édit fut devenu lui-même empereur (cf. p. 388, n. 2). — De ces derniers textes il résulte que l'expression 福蔭 désigne la protection bienheureuse de l'Empereur; je crois pouvoir en conclure que, lorsqu'il s'agit de la formule qui se trouve en tête des édits impériaux, le même terme s'applique à la protection bienheureuse que l'Empereur reçoit de son prédécesseur défunt. C'est pourquoi la formule 長生天氣力裏大福蔭護助裏皇帝聖旨 ne saurait comporter la traduction proposée par Devéria (*Journ. As.*, Juillet-Août 1860, p. 120): «Empereur par la puissance et la grâce du Dieu éternel, Notre Commandement». En fait, les deux membres de phrase initiaux répondent à deux idées distinctes: la puissance du Ciel éternel et la protection bienheureuse de l'Empereur défunt. — C'est en réalité la même formule qui apparaît au début de la fameuse lettre mongole écrite en 1289 par Arghoun, khan mongol de Perse, à Philippe le Bel; voici en effet, d'après J. J. Schmidt, la transcription des trois premières lignes de cette lettre: *Möngkä Tägrin Kütschündur, Chaghanu ssú dur, Argun; üqä manu* «Par la puissance du Ciel éternel, par la protection surnaturelle du Kagan, Argoun. Notre parole». Les mots «par la protection surnaturelle du Kagan» (des Kaisers durch den Schutzgenius) doit faire allusion à la protection du kagan défunt, prédécesseur d'Argoun; je ne crois pas qu'on puisse y voir, comme le dit M. l'abbé Chabot (*Histoire du patriarche Mar Jabalaha III*, p. 224), la preuve que les princes mongols de la Perse se reconnaissaient les vassaux des Empereurs de la Chine. — Quant aux mots 氣力, ils signifient «la force» d'une manière générale et ils n'impliquent pas que cette force soit nécessairement bonne; c'est ainsi que l'auteur du *Pien wei lou* (chap. III, p. 66 v°, col. 5) écrira une phrase telle qne celle-ci: 有歹人每倚著氣力搔擾佛寺 «il y eut des hommes méchants (*mei* est la marque du pluriel) qui, se fiant sur leur puissance, molestèrent les temples bouddhiques». — Enfin il est à remarquer que, dans la formule que nous étudions, les mots 皇帝 et 聖旨 sont indépendants l'un de l'autre, comme le prouve le texte mongol de l'édit de 1314 qui met le mot *kakhan* au nominatif et non au génitif. Il ne faut donc pas traduire „Edit de l'Empereur„, comme on serait tenté de le faire si on s'en rapportait seulement au texte chinois.

1) Pour ce qui est de la formule 道與 que nous avons déjà rencontrée dans un édit de Tchinghiz khan, cf. p. 368, n. 4.

yu-che-t'ai, et, dans tous les districts, aux *siuan-wei-sseu*, aux *ngan-tch'a-sseu*, aux fonctionnaires *ta-lou-houa-tch'e* (darougha) [1]) qui gouvernent le peuple, aux fonctionnaires qui gouvernent l'armée, les courriers de la poste [2]) et les artisans, ainsi qu'à la multitude des *sien-cheng* (religieux taoïstes):

1) Cf. p. 389, n. 1.

2) 站人. Le *Yuan che* consacre plusieurs pages (chap. CI, p. 1 et suiv.) à l'organisation des postes dans l'empire mongol-chinois; les postes faisaient partie du système militaire et c'est pourquoi elles sont étudiées par le *Yuan che* dans le quatrième des chapitres consacrés à la guerre; les courriers sont appelés 站赤, par l'adjonction au mot *tchan* du suffixe *tchi* qui indique en mongol les noms de métier (cf. p. 389, n. 1); quant au mot *tchan* 站, qui s'est conservé jusqu'à nos jours en Chinois avec le sens de „relais postal", il me paraît être la transcription de l'ancien mot mongol *eltšin* désignant un courrier; aujourd'hui, on dit *eltši*, mais la partie mongole de l'inscription de 1314 prouve que ce mot comportait autrefois un *n* final (cf. W. Bang, dans *Journ. As.*, Juillet-Août 1896, p. 114); d'autre part, la chute de la syllabe initiale *el* n'a rien d'extraordinaire si l'on se rappelle les exemples analogues qu'on trouve dans les anciennes transcriptions chinoises de mots turcs (*Che-tien-mi* = Istämi; *Che-ti-hen* = Ischtîkhan). Sans entrer dans le détail de l'organisation postale dans les diverses parties de l'empire, nous traduisons ici le premier paragraphe du chap. CI du *Yuan che* qui indique quelles étaient les dispositions générales relatives aux postes: «Dans les institutions des *Yuan*, *tchan-tch'e* 站赤 est le nom qui traduit le terme „courrier à cheval" 驛傳. (Ces courriers) servaient à faire pénétrer (jusqu'à l'Empereur) les nouvelles (ppt. les sentiments) des frontières, et à répandre (dans l'empire) les ordres (du souverain). C'est ce que les anciens exprimaient en disant: „Transmettre les ordres par courriers ordinaires et courriers rapides" 置郵而傳命 (Mencius, II, a, 1, § 12). Il n'y a rien de plus important que cela. D'une manière générale, les courriers, s'ils vont par terre, se servent de chevaux, ou de boeufs, ou d'ânes, ou de chars, et, s'ils vont par eau, se servent de barques. L'écrit scellé de courrier à cheval (c'est-à-dire la patente impériale attestant leur qualité de courrier officiel) qu'on leur donne est ce qu'on appelle „l'édit impérial relatif aux chevaux de poste" 鋪馬聖旨; lorsqu'il y a quelque affaire militaire pressante, ils ont encore pour les accréditer un insigne rond en or portant une inscription; (l'insigne) en argent portant une inscription est moins important. A la capitale, le soin de (ces insignes) est confié au palais impérial; dans les provinces, ce sont les fonctionnaires supérieurs de l'empire qui en ont la disposition. Parmi les officiers (de l'administration des postes), il y a les *yi ling* 驛令 et les *t'i-ling* 提領; en outre, on a établi des *t'o-t'o-ho-souen* 脫脫禾孫 (peut-être ce mot a-t-il la même racine que le mot *todotkhaktchi* = explicateur) dans les lieux les plus importants pour s'occuper de discerner et d'interroger (dans un autre endroit, chap. LXXXVIII, p. 7 v°, on lit: 設脫脫禾孫以辨奸僞 „on établit des *t'o-t'o-ho-souen* pour discerner les fraudes"). Tous (ces fonctionnaires) dépen-

«Auparavant, en vertu d'un édit de l'Empereur *Mong-ko* (Mangou khan), en l'année *wou-wou* (1258) les *ho-chang* (religieux bouddhistes) et les *sien-cheng* (religieux taoïstes) ayant mis en discussion la doctrine bouddhique, les *sien-cheng* (religieux taoïstes) furent vaincus. Là-dessus [1]) on ordonna que dix-sept *sien-cheng* (religieux taoïstes) eussent la tête rasée et devinssent *ho-chang* (religieux bouddhistes) [2]), qu'en outre on prît les livres des *sien-cheng* tels que le *Houa Hou king* qui ont été fabriqués pour répandre des mensonges, ainsi que les planches servant à les imprimer, et qu'on les détruisît par le feu, que, dans tous les districts, les Tableaux des quatre-vingt une conversions qui sont peints dans les temples et monastères taoïstes, ou gravés sur des stèles de pierre, fussent entièrement détruits par le feu ou mis en pièces. Ainsi a été dit [3]).

«Maintenant, le *tou-kong-tö-che-sseu* [4]) nous a adressé un rapport «(disant): Dans les divers districts, les *sien-cheng*, en ce qui concerne «les livres et les planches à imprimer qu'ils devaient détruire, «jusqu'à présent les ont tenus cachés et en réalité ne les ont pas «encore détruits. En outre, à *Pao-ting*, à *Tchen-ting*, à *T'ai-yuan*,

daient du *t'ong-tcheng-yuan* 通政院 (direction des postes; cf. *Yuan che*, chap. LXXXVIII, p. 6 v°) et (à d'autres moments) du *tchong-chou* 中書 et du ministère de la guerre. Parmi les gens faisant partie des familles de courriers, quand il y en avait qui venaient à manquer ou qui désertaient, alors à des époques fixes on les remplaçait tous ensemble par des hommes à qui on donnait des secours en argent...» A la fin de ce paragraphe, le *Yuan che* mentionne les postes organisées avec des chiens 狗站 dans le *Leao-tong* 遼東; il en parle plus loin (p. 4 v°) pour dire que cette tentative fut assez malheureuse; le nombre des chiens qui avait été primitivement de 3000 tomba à 218.

1) 上頭; cf. p. 386, n. 3.

2) Cf. p. 385, lignes 5—7.

3) 麼道來. — 麼 „manière", 道 „dire", 來 marque du passé.

4) Ce fonctionnaire est appelé le *tou-kong-tö-sseu T'o-yin-siao-yen-tch'e* 都功德司脫因小演赤 dans l'inscription de 1285 (*Pien wei lou*, chap. V, p. 74 v°). L'administration appelée *kong-tö-che-sseu* 功德使司 paraît avoir en à s'occuper des religieux; en 1330 elle fut supprimée et ses attributions furent données au *siuan-tcheng-yuan* 宣政院 (*Yuan che*, chap. LXXXVII, p. 4 r°).

«à *P'ing-yang*, à *Ho-tchong fou* [1]), dans la demeure du patriarche «*Wang* [2]), à *Kouan-si* [3]), dans tous ces lieux il y a des livres du «recueil taoïste et des planches (pour les imprimer)».

«Sur ce rapport ainsi conçu [4]), il a été ordonné au *tchang-p'ing Tchang*, au *yeou-tch'eng Tchang*, au *chang-chou Tsiao*, au *tsong-t'ong Ts'iuan* [5]), à *Hou-tou-yu-sseu* [6]), aux *hio-che* du *Han-lin-yuan*, au *k'o-cheng-che* du *tchong-chou-cheng Tou* [7]), au *siuan-che* du *tchong-*

1) *Pao-ting* et *Tchen-ting* sont dans le *Tche-li*; *T'ai-yuan*, *P'ing-yang* et *Ho-tchong* (auj. ville préf. de *P'ou-tcheou* 蒲州) sont dans le *Chan-si*.

2) 王祖師菴頭. Ma traduction est ici douteuse. Dans le rapport du *tchong chou cheng* en 1280, il est dit: 前京兆府地面裏。王祖師菴頭聚著人衆。生歹心來。«Autrefois, dans la région de la Capitale (*Si-ngan fou*), la multitude d'hommes qui se trouvait rassemblée dans la demeure du patriarche *Wang* a conçu de mauvaises intentions» (*Pien wei lou*, chap. V, p. 75 r°, col. 16—17).

3) Le dictionnaire de *Li Tchao-lo* indique que la ville de *Kouan-si* 關西 (à l'époque des *Kin*) était à l'Est de la s.-p. de *Houa-yin* 華陰 (préf. de *T'ong-tcheou*, prov. de *Chan-si*).

4) 這般奏的上頭. Au sujet de l'expression 上 ou 上頭, cf. p. 386, n. 3. — 這般 «de cette sorte»; on trouve aussi les expressions 那般 «de cette sorte-là»; 一般 «de la même sorte». Autres exemples: 這般驢馬之人百事不曉 «Ces sortes de gens semblables à des ânes et à des chevaux ne savent rien du tout». 他國皇帝與漢地皇帝都一般麼 «Les Empereurs des pays étrangers et les Empereurs de Chine étaient-ils de la même sorte?» (*Pien wei lou*, chap. IV, p. 70 v° col. 12 et 14—15).

5) Dans l'inscription de 1285, au lieu de 泉總統, on lit 釋教總統合台薩哩 «le directeur général de la religion bouddhique *Ho-tai-sa-li*». Les auteurs de cette inscription disent d'ailleurs eux-mêmes que c'est à la chronique de ces événements rédigée par *Ho-tai-sa-li* qu'ils ont puisé leurs renseignements (*Pien wei lou*, ch. V, p. 74 r°, col. 9 et p. 74 v°, col. 4). Enfin dans une préface de 1270 à un ouvrage bouddhique, nous voyons mentionné ce même personnage 諸路釋門總統合台薩哩 (*Trip., éd. Jap.*, vol. XVII, fasc. 6, p. 104 v°).

6) L'inscription de 1285 donne à *Hou-tou-yu-sseu* le titre de haut dignitaire du *t'ai-tch'ang* 太常卿 (*Pien wei lou*, chap. V, p. 74 v°, col. 4).

7) Il semble qu'il y ait ici un caractère oublié, car, d'après l'inscription de 1285, le nom de ce personnage était *Tou-lou* 都魯. — Sur le titre de «*k'o-cheng-che* dépendant du *tchong-chou-cheng*», voyez *Yuan che*, chap. LXXXV, p. 3 v°.

chou-cheng K'ou-sou-ting, au Maître bouddhiste (*seng lou*) *Yuan* [1]), à l'assesseur bouddhiste (*seng-p'an*) *Tchen-ts'ang*, aux orateurs bouddhistes (*kiang-tchou*) et aux abbés (*tchang-lao*) [2]), au Maître divin *Tchang* [3]), à l'Homme Véritable *K'i*, à l'Homme Véritable *Li*, à l'Homme Véritable *Tou* [4]) et aux *sien-cheng*, d'aller tous ensemble dans le temple taoïste *Tch'ang-tch'ouen* pour y procéder au triage.

«Maintenant, le *tchang-p'ing Tchang* et ceux qui lui étaient adjoints sont revenus faire un rapport, disant: «Pour ce qui est «des livres qui font partie du Canon de l'école des *sien-cheng*, à «l'exception du *Tao tö king* qui est bien véritablement la règle et «l'esprit de *Lao kiun*, tous les autres ne sont que des développe-«ments oratoires forgés par des hommes venus postérieurement; «beaucoup d'entre eux parlent mal de la religion de Çākya ou «s'approprient en les dérobant des sentences bouddhiques; en outre, «il y en a qui incorporent en eux des traités sur le *yin* et le *yang*, «ou sur la médecine, ou sur la musique, ou les oeuvres des divers «auteurs non canoniques, et constamment ils en changent les titres. «Les commentaires qu'ils en donnent sont erronnés et faussent le «vrai sens. Par esprit de tromperie, ils fabriquent des charmes et «des invocations magiques, disant faussement que, si on les porte «sur soi, cela fera que les marchands obtiendront double gain, que

1) Ce *Yuan* est sans doute le *seng-lou Kouang-yuan* qui avait été faussement accusé l'année précédente d'avoir allumé l'incendie du temple taoïste *Tch'ang-tch'ouen*; cf. p. 394, lignes 7—8.

2) Dans la liste des dix-sept docteurs bouddhistes qui remportèrent la victoire en 1258, on en trouve plusieurs qui ont le titre de *kiang-tchou* 講主, tandisque d'autres ont le titre de *tchang-lao* 長老 (*Pien wei lou*, ch. IV, p. 73 v°).

3) Le Maître Céleste de l'Unité parfaite *Tchang Tsong-yen* 正一天師張宗演 (*Pien wei lou*, chap. V, p. 74 v°, col. 5). C'était le grand pontife du Taoisme; cf. p. 383, n. 3.

4) D'après l'inscription de 1285, ces trois personnages s'appellent: le *ts'iuan tchen tchang kiao K'i Tche-tch'eng* 全眞掌教祁志誠, les *ta tao tchang kiao Li Tö-ho* et *Tou Fou-tch'ouen* 大道掌教李德和杜福春.

«les maris et les femmes seront unis et seront inséparables comme «le canard mâle et le canard femelle, que votre postérité se multi-«pliera, que les hommes atteindront un grand âge et que les femmes «observeront la chastelé. Pour tromper le peuple, ils n'ont pas rien «qu'un tour; leurs intentions sont de capter avidement les richesses «et de subjuguer par leurs discours les femmes et les filles. Ils vont «même jusqu'à enseigner aux gens ces insanités: celui qui porte «ce charme sur son avant-bras, si c'est un homme deviendra prince «ou conseiller d'état, si c'est une femme deviendra reine ou concu-«bine d'un souverain; s'il entre dans l'eau, il ne se noiera pas; «s'il entre dans le feu, il ne se brûlera pas; les couteaux et les «sabres ne le blesseront point et ne lui feront aucun mal; etc. «Mais, quand nous avons ordonné au Maître Céleste *Tchang*, à «l'Homme Véritable *K'i*, à l'Homme Véritable *Li* et à l'Homme «Véritable *Tou* de faire une épreuve de cela par le feu, tous ont «imploré notre pitié et nous ont demandé la vie sauve. D'eux-mêmes, «ils ont déclaré qu'ils avaient menti et qu'ils n'osaient pas se sou-«mettre à l'épreuve. Maintenant, après avoir délibéré, nous concluons «que, à l'exception du *Tao tö king* de *Lao tseu*, dans les divers «districts tous [1]) les textes mensongers du Canon taoïste et toutes «les planches pour les imprimer doivent être entièrement détruits par «le feu. En outre, d'après la déclaration même que nous ont adressée «l'Homme Véritable *K'i*, l'Homme Véritable *Li* et l'Homme Véritable «*Tou*, il est prouvé que les livres du Canon taoïste, à l'exception «du *Tao tö king* de *Lao tseu*, sont tous des compilations mensongères «faites par des hommes venus postérieurement et ne sont pas des «textes authentiques; nous désirons sincèrement qu'on les détruise «tous par le feu». — Pour Moi, j'approuve cette requête sans ré-

1) 但有 seulement, avoir. C'est-à-dire, «tout ce qu'il y a de». De même, dans les édits de 1311, 1314, 1335: 但屬 «tout ce qui dépend de».

serves. A partir de maintenant, que les *sien-cheng* agissent suivant ce qui est contenu dans le *Tao tö king* de *Lao-tseu*; s'il en est parmi eux qui aiment les livres saints du bouddhisme, qu'ils aillent se faire *ho-chang* (religieux bouddhistes); quant à ceux qui ne seront ni religieux bouddhistes, ni religieux taoïstes, qu'ils prennent femme et deviennent des gens du peuple. A l'exception du *Tao tö king*, les textes du Canon taoïste qui ont été forgés pour répandre des mensonges ainsi que les planches qui servent à les imprimer seront entièrement livrés à la destruction par le feu. Maintenant, j'envoie en avant dans les divers districts le surintendant de la religion bouddhique, *Ts'iuan* [1]), et le *k'o-cheng-che* du *tchong-chou*, *Tou-lou* [2]); le jour où arrivera le présent édit impérial, lorsque des livres quels qu'ils soient de l'école taoïste se trouveront détenus par des gens de n'importe quelle sorte: fonctionnaires, ou *sien-cheng* (religieux taoïstes), ou nonnes taoïstes, ou *sieou-ts'ai* (lettrés), ou soldats, ou hommes du peuple, ou artisans, ou fauconniers, ou chasseurs [3]), ou gens de toutes catégories, que les *ta-lou-houa-tch'e* (darougha) fonctionnaires administrant le peuple dans la région redoublent d'efforts et déploient tout leur zèle pour s'en saisir; quand ils en verront un nombre suffisant, ils les remettront aux commissaires délégués qui les détruiront par le feu sous leurs propres yeux. En outre, les Tableaux des quatre-vingt une transformations qui sont peints à l'intérieur des temples et des monastères ou qui sont

1) Cf. p. 399, n. 5.

2) Cf. p. 399, n. 7.

3) Les fauconniers sont appelés en mongol *Chibeghotchi* (ppt. oiseleur) 昔寶赤蓋鷹人也 (*Yuan che*, chap. CI, p. 7 v°). Ils formaient avec les chasseurs une classe à part, celle des chasseurs et fauconniers 打捕鷹房人 (*Yuan che, loc. cit.*), qui jouissait de certaines prérogatives. Le *Yuan che* (chap. LXXXVIII, p. 11 r°) mentionne «l'administration générale chargée de gouverner dans les divers districts les familles de chasseurs, de fauconniers et d'artisans» 管領諸路打捕鷹房民匠等戶總管府.

gravés sur des stèles de pierre, seront tous livrés à la destruction. A partir du moment où ces instructions auront été promulguées, s'il y a, en quelque lieu que ce soit, des gens qui recèlent des écrits de l'école taoïste, à savoir les écrits de toutes sortes compilés pour dire des mensonges, ceux qui parlent mal de la religion bouddhique, ceux qui volent pour se les approprier des paroles du Buddha, ceux qui ont en vue de faire gagner des richesses, ceux qui attirent par leurs discours les femmes et les filles, tous les textes des charmes et invocations magiques qui trompent de la sorte le peuple, ainsi que les livres de toute espèce grands ou petits de l'école taoïste, si, là où cela se produit, les magistrats n'ont pas redoublé d'efforts et n'ont pas déployé tout leur zèle pour se saisir (de ces ouvrages), ils seront punis de la même peine [1]) que ceux qui les ont recélés; mais, en dehors (de ces livres), on ne comprendra pas dans la proscription les planches à imprimer et les textes des divers écrivains non canoniques ou des livres de médecine, de pharmacie, etc. que peuvent avoir des gens du peuple. Qu'on se conforme à cela [2]).

«Le vingtième jour du dixième mois de la 18e année *tche-yuan* (1281)».

Cet édit ayant été publié, l'ordre de détruire les livres taoïstes fut exécuté le jour même dans le temple *Min-tchong* [3]), nous avons le texte de la prière qui fut adressée en cette occasion à la divinité pour attirer ses regards sur l'acte méritoire qu'on accomplissait et pour lui demander d'accorder à l'Empereur prospérité et longévité [4]).

En 1284, neuf lettrés, membres du *Han lin yuan*, reçurent de l'Empereur l'ordre de commémorer le triomphe des Bouddhistes en

1) 一體要罪過者. Cf. p. 379, n 1.

2) 准此. Cf. p. 371, n. 1.

3) Cf. p. 387, n. 4.

4) *Pien wei lou*, chap. V, p. 75 v°.

gravant sur pierre un récit complet des luttes qui avaient duré de 1258 à 1281 pour aboutir à la défaite des Taoïstes [1]). Ce monument, qui paraît avoir été terminé en 1285 [2]), fut reproduit en plusieurs exemplaires destinés à être placés dans des lieux divers; il est représenté notamment par une stèle qui se trouve dans le temple *Ming-fou* 冥福 à *T'ai-ngan fou* 泰安府 (province de *Chan-tong*) [3]), et sans doute pourra-t-on encore le signaler ailleurs. Ainsi fut consacrée par la littérature profane elle-même la victoire du Bouddhisme, victoire qui fut en effet décisive, car à dater de cette époque le Taoïsme n'a plus pu prétendre à une situation prépondérante en Chine.

2. Stèle avec inscriptions de 1276 et 1277.

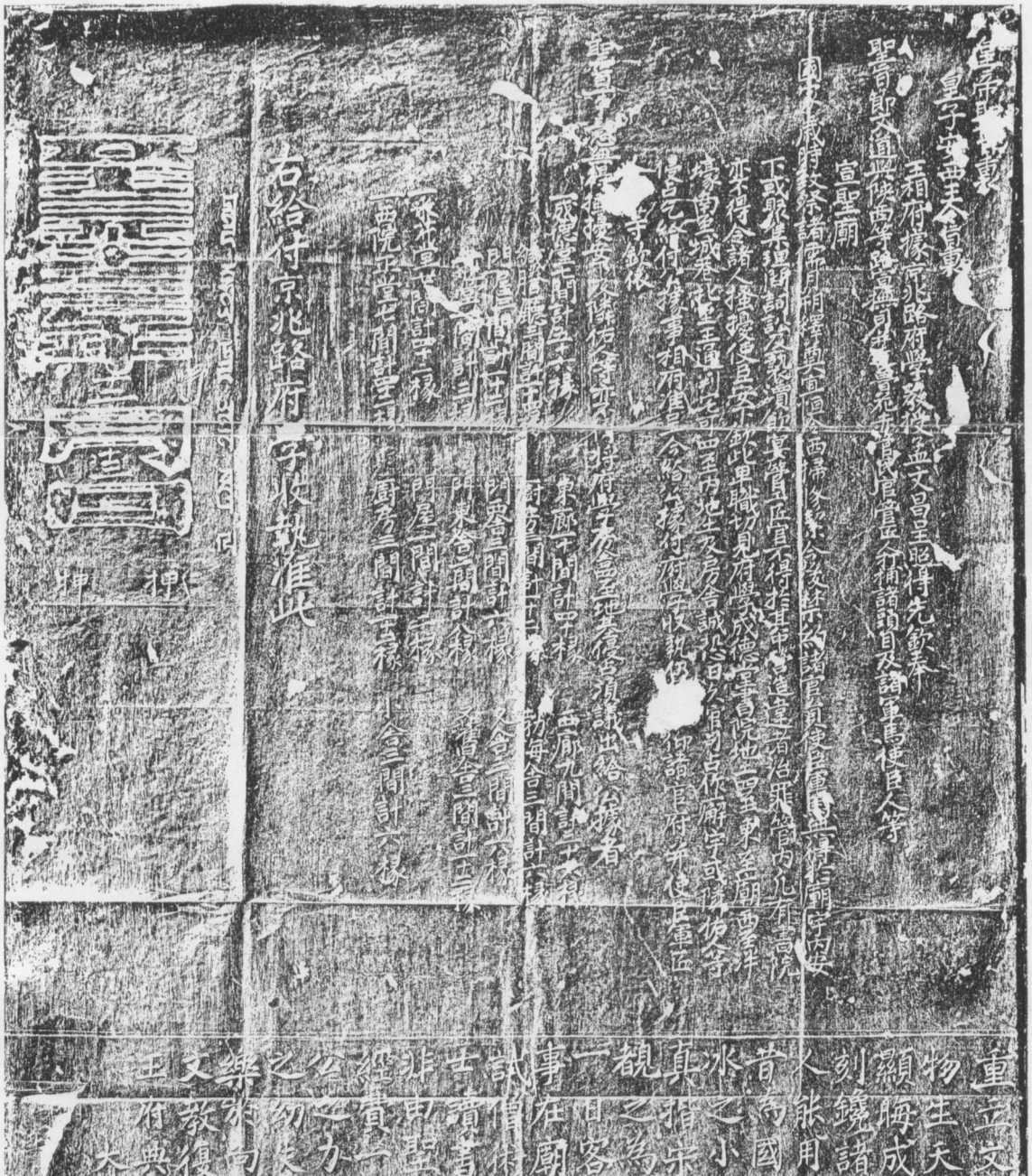
L'estampage que nous reproduisons ici est celui d'une stèle qui se trouve dans le Musée épigraphique (*Pei lin* 碑林) de *Si-ngan fou*); je l'ai tiré de la collection complète des estampages de ce Musée dont j'ai pu faire l'acquisition grâce à la bienveillante intervention du P. Gabriel Maurice. Il mesure 58 cm. de large sur 1 m. 26 de haut.

Cette stèle porte deux inscriptions; celle du haut, qui est datée de l'année 1276, est une ordonnance officielle qui émane des bureaux du conseiller attaché à la personne du roi du *Ngan-si*; le style de cette pièce est analogue à celui d'une inscription de 1283 qui a été

1) On trouvera le texte de cette inscription dans le *Pien wei lou*, ch. V, p. 74 r°—75 r° et dans le *Fo tsou li tai t'ong tsai*, ch. XXXIII, p. 42 r°—43 v°.

2) Le *Pien wei lou* date cette inscription du 3e mois de la 21e année *tche-yuan* (1284), mais cette date est celle à laquelle l'Empereur ordonna de composer le texte du monument et il est peu vraisemblable que l'inscription ait pu être rédigée et gravée presque instantanément. Le *Fo tsou li tai t'ong tsai* indique la date de 1285 et la stèle du temple *Ming-fou* à *T'ai-ngan fou* (voyez la note suivante) est du 5e mois de la 22e année *tche-yuan* (1285).

3) 泰安縣志 (éd. de 1782), chap. XI, p. 38 r°.





publiée par DEVÉRIA (*Journ. As.*, Juillet-Août 1896, p. 96—98); il se distingue nettement du style employé par la chancellerie impériale dans les autres pièces que nous avons traduites ici et semble prouver que les chancelleries provinciales avaient mieux conservé que celle de la capitale la tradition du style officiel purement Chinois. — L'inscription inférieure est de l'année 1277; elle est rédigée dans la langue ordinaire des inscriptions chinoises. Elle offre de l'intérêt pour l'histoire de la science épigraphique en Chine, à cause des renseignements qu'elle nous donne sur quelques stèles qui sont aujourd'hui encore dans le Musée épigraphique de *Si-ngan fou*.

N° VIII.

Partie supérieure.

«En vertu d'un édit impérial de l'Empereur,

En vertu d'une ordonnance princière du prince impérial, roi du *Ngan-si* [1]),

1) L'inscription de 1283 (*Documents de l'époque mongole* du prince R. BONAPARTE, pl. XII, n° 1, et DEVÉRIA, *Journ. As*, Juillet-Août 1896, p. 96) débute par la formule 皇帝福蔭裏皇太子安西王令旨裏 «En vertu d'un édit princier du prince impérial héritier, roi du *Ngan-si*, (qui a ces titres) par la protection bienheureuse de l'Empereur». — Sur la formule „par la protection bienheureuse de l'Empereur„, voyez p. 395, n. 3. — L'Empereur dont il est question, aussi bien en 1276 qu'en 1283, est Setsen khan (Koubilaï) (1260—1294). — Le roi du *Ngan-si* était, en 1276, Mangala 忙哥剌, troisième fils de Setsen khan (Koubilaï); il mourut en 1280 et eut pour successeur son fils Ananda 阿難荅 (cf. *Yuan che*, chap. CVII, p. 9 r° et chap. CVIII, p. 1 r°). Or remarquera que, tandisque dans l'inscription de 1276, Mangala est appelé „prince impérial„ 皇子, Ananda prend, dans l'inscription de 1283, le titre de „prince impérial héritier„ 皇太子; en effet, Ananda paraît avoir porté momentanément ce titre entre 1285, date de la mort de Tchinkim 眞金, second fils de Koubilaï, et 1293, date où le troisième fils de Tchinkim fut désigné comme le successeur officiel de Koubilaï; c'est ce qui explique pourquoi, en 1307, à la mort de ce troisième fils de Tchinkim, qui avait régné de 1295 à 1307 sous le nom d'Oeldjaïtou khan, Ananda put prétendre au trône impérial; il faillit réussir, mais fut mis à mort par les partisans des descendants de Tchinkim (cf. D'OHSSON, *Hist. des Mongols*, t. II, p. 525—531).

Le bureau du conseiller du roi (édicte ce qui suit): «Nous avons reçu de *Mong Wen-tch'ang* [1]), directeur du collège préfectoral du district de *King-tchao* [2]), une requête où il était dit:

«Considérant que [3]) nous avons reçu précédemment un édit impérial dont voici la teneur en abrégé: «Il est dit ceci [4]) à ceux qui dans «les districts du *Chàn-si* et autres lieux [5]) ont les fonctions de (mem-«bres des) *siuan-fou-sseu* [6]), et aussi aux fonctionnaires *ta-lou-houa-«tch'e* (darougha)[7]) administrant le peuple, aux chefs divers gouver-«nant les artisans et les chasseurs [8]), ainsi qu'aux courriers officiels «soit militaires soit postaux: Dans les temples du Sage universel [9]), «le gouvernement impérial aux diverses saisons de l'année offre «des sacrifices, les lettrés le premier de chaque mois présentent «des oblations [10]); il faut que toujours on ordonne que (les temples) «soient arrosés, balayés et tenus propres. A partir de maintenant «défense est faite [11]) à tous les fonctionnaires et aux courriers offi-

1) *Mong Wen-tch'ang* est l'auteur de l'inscription qui occupe la partie inférieure de la stèle.

2) Le district de *King-tchao* 京兆路 comprenait *Tch'ang-ngan* (auj. *Si-ngan fou*) et les territoires environnants. En 1279, il prit le nom de district de *Ngan-si* 安西路, et, en 1312, celui de district de *Fong-yuan* 奉元路 (*Yuan che*, ch. LX, p. 1 r°).

3) 照得. Cette expression est encore d'un usage constant dans le style officiel.

4) 道與. Cf. p. 368, n. 4.

5) L'administration provinciale du *Chàn-si* et autres lieux 陝西等處行中書省 comprenait 4 districts 路, dont le district de *King-tchao* était le premier (cf. *Yuan che*, chap. LX, p. 1 r°).

6) 宣撫司. Cf. p. 390, n. 9, où le mot 撫 a été écrit 府 par inadvertance.

7) 達魯花赤. Cf. p. 389, n. 1.

8) Cf. p. 402, n. 3.

9) Les temples du Sage universel 宣聖廟 sont les temples de Confucius; il en existe un dans chaque préfecture ou sous-préfecture de Chine.

10) Cette cérémonie du 釋奠, qui se célèbre aujourd'hui encore dans les temples de Confucius, se justifie par le passage du *Li ki* (chap. *Wen wang che tseu*) où il est question des oblations présentées aux anciens sages et aux anciens maîtres 釋奠於先聖先師 (trad. Couvreur, t. I, p. 470).

11) Quelques une des phrases qui vont suivre se retrouvent dans l'édit de 1294 gravé

«ciels soit militaires soit postaux de séjourner dans les bâtiments «de ces temples, ou de s'y réunir pour juger et instruire des procès, «ainsi que de manquer de respect en y tenant des banquets; les «fonctionnaires qui gouvernent les artisans ne devront pas dans «ces temples faire exécuter des travaux. Ceux qui contreviendront «(à cet ordre) seront punis. Dans toutes les écoles qui sont sous «la dépendance (de ces temples), il ne sera pas non plus permis «que des hommes quels qu'ils soient y apportent le trouble ou que «des courriers officiels y séjournent. Respectez cela». Or, j'ai considéré [1]) avec précision quelles sont dans les quatre directions les limites du domaine de l'école *Tch'eng-tö-t'ang* qui dépend du collège préfectoral: à l'Est, (ce domaine) va jusqu'au temple [2]); à l'Ouest, il va jusqu'au fossé semi-circulaire [3]); au Sud, il va jusqu'à la rue de la ville; au Nord, il va jusqu'à la demeure du *t'ong-p'an* (assistant du préfet) *Wang*. Pour ce qui est des terrains et des bâtiments compris à l'intérieur de ces quatre limites, je crains vraiment que, avec le temps, des fonctionnaires n'y construisent indûment des résidences, ou que des voisins n'y fassent des em-

sur pierre à *Song kiang fou* 松江府; cette inscription, qui avait déjà été publiée par PAUTHIER (Journ. As., Janvier 1862, p. 5—47), a été reproduite et traduite par le p. L. GAILLARD (*Nankin d'alors et d'aujourd'hui; Aperçu historique et géographique;* p. 299—302). — La phrase 禁約...無得..., montre que le verbe 禁 „défendre„ peut-être suivi de la négation, bien que l'idée même de la négation soit déjà contenue dans l'idée de „défendre„; cf. *Sseu-ma Ts'ien*, chap. VI, p. 9 v°: 禁不得祠 „on interdit de faire des sacrifices„ (dans ma traduction, t. II, p. 169, cette phrase n'avait embarrassé); *Heou Han chou*, chap. VII, p. 4 r°: 其禁郡國不得賣酒 à la suite d'une famine, „on interdit dans les commanderies et dans les royaumes de vendre du vin„ (parce que, pour fabriquer ce vin, on aurait dû employer du grain).

1) C'est *Mong Wen-tch'ang* qui parle; il se désigne lui-même par l'expression 卑職 „moi qui ai une humble fonction„.

2) Le temple de Confucius.

3) 泮壕. Ce fossé semi-circulaire est celui qui, dans les villes provinciales, entoure le petit bâtiment appelé *P'an kong* 泮宮; voyez une image du *P'an kong* dans le p. ZI, *Pratique des examens littéraires*, p. 8.

piètements; (c'est pourquoi) je demande qu'on me délivre un certificat officiel» [1]).

Nous, bureau du conseiller, nous approuvons cette requête; maintenant, nous délivrons ce certificat qui sera remis au collège préfectoral pour qu'il l'ait en sa possession [2]). En outre [3]), nous invitons [4]) tous les fonctionnaires, ainsi que les courriers officiels soit militaires(, soit postaux) [5]), et les artisans [6]) à se conformer respectueusement à la lettre et à l'esprit de l'édit impérial, à ne faire aucun désordre et à ne pas séjourner (dans ces bâtiments); les voisins eux aussi ne devront pas faire des empiètements sur le domaine, ainsi limité dans les quatre directions, des bâtiments (qui dépendent) du Collège préfectoral. Il faut tenir compte de ce certificat officiel qui est délivré [7]).

I. Le *Tch'eng-tö t'ang* [8]):	7	pièces	comptant	56	chevrons	
L'aile orientale:	10	»	»	40	»	
L'aile occidentale:	9	»	»	36	»	

1) Littéralement: je demande l'affaire 事 de délivrer et de me remettre 給付 un certificat 公據.

2) Cf. p. 370, n. 7.

3) Après le mot 仍, il y a une entaille qui paraît avoir été faite intentionnellement pour masquer un intervalle que le graveur avait laissé par mégarde entre le mot 仍 et le mot 仰; en réalité ces deux mots devraient se suivre immédiatement.

4) Le mot 仰 est un terme poli dont on se sert pour donner un ordre à un inférieur.

5) Il est vraisemblable que le mot 馬 a été omis par le graveur et qu'il faut lire 使臣軍馬 «les courriers officiels soit militaires soit postaux».

6) Même remarque qu'à la note 3. L'entaille ne paraît cacher aucun mot.

7) 須議出給公據者. Cf. dans la pièce n° XI, la formule finale: 須義劄付者 «Dépêche, dont il faut tenir compte, remise (au destinataire)».

8) Nous avons ici la liste détaillée des trois groupes de bâtiments qui sont visés par le certificat précédent. Pour chaque bâtiment, on indique le nombre des pièces qui le composent, et, comme ces pièces peuvent être de dimensions variables, on mentionne aussi le nombre des chevrons de la toiture, ce qui fournit les dimensions absolues.

	Salle *Kien-t'eng*:	3	pièces	comptant	14	chevrons
	Cuisines:	3	»	»	12	»
	Habitation *P'o-hai*:	3	»	»	6	»
	Maison de la porte:	3	»	»	12	»
	Maison occidentale de la porte:	3	»	»	6	»
	Une autre maison:	3	»	»	6	»
	Salle *T'ou-ti* [1]):	1	»	»	3	»
	Maison orientale de la porte:	2	»	»	8	»
	Une autre vieille maison:	3	»	»	12	»
II.	Le *Ts'ai-k'in t'ang* [2]):	20	»	»	42	»
	Maison de la porte:	1	»	»	2	»
III.	Salle principale dans l'enceinte de l'ouest:	7	»	»	42	»
	Cuisines:	3	»	»	12	»
	Petite maison:	3	»	»	6	»

Ce qui précède a été délivré et remis au Collège préfectoral du district de *King-tchao* pour qu'il le possède [3]). Conformez-vous à cela».

(Une ligne en écriture Phag's-pa) [4]).

1) 土地堂. Dans toutes les résidences officielles il y a un bâtiment consacré à la divinité locale 土地.

2) 采芹堂. Ce nom fait allusion à une ode du *Che king* (3e du *Lou song*) qui commence par les mots: 思樂泮水。薄采其芹 «Que cet étang semi-circulaire (cf. p. 407, n. 3) est agréable: nous y cueillerons un peu de cresson».

3) 右給付...收執: cf. à la fin de la pièce n° I, la formule 右付...收執.

4) Cette ligne en écriture Phag's-pa est une transcription du Chinois; la plupart des mots dont elle se compose se retrouvent dans les inscriptions chinoises transcrites en écriture mongole qui ont été publiées dans l'Album du prince R. BONAPARTE; elle doit se lire *Cheng tö t'ang yin tou* (ou *t'ou*) *la*; hypothétiquement, je restituerai les caractères chinois comme suit: 成德堂印圖了 «Le sceau du *Tch'eng-tö t'ang* a été apposé». Mais il est à remarquer que le premier mot en écriture mongole transcrit le son *cheng*, et non le son *tch'eng*.

(Sceau) [1]).

Treizième année *tche-yuan* (1276), douzième mois, treizième jour [2]).

(Signature). (Signature). [3])

Partie inférieure.

Notice sur le redressement des stèles dans le Temple de la Littérature. Ecrite par *Lo T'ien-siang*, sous-directeur [4]) du Collège préfectoral.

«Quand les êtres naissent entre le Ciel et la Terre, il ont des formes et ensuite ils se propagent; quand ils se propagent, alors il y a des nombres (qui président à leurs destinées) [5]). Tous les êtres, grands ou petits, quoiqu'ils diffèrent entre eux soit en étant illustres ou obscurs, soit en réussissant ou en se détruisant, tous sans exception observent les nombres (qui président à leurs destinées). Or les êtres qui s'incorporent en pierres [6]) ont des formes mais sont dépourvus de sentiments. Quand on les taille pour en faire des stèles, quand on grave sur elles les compositions littéraires et les tracés des caractères pour transmettre des modèles aux générations futures, ce sont là des pierres qui ont eu une bonne chance. Lorsque par malheur elles se brisent et sont renversées, si un homme peut appliquer son habileté et sa sagesse à les reconstituer dans leur forme première, c'est là en vérité une oeuvre admirable qu'on rencontre rarement dans tous les âges.

1) Sur le certificat original, le sceau devait être imprimé ici; mais le graveur n'a pas jugé à propos de le reproduire en surcharge.

2) En grand caractères aplatis, on lit les mots 至元十三年 月 日. L'indication numérique du mois et du jour est en petits caractères.

3) Les signatures en sont pas reproduites.

4) Le titre de 學正 est inférieur à celui de 教授.

5) Le mot 數 désigne ici d'une manière générale les règles que la Providence assigne par avance à l'évolution de tout être.

6) C'est-à-dire: les pierres.

Le Collège préfectoral de la capitale [1]) venait autrefois en importance immédiatement après le *Kouo tseu kien* avec ses livres classiques gravés sur pierre [2]). Une collection de stèles (comme la sienne) ne se trouve dans aucune autre province. Citons par exemple: sous les *Ts'in* l'inscriptions en petits caractères *tchouan* du conseiller *Li Sseu* et de *Yang-ping* [3]); sous les *Tsin*, l'inscription en caractères cursifs du *yeou-kiun Wang Hi-tche* [4]); sous les *T'ang*, les inscriptions en vrais caractères réguliers de *Yen Tchen-k'ing*, de *Lieou Kong-k'iuan* et de *Yu Che-nan* [5]); sous les *Song*, les inscriptions en genres divers de *Kouo Tchong-chou* [6]) et du religieux *Mong-ying* [7]). Tous ces monu-

1) *Tch'ang-ngan* (*Si-ngan fou*) continuait à être désignée par le terme 京兆 quoiqu'elle ne fût plus la capitale de l'empire à l'époque mongole.

2) Il s'agit de la fameuse série de stèles sur laquelle on grava en l'an 837 le texte de douze ouvrages canoniques. Cf. *Kin che ts'ouei pien*, chap. CIX. Ces stèles se trouvent aujourd'hui encore dans le *Pei lin* ou Musée épigraphique de *Si-ngan fou*.

3) C'est l'inscription de la montagne *Yi* 嶧山刻石 (219 av. J.-C.); j'en ai donné la traduction dans le second volume de *Sseu-ma Ts'ien*, p. 551—553. Cette inscription est en général attribuée au conseiller *Li Sseu* 李斯; d'après une autre tradition cependant, l'auteur serait *Li Yang-ping* 李陽冰書嶧山碑 (cf. *Kin che ts'ouei pien*, chap. IV, p. 8 v°). Dans la notice que nous traduisons, *Mong Wen-tch'ang* paraît admettre que *Li Sseu* et *Li Yang-ping* peuvent revendiquer tous deux ensemble la paternité de cette inscription.

4) Cette inscription, qui est intitulée 保母磚志, est de l'année 365 p. C. (cf. *Kin che ts'ouei pien*, chap. XXV, p. 14 v° et suiv.). Sur *Wang Hi-tche*, qui eut le titre militaire de *yeou kiun*, voyez GILES, *Biographical Dictionary*, n° 2174.

5) Sur *Yu Che-nan* (558—638), cf. GILES, *op. cit.*, n° 2529; l'inscription dont il est l'auteur est de l'année 626 et est intitulée 孔子廟堂碑 (cf. *Kin che ts'ouei pien*, chap. XLI, p. 16 r° et suiv.). — L'inscription écrite par *Yen Tchen-k'ing* (709—785, ap. GILES, *op cit.*, n° 2461) est de l'année 752 et est appelée 多寶塔碑 (cf. *Kin che ts'ouei pien*, chap. LXXXIX, p. 5 v° et suiv.). — L'inscription écrite par *Lieou Kong-k'iuan* (778—865, ap. GILES, *op cit.*, n° 1325) est de l'année 838 et est connue sous le nom de 荷璘碑 (cf. *Kin che ts'ouei pien*, chap. CXIII, p. 18 r° et suiv.).

6) *Kouo Tchong-chou* († 977, ap. GILES, *op. cit.*, n° 1060) écrivit en 966 le fameux petit traité taoïste *Houang ti yin fou king* 黃帝陰符經 en trois sortes d'écritures différentes 三體書 (cf. *Kin che ts'ouei pien*, chap. CXXIV, p. 7 v° et suiv.).

7) En l'année 965, le religieux *Mong-ying* écrivit le texte du *Ts'ien tseu wen* en caractères *tchouan*; cette inscription est connue sous le nom de 夢英篆書千字文 (cf. *Kin che ts'ouei pien*, chap. CXXIV, p. 1 r° et suiv.).

ments, aussi bien dans l'antiquité que dans les temps présents, ont glorieusement touché les oreilles et les yeux des hommes; on se disputait le plaisir d'être le premier à les contempler. Or ils étaient brisés ou renversés depuis on ne sait combien d'années. Ceux qui les voyaient soupiraient avec regret mais ne savaient qu'y faire. Un jour un religieux étranger vint d'un pays lointain; il se déclara capable d'élaborer une drogue pour réparer les pierres [1]); les hommes d'alors commencèrent par ne pas reconnaître (ses capacités). Le *ngan-tou* [2]) Mr. *Lei*, se trouvant dans le Collège du temple pour quelque affaire, observa que les cloisons des salles étaient en mauvais état; le premier il donna une contribution désintéressée et ordonna à des ouvriers de faire les travaux de réparation et d'ornementation. Alors il mit à l'essai le procédé du religieux et fut avant tout autre le promoteur de cette entreprise.

Le *tsong-kouan* [3]), l'honorable *Jen*, d'une manière généreuse s'adressa à moi en ces termes: «Mon père et mon grand-père [4]), en qualité de *kong-che*, ont autrefois étudié dans cette école; ils périrent au milieu des troubles qui survinrent. Pour moi, j'ai le bonheur de résider de nouveau à *Tch'ang-ngan*; ma fortune s'est peu à peu augmentée; j'ai des fils et des petits-fils. N'est-ce pas là un effet des bénédictions que font descendre sur moi mon père et mon grand-père, disciples de l'Homme Saint (Confucius)? Je désire accomplir une oeuvre excellente». Alors il me donna plus de cent

1) Il est regrettable que *Mong Wen-tch'ang* ne nous dise pas de quel pays venait ce religieux qui apporta en Chine la recette du ciment.

2) Le titre de *ngan tou* 安牘 est celui de fonctionnaires de rang secondaire qui appartenaient aux administrations appelées *pao tch'ao t'i kiu sseu* établies dans les divers districts de l'empire 諸路寶鈔提舉司 (*Yuan che*, chap. LXXXV, p. 5 r°).

3) Le titre de *tsong kouan* 總管 est en lui-même assez vague; le *Yuan che* cite un assez grand nombre de *tsong kouan* dont les attributions sont variables (voyez notamment chap. LXXXIX, p. 5 v°—6 r°).

4) Le texte dit 先世 «mes prédécesseurs», mais on voit, par la suite du texte, que le *tsong-kouan Jen Tso* entend désigner par là son père et son grand-père.

ligatures de pièces de monnaie; les dépenses furent entièrement payées par lui; on fit ainsi que les stèles célèbres des âges passés qui étaient brisées fussent restaurées, que celles qui gisaient abandonnées fussent redressées, et que l'ancien spectacle fût rétabli. Tout cela fut produit par la puissance de l'honorable (*Jen*). L'honorable (*Jen*) s'appelle *Tso* de son nom personnel; c'est un homme sincère et excellent; il a le titre de *kin-yuan ta-che.*

Le nom personnel de Mr. *Lei* est *Che-tchong*; son appellation est *King-tche.* Dès sa jeunesse il perdit son père; il servit sa mère avec la plus grande piété; il chérit ses frères; on le célébrait dans son pays natal. Il dirige le secrétariat (*ngan tou*) du *t'i-kiu-sseu* [1]).

Ces deux hommes se plaisent à se diriger vers le bien; dans la foule des hommes ordinaires il ne serait en vérité pas facile de trouver (qui les vaille). Pour moi, je loue le zèle qu'ils ont témoigné tous deux; je me réjouis que les nombres (qui président aux destinées des choses) aient ramené (ces stèles à leur état primitif). C'est d'ailleurs un présage qui annonce un renouveau de gloire pour la doctrine des lettrés. Pour le moment j'écris ceci afin d'encourager ceux qui prennent plaisir à faire le bien et en même temps pour enrégistrer la date (de cet événement).

L'archiviste de l'administration royale, directeur du Collège préfectoral du district de *King-tchao*, *Mong Wen-tch'ang*, a fait cette notice.

Sous la grande dynastie *Yuan*, la quatorzième année *tche-yuan* (1277), le quinzième jour du premier mois, le *hio-lou Siu Ting* et le *hio-tcheng Tong P'ou* ont érigé cette pierre.

L'élève du Collège préfectoral, *Wang Jen*, l'a gravée».

1) Cf. p. 412, n. 2.

3. Les édits de Bouyantou khan (*Jen-tsong*) des années 1311 et 1314.

L'édit rendu en 1311 par Bouyantou khan (*Jen-tsong* 仁宗) pour exempter de taxes les religieux bouddhistes du temple *Tch'ong-cheng* 崇聖, à *Ta-li fou* (*Yun-nan*) a été gravé sur une stèle qui se trouve aujourd'hui encore dans ce temple. L'estampage que nous reproduisons ici (N° IX) a été rapporté par M. Gervais-Courtellemont; il mesure 97 cm. de haut sur 108 cm. de large; il est encadré d'une guirlande de fleurs stylisées arrêtée aux quatre coins par un ornement qui la limite et ménage la place pour un motif d'angle; cette disposition se retrouve dans certains dessins persans, comme me l'a fait remarquer M. Dieulafoy.

L'épigraphie nous avait déjà révélé deux édits analogues: le premier, rédigé en mongol et écrit en caractères de Phag's-pa lama, est daté de l'année 1309; il concerne des religieux taoïstes; le p. Avvacoum qui découvrit cette stèle en 1830 à *Pao-ting fou* 保定府 (prov. de *Tche-li*), en prit plusiéurs copies; l'une d'elles est déposée à Saint-Pétersbourg dans la Bibliothèque du Département asiatique, sous le n° 499; elle a été traduite par Bobrovnikof [1]) qui attribue l'édit à l'impératrice-douairière, veuve de Tarmapala [2]). L'autre édit, analogue à celui de 1309 et à celui de 1311, est daté de l'année 1314; il est rédigé en mongol (écrit en caractères de Phag's-pa lama) et en chinois; il s'adresse aux religieux taoïstes du monastère *Tch'ong-yang wan-cheou* 重陽萬壽宮 dans la sous-préfecture de *Tcheou-tche* 盩厔 (prov. de *Chàn-si*); il a été étudié,

1) Bobrovnikof, *Pamiatniki mongolskago kbadratnago pisma*; St. Pétersbourg, 1870. Cette brochure se trouve à la Bibliothèque de l'Ecole des Langues Orientales.

2) Tarmapala, fils de Tchinkim, et petit fils de Koubilaï, fut le père de Kuluk khan (1308—1311) et de Bouyantou khan (1312—1320); c'est au temps où régnait Kuluk khan que fut rendu l'édit de 1309.

d'après le texte du recueil épigraphique *Che mo tsiuan houa* 石墨鐫華 (chap. VI) [1]), par C. VON DER GABELENTZ [2]), WYLIE [3]) et BOBROVNIKOF [4]); dans l'album des *Documents de l'époque mongole* du prince ROLAND BONAPARTE (pl. XII, n° 3), G. DEVÉRIA a reproduit pour la première fois l'estampage de la stèle et il a donné dans le Journal asiatique une traduction française de la version russe [5]).

Il fort probable que d'autres monuments semblables seront encore découverts en Chine; les temples qui furent l'objet de ces faveurs impériales ont été en effet nombreux et il était de leur intérêt de graver sur pierre la patente officielle qui les exonérait d'impôts. J'ai trouvé dans le Tripiṭaka le texte d'un de ces édits qui est de l'année 1335; on le lira plus loin (n° XIII). D'autre part, le *Tchong tcheou kin che ki* 中州金石記 (chap. V, p. 8 r° et p. 13 r°) [6]) fait allusion à trois stèles qui paraissent être du même genre: deux d'entre elles sont dans la sous-préfecture de *Lin* 林 (préf. de *Tchang-tŏ*, prov. de *Ho-nan*); la première présente à sa partie supérieure un édit rendu par Tchinghiz khan, en l'année du coq (1225), en faveur des religieux des temples bouddhistes *Pao-yen* 寶嚴, *K'ien-ming* 乾明 et *Long-hing* 龍興; la partie inférieure de la stèle est datée de l'année du singe qui doit être l'année 1296, puisque l'empereur qui promulgue ici un édit cite comme le dernier de ses prédécesseurs Setsen khan (Koubilaï), et ne peut donc être

1) Il est à remarquer que l'auteur du *Che mo tsiuan houa*, *Tchao Han* 趙崡, était originaire de *Tcheou-tche* 盩厔, c'est-à-dire de la sous-préfecture même où se trouve la stèle mongole-chinoise de 1314.

2) *Zeitschrift f. d. Kunde des Morgenlandes*, 1838.

3) *Journal Asiatique*, Juin 1862, p. 461—471. — Pauthier a reproduit le texte mongol avec la transcription et la traduction de Wylie dans son édition de Marco Polo, p. 772—774.

4) Cf. p. 414, n. 1.

5) *Journal Asiatique*, Nov.-Déc. 1896, p. 396—397.

6) Cet ouvrage, publié en 1787 par *Pi Yuan* 畢沅, a été réimprimé dans le *King hiun t'ang ts'ong chou* 經訓堂叢書; je me sers de l'édition lithographique de ce *ts'ong chou* publiée à *Chang-hai* en 1886.

lui-même qu'Oeldjaïtou khan. La seconde inscription de la sous-préfecture de *Lin* est un édit rendu en faveur des temples bouddhistes *Pao-yen* 寶嚴 et *T'ai-p'ing* 太平, en l'année du boeuf qui doit être l'année 1313, puisque l'empereur cite comme le dernier de ses prédécesseurs Kuluk khan, et doit donc être lui-même Bouyantou khan, l'auteur des édits de 1311 et de 1314. Une troisième inscription, de l'année 1341, nous a conservé l'édit qui fut accordé au temple taoïste *Yang-t'ai* 陽臺宮, dans le *Ho-nan*.

Quelque répandus qu'aient été ces édits, on n'en a pu jusqu'ici étudier qu'un seul dont on eût la rédaction en Chinois; c'est l'édit de 1314. Mais ce texte chinois a rebuté par ses obscurités les sinologues qui se sont contentés d'accepter la traduction faite d'après le texte mongol, et qui ne se sont servis du chinois que pour lire les noms de lieu mentionnés dans l'édit. D'où provient la difficulté exceptionnelle qu'on éprouve à comprendre ce texte chinois? «La version chinoise qui accompagne l'inscription mongole, dit Wylie [1]), est d'un style tout particulier de composition, et paraît être un spécimen de la langue chinoise parlée à cette époque». Devéria [2]) écrivait de son côté: «Pauthier n'a pas publié la partie chinoise de ce monument; elle est certainement l'oeuvre d'un scribe peu lettré; son style est parfois si peu correct, que, sans le secours de l'original mongol, certains passages fussent restés inintelligibles». Ainsi, ces deux savants sont d'accord pour déclarer que le texte mongol est l'original et que le texte chinois est la version; mais, tandis que pour Wylie le texte chinois est un spécimen de la langue parlée à l'époque des *Yuan*, pour Devéria il est l'oeuvre incorrecte d'un illettré.

L'opinion de Devéria doit être rejetée; en effet l'édit chinois de 1314 (n° X) n'est pas unique en son genre; non seulement il

1) *Journ. As.*, Mai 1862, p. 468.

2) *Journ. As.*, Nov.-Déc. 1896, p. 396.

est presque identique aux édits de 1311 (n° IX) et de 1335 (n° XIII), mais encore la langue dans laquelle il est rédigé est celle même que nous retrouvons dans toutes les autres pièces publiées ici, à l'exception du n° VIII. Les prétendues incorrections de l'édit de 1314 sont en réalité des formes de style stéréotypées qui ne peuvent être imputées à l'ignorance d'un scribe.

Quant à l'opinion de WYLIE, elle mérite davantage d'attirer notre attention. Parmi les textes de même style que l'édit de 1314 se trouve l'édit de 1281 (traduit plus haut, n° VIII) proscrivant les livres taoïstes; PELLIOT, qui a eu l'occasion de faire allusion à ce document, déclare à son tour qu'il est en langue vulgaire [1]) et son sentiment concorde donc avec celui de WYLIE. L'étude que j'ai faite de ces deux édits de 1314 et de 1281 et des autres pièces officielles qui sont écrites dans la même langue me conduit à une conclusion différente; il est exact que certaines particularités de cette langue présentent quelque analogie avec la langue parlée de nos jours; mais, d'autre part, nous remarquons, à côté de ces particularités, des formules et des tournures qui ne peuvent appartenir qu'à un style officiel écrit. Je crois donc que nous avons affaire ici à un aspect spécial que prit au treizième siècle la langue chinoise dans les bureaux de la chancellerie impériale, et que le Chinois ainsi transformé a exercé une influence qui se fait encore sentir aujourd'hui, d'une part dans le style officiel, d'autre part dans la langue parlée. Quelle est maintenant la raison de cette transformation de la langue Chinoïse au treizième siècle? L'hypothèse qui se présente tout naturellement à l'esprit est que les scribes qui traduisaient en Chinois des actes rédigés en Mongol ont dû transporter en Chinois des formes mongoles. Mais l'examen de l'édit bilingue de 1314 nous oblige à rejeter cette supposition;

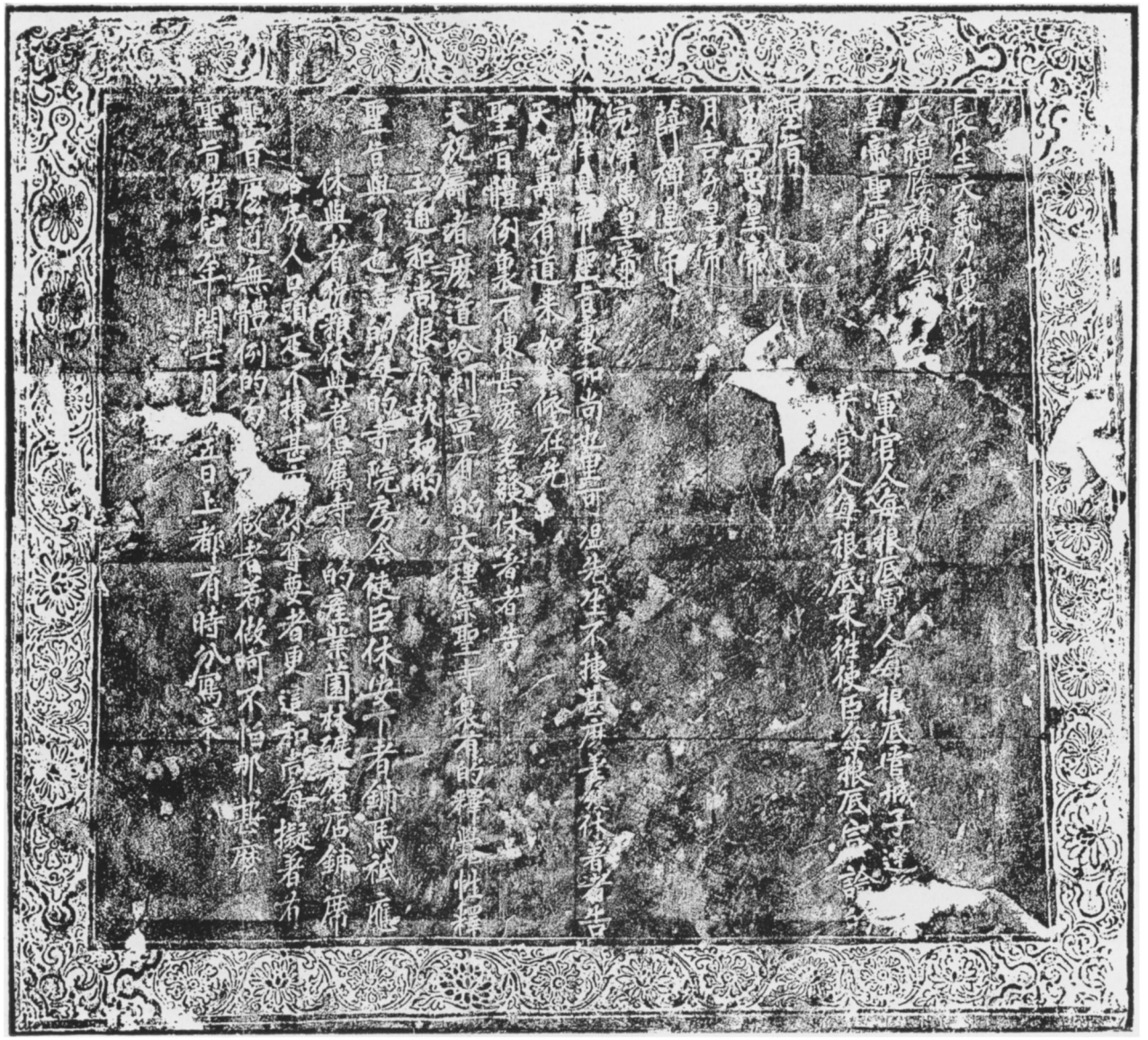
1) BEFEO, t. III, p. 327, n. 3.

si, par exemple, je considère les trois caractères 每根底 dont le premier est la marque du pluriel (cf. p. 369, n. 1) et dont les deux derniers paraissent signifier «eux-mêmes, en personne» (cf. p. 378, n. 5), je ne trouve rien qui y corresponde dans le texte mongol et je suis obligé de reconnaître que le Mongol ne me fournit ici aucun principe d'explication. Ainsi, tout en ayant pu, par le rapprochement de documents suffisamment nombreux, parvenir à l'intelligence d'un style qui paraît au premier abord fort obscur, je ne suis pas encore en mesure d'indiquer quelles sont les causes précises qui ont modifié à tel point la langue chinoise.

N° IX.

Edit de 1311.

Le monument dont l'estampage nous est fourni par M. GERVAIS-COURTELLEMONT est daté du mois intercalaire placé à la suite du septième mois de l'année du porc; d'autre part, Kuluk khan (*Wou tsong*), mort le premier mois de l'année 1311, y est mentionné comme le dernier des prédécesseurs du khan régnant; l'auteur de l'édit est donc le successeur de Kuluk khan, à savoir son frère Bouyantou khan (*Jen tsong*), qui règna de 1311 à 1320; par conséquent, l'année du porc ne peut être que l'année 1311; cette conclusion est confirmée par l'histoire chinoise (*Yuan che*, ch. XXIV, p. 5 r°) qui nous apprend qu'en l'année 1311 il y eut effectivement un mois intercalaire placé après le septième mois. Voici ce texte:



N⁰ IX.

N° IX.

長生天氣力裏
大福蔭護助裏
皇帝。聖旨。

軍官人每根底。軍人每根底。管城子達魯花
赤官人每根底。來往使臣每根底。宣諭的

聖旨。

成吉思皇帝。
月吉歹皇帝。
薛禪皇帝。
完澤篤皇帝。

曲律皇帝聖旨裏。和尚也里可温先生。不揀甚麽差發休着者。告
天祝壽者。道來。如今依在先
聖旨體例裏。不揀甚麽差發休着者。告
天祝壽者。麽道。哈剌章有的大理崇聖寺裏有的釋覺性釋
主通和尚根底。執把的
聖旨與了也。這的每的寺院房舍。使臣休安下者。鋪馬祗應
休與者。稅粮休與者。但屬寺家的產業園林碾磨店鋪席
浴房人口頭疋不揀甚麽休奪要者。更這和尚每擬着有
聖旨。麽道。無體例的勾當休做者。若做呵。不怕那甚麽。
聖旨。猪兒年閏七月初五日上都有時分。寫來。

«Par la puissance du Ciel éternel, par l'aide de la protection bienheureuse, l'Empereur. Edit. [1])

Edit adressé [2]) aux officiers de l'armée [3]), aux hommes de l'armée, aux fonctionnaires *ta-lou-houa-tche* (darougha) [4]) gouverneurs de villes, et aux courriers officiels qui vont et viennent [5]).

Par les édits de l'Empereur *Tch'eng-ki-sseu* (Tchinghiz khan), de l'Empereur *Yue-ki-tai* (Ogotai khan), de l'Empereur *Sie-tch'an* (Setsen khan), de l'Empereur *Wan-tsŏ-tou* (Oeldjaïtou khan), et de l'Empereur *K'iu-lu* (Kuluk khan), (il a été prescrit que, en ce qui concerne) les *ho-chang* [6]) (religieux bouddhistes), les *ye-li-k'o-wen* [7]) (religieux nestoriens) et les *sien-cheng* [8]) (religieux taoïstes), aucune sorte de réquisition ne leur serait imposée, mais qu'ils invoqueraient

1) Cf. p. 395, n. 3. 2) Cf. p. 390, n. 8.

3) Sur les mots 每 et 根底, cf. p. 369, n. 1, et p. 378, n. 5.

4) Cf. p. 389, n. 1.

5) Au lieu de 來往使臣, l'édit de 1335 donne la leçon 往來的使臣. Les courriers officiels sont spécifiés dans ces édits parce que c'était eux qui avaient le droit de réquisitionner des chevaux de poste en vertu de la patente dont ils étaient porteurs (cf. p. 397, n. 2); il importait par conséquent de les prévenir que ce droit ne pouvait pas s'exercer dans l'enceinte du temple exempté de taxes.

6) Cf. p. 380, n. 4.

7) Les *ye-li-k'o-wen* sont les arkaouns de Raschid ed-Din (D'OHSSON, *Hist des Mongols*, t II, p. 637). Ce terme désignait les chrétiens chez les Mongols, comme l'atteste formellement un passage de l'historien arménien Etienne Orpélian: «Ces Chrétiens, que les Mongols appellent Ark'haïoun» (D'OHSSON, *op. cit.*, t. II, p. 264, n. 1). Cf. YULE, *Marco Polo*, 3e éd., vol. I, p. 290, note; PALLADIUS, *Traces of christianity in Mongolia and China*, Chinese Recorder, vol. VI, p. 107 et suiv. — DEVÉRIA, dans ses *Notes d'Epigraphie Mongole-Chinoise* a réuni la plupart des passages du *Yuan che* dans lesquels sont mentionnés les *ye-li-k'o-wen*, et E. H. PARKER a complété cette liste (*China Review*, vol. XXIV, p. 157). Aux textes cités par DEVÉRIA et PARKER, il convient peut-être d'ajouter le suivant où le terme *ye-li-k'o-wen* est considéré comme un nom de clan ou de famille: «*Ma-ya-hou* (Mar Jacob?) était de la famille *Ye-li-k'o-wen* 馬押忽也里可温氏; il était de condition pauvre; il servit sa marâtre, dame *Tchang*, et sa mère secondaire, dame *Lu*, et fut capable d'accomplir à leur égard tous les devoirs d'un fils» (*Yuan che*, chap. CXCVII, p. 6 r°). — DEVÉRIA (*Journ. As.*, Nov.-Déc. 1896, p. 397, n. 2) rattache le mot mongol *erkhehoun* au mot grec ἄρχων par l'intermédiaire du syriaque *arkón*; mais ce n'est là qu'une hypothèse qui aurait besoin d'être confirmée.

8) Cf p. 377, n. 8.

le Ciel et prieraient pour la longévité (de l'Empereur) [1]); ainsi a été dit.

Maintenant, nous conformant [2]) à ce qui a été auparavant (prescrit) dans les règlements de ces décrets impériaux, (à savoir) «qu'aucune sorte de réquisition ne serait imposée (à ces religieux), «mais qu'ils invoqueraient le Ciel et prieraient pour la longévité «(de l'Empereur); ainsi a été dit», — cet édit est donné pour qu'ils le possèdent [3]) aux *ho-chang* (nommés) le religieux *Kio-sing* [4]) et le religieux *Tchou-t'ong* qui sont dans le temple *Tch'ong-cheng*, à *Ta-li* qui se trouve dans (le district de) *Ha-la-tchang* (Karadjang) [5]): Dans tous les temples, édifices religieux, bâtiments et habitations de ces (*ho-chang*), que les courriers officiels ne séjournent pas; que les fournitures en chevaux de poste [6]) ne soient pas données (par ces

1) Cf. p. 369, n. 5, à la fin.

2) 如今依. Cf. p. 390, n. 1.

3) 執把的聖旨與了也. Cette formule se retrouve dans les édits de de 1335 (N° XIII) et de 1336 (N° XIV). Elle est reproduite, avec l'addition du mot 行, dans les pièces N° X et N° XV sous la forme 執把行的聖旨 «édit rendu pour qu'on le possède». Elle donne à entendre que l'édit impérial est rendu pour que les bénéficiaires puissent l'avoir en leur possession et en faire usage lorsque besoin sera; c'est cette même valeur qu'a aujourd'hui encore le mot 執 dans des expressions telles que 執照 et 執據 «un certificat». Cf. aussi p. 370, n. 7.

4) Ce religieux est mentionné comme le directeur 住持僧 (cf. p. 370, n. 8) du temple *Tch'ong-cheng* dans l'inscription de 1325 dont nous donnerons la traduction dans la seconde partie de ce mémoire.

5) Karadjang, le Carajan de Marco Polo, est le nom que les Mongols donnèrent au territoire des *Man* noirs 合剌章蓋烏蠻也 (*Yuan che*, chap. CXXI, p. 3 r°); la capitale des *Man* noirs était la ville de *Ya-tch'e* 烏蠻所都押赤城 (*Yuan che*, chap. CXXI, p. 3 r°); Raschid ed-Din et Marco Polo nous disent en effet que le centre administratif du Karadjang était établi dans la grande cité de *Yachi* (cf. YULE, *Marco Polo*, 3e éd., vol. II, p. 66—67). *Yachi*, comme l'a montré YULE (*loc. cit.*) n'est autre que la ville actuelle de *Yun-nan fou*. Notre inscription place *Ta-li fou* dans le Karadjang et ce témoignage s'accorde avec celui de Marco Polo qui fait de *Ta-li fou* la seconde capitale du Karadjang.

6) Le terme 鋪馬 désigne les chevaux de poste (cf. p. 397, n. 2, lignes 24—25). Les mots 祗應 signifient «le fait de fournir quelque chose»; c'est ainsi que le 祗應司

ho-chang); que les taxes et les redevances ne soient pas données (par ces *ho-chang*). Pour tout ce qui dépend des propriétés de ce temple: bien-fonds, parcs et bois, moulins, boutiques [1]), literie, salles de bains, hommes et animaux, qu'on ne prenne de force ou qu'on n'exige quoi que ce soit. D'ailleurs, ces *ho-chang* s'appuieront d'une manière résolue sur la possession qu'ils ont de cet édit. Ainsi a été dit [2]). Qu'aucune action contraire à ces règlements ne soit donc commise: ceux qui commettraient (une telle action), ne craindraient-ils rien? [3])

Edit. Ecrit lorsque Nous étions à *Chang-tou*, le cinquième jour du mois intercalaire placé après le septième mois de l'année du porc (1311)».

N° X.

Edit de 1314.

L'édit bilingue de 1314 est connu depuis longtemps [4]); nous avons rappelé plus haut (p. 414—415) les travaux dont il a été l'objet. Mais jusqu'ici on a pris pour base de toutes les traductions proposées le texte mongol; il n'est pas sans intérêt de montrer que le texte chinois lui-même est parfaitement intelligible et qu'il est écrit dans le style ordinaire de la chancellerie des khans mongols de Chine.

(*Yuan che*, chap. XC, p. 1 v°) est l'administration chargée de fournir le palais impérial et les résidences princières de produits manufacturés de qualité supérieure. Dans les règlements relatifs aux courriers postaux, nous lisons que ces courriers pouvaient être affranchis de certaines taxes foncières parce qu'ils avaient à subvenir aux fournitures en chevaux de poste 以供鋪馬祗應 (*Yuan che*, chap. CI, p. 1 v°).

1) Après le mot 店, il semble que le mot 舍 soit omis; voyez l'édit de 1314 (n° X).

2) 更這和尙每擬着有聖旨麼道. Cf. dans l'édit de 1314 (n° X): 這的每却倚着有聖旨麼道; dans l'édit de 1335 XIII): 更這的每有聖旨麼道.

3) Cf. p. 393, n. 5.

4) Il est reproduit en fac-simile dans l'Album du prince Roland Bonaparte, pl. XII, n° 3.

長生天氣力裏
大福蔭護助裏
皇帝。聖旨。軍官每根底。軍人每根底。管城子達魯花赤官
人每根底。往來使臣每根底。宣諭的
聖旨。
成吉思皇帝。
月闊歹皇帝。
薛禪皇帝。
完澤篤皇帝。
曲律皇帝聖旨裏。和尙也里可温先生每。不揀甚麼差發
休當。告
天祝壽者。宣諭的有來。如今也只依在先
聖旨體例裏。不揀甚麼差發休當告
天祝壽者。麼道。奉元路大重陽萬壽宮裏并下院宮觀裏
住的先生每根底。執把行的
聖旨與了也。這的每宮觀庵廟裏房舍裏使臣休安下者。
鋪馬祗應休着者。稅糧休與者。但屬宮觀裏的
水土人口頭疋園林碾磨店舍鋪席典庫浴堂
船梢車輛不揀甚麼。他的更渰陂甘澇等三處
水例甘谷山林。不揀是誰休倚氣力者。休奪要
者。這的每却倚着有
聖旨麼道。沒體例的勾當休做者。做呵。他每不怕那其麼。
聖旨。虎兒年七月二十八日察罕倉有時分。寫來。

«Par la puissance du Ciel éternel, par l'aide de la protection bienheureuse, l'Empereur. Edit [1]).

Edit adressé aux officiers de l'armée, aux hommes de l'armée, aux fonctionnaires *ta-lou-houa-tch'e* (darougha) [2]) gouverneurs de villes, et aux courriers officiels qui vont et viennent [3]).

Par les édits de l'Empereur *Tch'eng-ki-sseu* (Tchinghiz khan), de l'Empereur *Yue-k'ouo-tai* [4]) (Ogotai khan), de l'Empereur *Sie-tch'an* (Setsen khan), de l'Empereur *Wan-tsö-tou* (Oeldjaïtou khan), et de l'empereur *K'iu-lu* (Kuluk khan), (il a été prescrit que, en ce qui concerne) les *ho-chang* [5]) (religieux bouddhistes), les *ye-li-k'o-wen* [6]) (religieux nestoriens) et les *sien-cheng* [7]) (religieux taoïstes), aucune sorte de réquisition ne leur serait imposée, mais qu'ils invoqueraient le Ciel et prieraient pour la longévité (de l'Empereur) [8]); ainsi a été promulgué [9]).

Maintenant, nous conformant uniquement [10]) à ce qui été auparavant (prescrit) dans les règlements de ces décrets impériaux (à savoir) «qu'aucune sorte de réquisition ne serait imposée [11]) (à ces «religieux), mais qu'ils invoqueraient le Ciel et prieraient pour la «longévité (de l'Empereur); ainsi a été dit», — cet édit rendu est donné pour qu'ils le possédent [12]) aux *sien-cheng* (religieux taoïstes) qui résí-

1) Cf. p. 395, n. 3.

2) Cf. p. 389, n. 1.

3) Cf. p. 420, n. 5.

4) La transcription est ici 月闊歹, tandis que, dans l'édit de 1311 (n° IX), on lit 月吉歹, et, dans l'édit de 1335 (n° XIII), 月闊台.

5) Cf. p. 380, n. 4.

6) Cf. p. 420, n. 7.

7) Cf. p. 377, n. 3.

8) Cf. p. 369, n. 5.

9) La formule 宣諭的有來 correspond aux mots 道來 de l'édit de 1311 (n° IX).

10) 如今也只依. Cf. p. 421, n. 2.

11) Ici, comme dans l'édit de 1335 (n° XIII), le mot 當 est substitué au mot 着 de l'édit de 1311 (n° IX).

12) Cf. p. 421, n. 3.

dent dans le grand temple *Tch'ong-yang wan-cheou* [1]), du district de *Fong-yuan* [2]), ainsi que dans les édifices religieux, temples et sanctuaires secondaires [3]). Dans les temples, sanctuaires et monastères, et dans les bâtiments et habitations de ces (*sien-cheng*), que les courriers officiels ne séjournent pas; que les fournitures en chevaux de poste [4]) ne soient pas requises; que les taxes et les redevances ne soient pas données (par ces *sien-cheng*). Pour tout ce qui dépend de ces temples et sanctuaires: eaux et terres, hommes et animaux, parcs et bois, moulins, boutiques, literie, magasins des règles (= bibliothèques?) [5]), salles de bains, bateaux et chars, n'importe quoi de tout cela, (et en outre) pour ce qui est des aménagements d'eau [6]) leur appartenant

1) Le grand temple *Tch'ong-yang wan-cheou* 大重陽萬壽宮 n'est autre que le temple taoïste mentionné sous le nom de temple *Tch'ong-yang* 重陽宮 par le *Ta Ts'ing yi t'ong tche* (chap. CLXXX, p. 2 r°) qui le place à 60 *li* à l'Est de la s.-p. de *Tcheou-tche* 盩厔 et qui en rapporte la fondation à la dynastie mongole. Outre le décret de 1314 que nous traduisons en ce moment, une autre inscription de l'année 1315, dont l'estampage est conservé à la Bibliothèque Nationale (*nouv. fonds chinois*, n° 1396), nous atteste la faveur dont jouit ce temple auprès de certains empereurs mongols; cette inscription, qui fut composée par *Tchao Che-yen* 趙世延 et écrite par le célèbre calligraphe *Tchao Mong-fou* 趙孟頫, rappelle que, en l'année 1303, Oeldjaitou khan donna, en témoignage d'insigne faveur, un de ses vêtements habituels au temple *Tch'ong-yang wan-cheou* qui se trouve dans les monts *Tchong-nan* 終南重陽萬壽宮. Des faits de ce genre prouvent que, malgré la proscription des livres taoïstes édictée en 1285, les Taoïstes jouirent encore de quelque crédit auprès des successeurs de Koubilaï.

2) Le district de *Fong-yuan* 奉元路 reçut ce nom en 1312. De 1279 à 1312, il portait le nom de district de *Ngan-si* 安西路. Antérieurement à 1279 c'était le district de *King-tchao* 京兆路, dénomination que nous avons trouvée dans l'inscription de 1276 (n° VIII; cf. p. 406, n. 2). Ce district comprenait *Si-ngan fou* et les territoires adjacents (cf. *Yuan che*, chap. LX, p. 1 r°).

3) Ces édifices secondaires étaient sans doute ceux qui étaient groupés dans les alentours du bâtiment principal.

4) Cf. p. 421, n. 6.

5) 典庫. L'édit de 1335 (n° XIII) nous fournit la leçon 解典庫 «les magasins d'explication des règles». Je suppose qu'il s'agit de bibliothèques renfermant des ouvrages religieux.

6) Le mot 例 paraît impliquer l'idée de quelque aménagement des eaux qu'on avait canalisées soit pour irriguer des champs, soit pour mouvoir des meules.

dans les trois localités de *Mei-pei* [1]), de *Kan* et de *Lao* [2]), et du bois de la montagne dans la gorge de *Kan*, que nul, quel qu'il soit, ne se fie en sa puissance et ne prenne de force ou n'exige (quoi que ce soit). Ces (*sien-cheng*) [3]) certainement auront confiance dans la possession qu'il ont de cet édit [4]). Ainsi a été dit. Qu'aucune action contraire à ces règlements ne soit donc commise; ceux qui commettraient (une telle action), eux ne craindraient-ils rien? [5])

Edit. Ecrit lorsque nous étions à *Tch'a-han ts'ang* [6]), le vingt-huitième jour du septième mois de l'année du tigre (1314)».

4. Pièces officielles (1334 et 1335) relatives à l'incorporation au Tripiṭaka de l'ouvrage intitulé «Recueil des écrits du *ho-chang Tchong-fong* de (la montagne) *T'ien-mou*» [7]).

Le *ho-chang*, c'est-à-dire, le religieux bouddhiste, *Tchong-fong* [8]), vécut de 1263 à 1323. Il était originaire de la sous-préfecture de

1) Le *Tch'ang ngan tche* 長安志 de *Song Min-k'ieou* (édition du *King hiun t'ang ts'ong chou*, chap. XV, p. 8 r°) place la rivière de *Mei-pei* 渼陂 à 4 ou 5 *li* à l'Ouest de la sous-préfecture de *Hou* 鄠.

2) La gorge de *Kan* 甘峪 et la gorge de *Lao* 潦谷 sont indiquées à droite et en bas de la carte chinoise de la sous-préfecture de *Tcheou-tche* 盩厔 publiée par le P. Havret (*La stèle chrétienne de Si-ngan fou*, 2e partie, p. 72—73).

3) Les mots 這的每 doivent désigner les possesseurs du temple, c'est-à-dire les *sien-cheng* ou religieux taoïstes en faveur de qui cet édit est rendu. En effet, ces mots correspondent aux mots 這和尙每 de l'édit de 1311.

4) Cf. p. 422, n. 2.

5) Cf p. 393, n. 5.

6) *Tch'a-han ts'ang* 察罕倉 est un terme hybride formé du mot mongol *tchagan* «blanc» et du mot chinois *ts'ang* «grenier». Devéria (*Journ. As.*, Nov.-Déc. 1896, p. 398, n. 5) identifie hypothétiquement cette localité avec celle de Tchagan nor, à mi-route entre Péking et *Chang-tou*.

7) *Tripiṭaka chinois, éd. Jap.*, vol. XXXIV, fasc. 9, p. 1—128. — Cf. Bunyiu Nanjio, *Catalogue*, n° 1533.

8) Les renseignements sur le *ho-chang Tchong-fong* se trouvent dans une notice bio-

降賜天目中峯和尙廣錄入藏院劄

皇帝聖旨裏行宣政院准宣政院咨元統二年正月二十六日篤連帖木兒怯薛第二日延春閣後咸寧殿裏有時分速古兒赤馬札兒台大夫汪家奴院使羅鍋殿中喃忽里火里歹等有來本院官撒迪平章不蘭奚院使汪束攢古魯思院使左右院使燕京閭院使桑哥失里院使喃哥班同知輦眞班同僉晙南參議也先不花經歷陳都事等奏在先好師德每撰集來的文字奉皇帝聖旨敎刊板入藏經裏有來如今爲這中峯和尙悟明心地好師德的上頭奉札牙篤皇帝聖旨他根底也立了碑來如今它撰集來的文字都是禪宗裏緊要的言語有如今依先例將這文字但有藏經印板處敎刊板入藏經敎揭監丞撰序加與普應國師名字俺行與省家文書敎與宣命呵怎生奏呵奉聖旨那般者敎火者賽罕院使皇太后根底啓呵那般者麼道懿旨了也欽此除欽遵外咨請欽依施行准此除外使院合下仰照驗欽依施行須議劄付者右劄付杭州路南山大普寧寺住持准此

元統二年五月印日

N⁰ XI.

皇帝聖旨裏杭州路餘杭縣南山大普寧寺住持臣僧明瑞元統二年五月二十八日蒙朝延差來官賫奉到行宣政院劄付該准宣政院咨元統二年正月二十六日欽奉聖旨節該中峯和尙加與普應國師名字它撰集來的文字但有藏經印板處敎刊板入藏欽此除欽遵外咨請欽依施行准此除外使院合下仰照驗欽依施行奉此除欽遵外臣僧明瑞今將奉到普應國師天目中峯和尙廣錄三十卷謹募檀信刊爲經板計三函入本寺印造毗盧大藏經院用廣流通以此功德恭爲祝延聖壽無疆仰願皇圖鞏固帝道遐昌佛日增輝法輪常轉者元統三年六月日佛智妙應廣福大師杭州路餘杭縣南山大普寧寺住持臣僧明瑞謹題

N⁰ XII.

Ts'ien-t'ang 錢塘 qui fait partie de la ville préfectorale de *Hang-tcheou*, dans le *Tche-kiang*. Il fixa sa résidence sur le pic occidental du massif montagneux du *Tien-mou* 天目山 qui s'étend à l'ouest de *Hang-tcheou*. Il était fort versé dans les pratiques de la contemplation, et sa réputation de sainteté était si grande qu'on accourait de toutes parts auprès de lui; pour ne rappeler qu'un des incidents les plus notables parmi tous ceux qui pourraient être cités, il reçut la visite d'un religieux du *Nan-tchao* 南詔, dénomination qui, à cette époque, ne s'applique plus à un royaume indépendant, mais désigne simplement la province de *Yun-nan*; ce religieux étant venu à mourir, ses disciples peignirent le portrait du *ho-chang Tchong-fong*; lorsqu'ils rapportèrent cette image à *Tchong-k'ing* 中慶, c'est-à-dire à *Yun-nan fou*, elle émit un éclat extraordinaire qui embrasa tout le ciel; les assistants furent frappés d'admiration et c'est à partir de ce moment qu'une école du dhyāna commença d'exister dans le *Yun-nan*; on honora le *ho-chang Tchong-fong* comme le premier patriarche du *Nan-tchao* 奉師爲南詔第一祖[1]). Ce personnage vénéré fut d'ailleurs comblé d'honneurs par divers empereurs de la dynastie mongole: en 1318, Bouyantou khan lui conféra le titre honorifique de «maître du dhyāna de l'affection du Buddha qui illumine complètement et qui est vastement perspicace» 佛慈圓照廣慧禪師; le fameux lettré, peintre et calligraphe *Tchao Mong-fou* 趙孟頫, qui d'ailleurs était lui-même grand admirateur du religieux et qui avait autrefois fait son portrait, fut à cette occasion chargé par l'empereur de composer le texte d'une inscription en son honneur. En 1322, Gueguen

graphique rédigée en 1324 par le bhikṣu *Tsou-chouen* 祖順, dans l'inscription composée en 1330 par *Yu Tsi* 虞集, dans une inscription, qui paraît être de 1335, qui fut rédigée par *Song Pen* 宋本. Tous ces documents sont réunis à la fin du Recueil des écrits du *ho-chang Tchong-fong* (*Trip., éd. Jap.*, vol. XXXIV, fasc. 9, p. 124 r°—127 v°).

1) *Trip., éd. Jap.*, XXXIV, 9, p. 125 v°, col. 6.

khan, successeur de Bouyantou khan, rendit à son tour un édit élogieux en faveur du maître et lui donna un kaṣāya d'honneur. Sept ans après la mort du *ho-chang Tchong-fong*, Djidjagatou khan ordonna en 1329 qu'on lui conférât le nom posthume de *Tche-kio* 智覺, que le stûpa élevé sur sa tombe fût appelé *Fa-yun* 法雲 et que le texte d'une inscription fût rédigé afin qu'un disciple du maître, *Chan-ta-mi-ti-li* 善達密的理, pût le faire graver sur une stèle placée dans la montagne *T'ien-mou*. Nous possédons la copie de ce monument qui est daté du huitième mois de l'année 1330 [1]). En 1334, le même *Chan-ta-mi-ti-li* adressa une requête à Oukhagatou khan pour demander que, par une nouvelle faveur, les écrits de son maître fussent incorporés au Tripiṭaka [2]). L'Empereur accorda cette permission; bien plus, il ordonna qu'un lettré officiel, *Kie Hi-sseu* 揭傒斯, composerait une préface à l'édition qui allait être faite; enfin il honora le *ho-chang Tchong-fong* du titre posthume de maître du Royaume *P'ou-ying*. Les deux pièces dont nous allons donner la traduction sont relatives à ces décisions impériales.

N° XI [3]).

«Missive [4]) du (*hing-siuan-tcheng-*)*yuan* [5]) au sujet de la faveur

1) C'est l'inscription de *Yu Tsi*; cf. plus haut, p. 426, n. 8.

2) Le texte de cette requête est placé en tête du Recueil des écrits du *ho-chang Tchong-fong* (*Trip., éd. Jap.*, XXXIV, 9, p. 1 v°—r°); la lettre de remerciments adressée à l'empereur par *Chan-ta-mi-ti-li*, le sixième mois de l'année 1334, est placée à la fin du même recueil (*Trip., éd Jap.*, XXXIV, 9, p. 127 v°—128 r°).

3) *Trip., éd. Jap.*, vol XXXIV, fasc. 9, p. 1 v°.

4) Le mot 劄 implique qu'il s'agit d'une missive envoyée par une autorité supérieure à un subordonné. En effet, le destinataire de la lettre est le religieux *Ming-jouei* qui est sous la dépendance du *hing siuan tcheng yuan* duquel émane la missive.

5) L'administration du *hing-siuan-tcheng-yuan* 行宣政院 avait été instituée à *Hang-tcheou* en 1334, l'année même de la dépêche que nous traduisons. Elle était comme le double du *siuan-tcheng-yuan* 宣政院 dont le siège était à Péking, et,

accordée (par l'Empereur) d'incorporer dans le Tripiṭaka (l'ouvrage intitulé) Recueil des écrits du *ho-chang Tchong-fong* de (la montagne) *T'ien-mou* [1]).

Ensuite d'un édit de l'Empereur, le *hing-siuan-tcheng-yuan* a reçu du *sinan-tcheng-yuan* [2]) une dépêche ainsi conçue:

La deuxième année *yuan-t'ong* (1334), le vingt-sixième jour du premier mois, le deuxième jour du *k'ie-sie* (kechik) de *Tou-lien t ie-mou-eul* (timour) [3]), au moment où (l'Empereur) se trouvait dans

comme lui, elle s'occupait des affaires concernant les religieux bouddhistes et le Tibet. Cf. *Yuan che*, chap. LXXXVII, p. 4 r° (*siuan-tcheng-yuan*), et chap. XCII, p. 4 v° (*hing-siuan-tcheng-yuan*).

1) Cf. p. 427, lignes 2—4.

2) Cf. p. 428, n. 5.

3) 篤連帖木兒怯薛第二日. Cette indication dans la date est digne de remarque. On en retrouve la présence ailleurs; ainsi, dans la pièce N° XV: 元統三年五月初七日阿察赤怯薛第二日 «La troisième année *yuan-t'ong* (1335), le septième jour du cinquième mois, le deuxième jour du *k'ie-sie* (kechik) d'*A-tch'a-tch'e*». En voici un autre exemple où cependant l'indication du jour du kechik ne suit pas immédiatement l'indication du jour du mois: 於至大元年十月十一日至隆福宮。今上皇帝潛龍時分。月海怯薛第一日。親捧蓮宗寶鑑。(*Trip., éd. Jap.*, vol. XXXII, fasc. 11, p. 51 r°) «La première année *tche-ta* (1308), le onzième jour du dixième mois, ils (des religieux) arrivèrent au palais *Long-fou*. L'empereur actuel, qui était à cette époque héritier présomptif, le premier jour du *k'ie-sie* (kechik) de *Yue-hai*, reçut en personne (l'ouvrage intitulé) *Lien tsong pao kien*». — On a depuis longtemps identifié les membres des *k'ie-sie* mentionnés par les historiens Chinois des Mongols avec les *kechiktchi* (du mot *kechik*=la garde, on forme *kechiktchi*=le garde) des Persans et avec les Quesitan de Marco Polo (voyez la bibliographie du sujet dans le *Marco Polo* de YULE, 3e édition, t. I, p. 379—380); les Quesitan, dit Marco Polo, sont un corps de 12000 cavaliers qui sont commandés par 4 capitaines dont chacun a par conséquent 3000 d'entre eux sous ses ordres. A tour de rôle chacun de ces groupes de 3000 est chargé pendant 3 jours et 3 nuits de monter la garde au palais. Dans les exemples de dates que nous avons donnés plus haut, l'indication qui est fournie paraît être relative aux kechiktchi de service; il est à remarquer en effet que les jours indiqués sont le second et le premier, ce qui s'accorde fort bien avec l'assertion de Marco Polo que le service de chaque groupe de Quesitan durait trois jours. — Je ne rapporterai pas tous les témoignages des historiens persans et arabes ou des voyageurs Européens sur les kechiktchis qui ont subsisté en Perse jusqu'à nos jours (voyez QUATREMÈRE, *Hist. des Mongols de la Perse*, p. 309, n. 110; HAMMER PURGSTALL, *Geschichte der goldenen Horde*, p. 228 et p.

la salle *Hien-ning* derrière le pavillon *Yen-tch'ouen*, — le *sou-k'o-*

238, n. 8; *Etat de la Perse en* 1660, par le P. RAPHAËL DU MANS, éd. Schefer, p. 25; CHARDIN, *Voyage en Perse*, t. II, p 229 et 243, etc.). Mais je crois utile de traduire ici intégralement la notice du *Yuan che* (chap. XCIX, p. 1 r°—2 r°) sur les *k'ie-sie*: «Les quatre *k'ie-sie* (kechik) 四怯薛. — Les quatre illustres sujets de *T'ai-tsou* (Tchinghiz khan), (à savoir) *Po-eul-hou* 博爾忽 (Bourgoul), *Po-eul-chou* 博爾朮 (Bourgoudji), *Mou-houa-li* 木華黎 (Moukouli) et *Tch'e-lao-wen* 赤老温 (Tchilaocan) étaient surnommés par leurs contemporains *to-li-pan k'iu-lu* 掇里班曲律 (durben kuluk), ce qui signifie «les Quatre vaillants». *T'ai-tsou* (Tchinghiz khan) ordonna qu'ils auraient et transmettraient à leurs descendants le commandement des *k'ie-sie*. *K'ie-sie* signifie les gardes qui sont de service à tour de rôle. D'une manière générale, ces gardes alternent une fois tous les trois jours. Les jours *chen*, *yeou* et *siu*, c'était *Po-eul-hou* (Bourgoul) qui commandait; c'est le premier *k'ie-sie* (kechik) qui n'est autre que le *ye-k'o k'ie-sie* (yeke kechik); *Po-eul-hou* (Bourgoul) étant mort prématurément, *T'ai tsou* (Tchinghiz khan) ordonna qu'il fût remplacé par (le chef de) la tribu *Pie-sou* 別速部, lequel n'était point au nombre des Quatre vaillants, sujets illustres; c'est pourquoi *T'ai-tsou* (Tchinghiz khan) imposa son propre nom au commandement (de ce kechik); et en effet l'expression *ye-k'o* (yeke = grand, suprême) signifie que le Fils du Ciel lui-même commande (ce kechik). Les jours *hai*, *tseu* et *tch'eou*, c'était *Po-eul-chou* (Bourgoudji) qui commandait; c'est le second *k'ie-sie* (kechik). Les jours *yin*, *mao* et *tch'en*, c'était *Mou-houa-li* (Moukouli) qui commandait; c'est le troisième *k'ie-sie* (kechik). Les jours *sseu*, *wou* et *wei*, c'était *Tch'e-lao-wen* (Tchilaocan) qui commandait; c'est le quatrième *k'ie-sie* (kechik); la postérité de *Tch'e-lao-wen* (Tchilaocan) s'étant interrompue, ce fut toujours le conseiller de droite qui eut le commandement (de ce kechik). — Les descendants des chefs des *k'ie-sie* (kechik), soit parce qu'ils jouissent de l'amitié et de la confiance du Fils du Ciel, soit parce qu'ils sont recommandés par les conseillers d'état, soit parce qu'ils y ont droit par leur rang (c'est-à-dire quand ils sont les aînés), sont investis de ces fonctions (c'est-à-dire deviennent membres des kechik) pour monter la garde à tour de rôle; quelque inférieur que soit leur titre officiel, on n'en tient pas compte (c'est-à-dire que, pour être nommé membre des kechik, il n'est pas nécessaire d'être un fonctionnaire de haut grade; on ne tient compte, dans ces nominations, que de considérations personnelles). Quand ils sont devenus vieux et qu'ils ont été longtemps (au service) on les élève au rang de fonctionnaires du premier degré. — Quant aux chefs des quatre *k'ie-sie* (kechik), le Fils du Ciel nomme parfois ses grands ministres à la direction générale (des kechik); mais cela n'est pas constant. — Les gens qui sont admis à participer aux fonctions des *k'ie-sie* (kechik) et qui demeurent dans le palais auprès du souverain se partagent les attributions relatives aux coiffures et aux vêtements, aux arcs et aux flèches, au boire et au manger, aux écritures officielles, aux chars et aux chevaux, aux baraquements et aux tentes, aux magasins et aux trésors, à la médecine et à la pharmacie, à la divination et aux invocations; et tous vaquent à ces occupations de père en fils. Même, lorsqu'il arrive que quelqu'un d'entre eux, à cause de ses talents, reçoit une charge, est investi d'un commandement officiel, et parvient au faîte des honneurs, le jour où il se retire, il va au palais et y reprend ses fonctions comme aupara-

vant; quant à ses descendants, cela ne fait aucune différence. On ne peut être admis à ces fonctions (dans les kechik) qu'à la condition de jouir d'une extrême faveur et d'une extrême confiance. — Voici les noms des fonctions exercées par (les membres des) *k'ie-sie* (kechik): ceux qui s'occupent de ce qui concerne les arcs, les flèches et les faucons sont appelés *houo-eul-tch'e, si-pao-tch'e* (*chibeghotchi*) et *k'ie-lien-tch'e* 火兒赤昔寶赤怯憐赤; ceux qui rédigent les ordonnances impériales sont appelés *tcha-li-tch'e* 扎里赤; ceux qui s'occupent pour le Fils du Ciel des pièces de chancellerie sont appelés *pi-tou-tch'e* 必闍赤 (*bitketchi* «écrivain, secrétaire»; cf. QUATREMÈRE, *Hist. des Mongols de la Perse*, p. 113, n. 53; ce sont les *pithese* Mandchous dont le nom est actuellement transcrit *pi-t'ie-che* 筆帖式); ceux qui font cuire et apprêtent (les mets) pour fournir aux repas de l'empereur sont appelés *po-eul-tch'e* 博爾赤; ceux qui aident l'empereur à s'attacher son épée ainsi que son arc et ses flèches sont appelés *yun-tou-tch'e* 云都赤 et *k'ouo-touan-tch'e* 闊端赤; ceux qui gardent les portes sont appelés *pa-la-ho-tch'e* 八剌哈赤; ceux qui s'occupent du vin sont appelés *ta-la-tch'e* 答剌赤 (mot formé du mot *darasoun*, vin ou eau-de-vie); ceux qui dirigent les chars et les chevaux sont appelés *wou-la-tch'e* 兀剌赤 et *mo-louen-tch'e* 莫倫赤 (*moritchi*, cavalier, gardien de chevaux); ceux qui ont la charge de fournir dans le palais les vêtements sont appelés *sou-k'o-eul-tch'e* 速克兒赤; ceux qui gardent les chameaux sont appelés *t'ie-me-tch'e* 帖麥赤 (*temeghetchi* = chamelier); ceux qui gardent les moutons sont appelés *houo-ni-tch'e* 火你赤 (*gounitchi* = berger); ceux qui arrêtent les voleurs sont appelés *hou-la-han-tch'e* 忽剌罕赤; ceux qui jouent de la musique sont appelés *hou-eul-tch'e* 虎兒赤. En outre, on donne à ceux qui sont fidèles et braves le nom de *pa-tou-lou* 覇都魯 (*bagatour*, héros, vaillant; ce mot a passé en Mandchou, et, aujourd'hui encore, le titre de *pa-t'ou-lou* 巴圖魯 *batorou* est une distinction honorifique; cf. MAYERS, *Chinese Government*, n° 465). Aux hommes dont la bravoure et l'audace sont sans rivales, on donne le nom de *pa-tou* 拔突 (*batou*, fort, ferme). Ainsi leurs noms et leurs catégories ne sont pas uniformes. Cependant tous sont des gens qui sont aux côtés du Fils du Ciel pour s'acquitter des diverses tâches, pour le servir et le suivre et pour s'occuper de ses affaires personnelles. Leur alternance dans le service obéit aux mêmes règles que celles des quatre *k'ie-sie* (kechik) et ils sont sous l'autorité des chefs des *k'ie-sie* (kechik). — Pour ce qui est des hommes qui font le métier de gardes du corps, on les appelle *k'ie-sie-tai* 怯薛歹 (c'est-à-dire que les membres des kechik, qui n'ont pas quelqu'une des attributions mentionnées plus haut et qui sont simples gardes du corps, sont appelés *k'ie-sie-tai*; on trouve ailleurs les formes *k'ie-sie-t'ai* 怯薛台 [*Yuan che*, chap. LXXXVII, p. 3 r°] et *k'ie-sie-tan* 怯薛丹 [*Yuan che*, chap. LXXXV, p. 3 v°]; cette dernière leçon semble prouver qu'il faut lire, dans le texte de Marco Polo, *Quesitan*, et non *Keshican*, comme le propose YULE [*Marco Polo*, t. I, p. 379—380]; d'ailleurs la forme en *tan*, aussi bien que la forme en *can*, est difficile à expliquer, car le vrai terme mongol est kechiktchi; on ne peut guère supposer, comme le fait YULE, que nous avons affaire ici à un pluriel persan en *ân*: après avoir

eul-tch'e Ma-tcha-eul-t'ai [1]), le *t'ai-fou Wang-kia-nou* [2]), le *yuan-che Lo-kouo*, les *tien-tchong Nan-hou-li* [3]) et *Ho-li-tai* étant présents [4]), — des fonctionnaires de notre département, à savoir le *p'ing-tchang Sa-ti* [5]),

formé le mot *kechik-tchi*, «on pourrait y ajouter, m'écrit M. Cl. Huart, le suffixe du pluriel des êtres animés et dire *kechik-tchi-ân*, comme on dit *top-tchi-ân* «des artilleurs» (de *top* «canon», en turc); mais *kechik-ân* ne me paraît pas possible»). (Les *k'ie-sie-tai*) eux aussi alternent tous les trois jours pour monter la garde. Au début, leur nombre était fort restreint; mais, dans la suite, il s'augmenta et atteignit le chiffre de quatorze mille hommes (*Marco Polo* dit que, de son temps, il y avait douze mille *Quesitan*). Si on les considère en les comparant à ce qui existait dans les anciens règlements (c'est-à-dire dans les règlements des dynasties chinoises antérieures aux Mongols), ils sont analogues aux soldats du palais du Fils du Ciel. En temps de paix, chacun d'eux vaque à ses fonctions pour fournir aux besoins de la garde et du palais; en temps de guerre, c'est le Fils du Ciel seul qui désigne à quoi on les emploie. Ils jouissent d'une plus grande faveur et d'une plus grande confiance que les diverses troupes de gardes dépendant du *tch'ou-mi* (*-yuan*) 樞密(院). — En ce qui concerne les quatre (groupes de) *k'ie-sie-tai*, depuis l'époque de *T'ai-tsou* (Tchinghiz khan), les empereurs qui se sont succédé n'ont jamais renoncé à leur garde, quelle qu'ait été leur résidence (斡耳朵 *ordo*; cf. p. 381, n. 2); c'est pourquoi sous chaque règne il y eut les *k'ie-sie* (kechik) de ce règne, et quand on en fait le compte total, on voit que leur nombre se multiplia fort. Ce qu'on leur donnait annuellement en assignats et en pièces de soie se chiffrait chaque fois par myriades et centaines de mille; ce fut une source d'épuisement considérable dans les dépenses du Gouvernement». — Dans les expressions que nous avons citées au début de cette note: kechik de *Tou-lien t'ie mou-eul*, kechik d'*A-tch'a-tch'e*, kechik de *Yue-hai*, il est vraisemblable que *Tou-lien T'ie-mou-eul*, *A-tch'a-tch'e* et *Yue-hai* sont les noms des chefs respectifs des kechik mentionnés.

1) Dans le chap. CXI, p. 1 v°, du *Yuan che*, *Ma-tcha-eul-t'ai* 馬札兒台 est mentionné comme ayant eu le titre de *t'ai-che* 太師, de 1340 à 1348. — Dans la note précédente (p. 431, lignes 17—18), on a vu que le terme de *sou-k'o-eul-tch'e* désignait les membres des kechik qui s'occupaient des fournitures de vêtements destinés au palais.

2) *Wang-kia-nou* 汪家奴 eut le titre de *t'ai-fou* 太傅 en 1354, et celui de *t'ai-che* 太師 de 1355 à 1358 et de 1361 à 1363 (*Yuan che*, chap. CXI, p. 2 r° et v°).

3) *Nan-hou-li* 喃忽里 était un membre de la famille impériale 宗王 (*Yuan che*, chap. XXXIX, p. 3 r°). Il eut le titre de roi de *Pin* 豳王 (*Yuan che*, chap. CVII, p. 7 v°).

4) 有來. Dans le pièce n° XV, ces mots sont remplacés par le mot 對 «en présence de», placé en tête de l'énumération.

5) *Sa-ti* 撒迪 eut le titre de *p'ing-tchang-tcheng-che* 平章政事 de 1333 à 1335 (*Yuan che*, chap. CXIII, p. 1 r° et v°).

le *yuan-che Pou-lan-hi* [1]), les *yuan-che Wang-chou-ts'ouan* et *Kou-lou-sseu*, qui sont les *yuan-che* de gauche et de droite, le *yuan-che Yen-king-lu*, le *yuan-che Sang-ko-che-li*, le *t'ong-tche Nan-ko-pan*, le *t'ong-ts'ien Lien-tchen-pan*, le *ts'an-yi Souo-nan*, le *king-li Ye-sien pou-houa*, le *tou-che* [2]) *Tch'en*, ont présenté cette requête:

Auparavant, lorsqu'il s'est agi des écrits qui avaient été composés et réunis par d'excellents maîtres et hommes vertueux, nous avons reçu des édits impériaux qui ordonnaient de les imprimer pour les incorporer dans le Tripiṭaka. Maintenant au sujet de [3]) ce *ho-chang Tchong-fong* qui est un excellent maître et homme vertueux fort clairvoyant dans la région du coeur [4]), on a reçu un édit de l'Empereur *Tcha-ya-tou* (Djidjagatou khan) pour qu'en son honneur on élevât une stèle [5]). Maintenant les écrits qu'il a composés et réunis sont tous des paroles fort importantes de l'école du dhyāna [6]). — «Maintenant, conformément aux règlements antérieurs, on prendra «ces écrits, et, dans tous les lieux où il y a des planches pour

1) *Pou-lan-hi* 不蘭奚 était un membre de la famille impériale 宗王 (*Yuan che*, chap. XXXIX, p. 2 r° et v°).

2) Dans le paragraphe consacré au *siuan-tcheng-yuan*, le *Yuan che* (chap. LXXXVII, p. 4 r°) énumère parmi les fonctionnaires dépendant de cette administration tous ceux dont nous avons ici les titres: les *yuan-che* 院使, les *t'ong-tche* 同知, les *ts'an-yi* 參議, les *king-li* 經歷, les *tou-che* 都事 et les *t'ong-ts'ien* 同僉.

3) 上頭; cf. p. 386, n. 3.

4) 心地. De même que la terre est ce qui produit toutes les sortes de céréales et de fruits, ainsi le coeur est comme le sol d'où naissent tout le bien et tout le mal dans le monde et hors du monde, et tous les sentiments jusqu'à ceux qui font les Pratycka Buddhas, les Bodhisattvas et les Tathâgatas. C'est pourquoi on compare le coeur à un sol dans l'expression 心地 (Dict. 佛教字典).

5) Cette inscription est celle qui fut composée en 1330 par *Yu Tsi*; cf. p. 428, lignes 6—10, et p. 426, n. 8.

6) Le texte de la requête s'interrompt brusquement ici pour faire place aux paroles de l'édit impérial que d'ailleurs rien n'annonce; il y a certainement quelque omission dans la rédaction. On trouvera une analyse plus complète et plus cohérente de la requête du *siuan-tcheng-yuan* dans la préface de *Kie Hi-sseu* (Trip. Jap., XXXIV, 9, p. 1 v°—2 r°).

«imprimer les livres du Tripiṭaka, Nous ordonnons qu'on grave les «planches (de cet ouvrage) et qu'on l'incorpore au Tripiṭaka; «Nous ordonnons au *kien-tch'eng Kie* [1]) de composer une préface; «Nous augmentons les honneurs (du *ho-chang Tchong-fong*) en lui «conférant le titre de Maître du Royaume *P'ou-ying*. Nous avons «délivré une pièce écrite au *cheng-kia* pour lui ordonner de rendre «public l'édit impérial ainsi conçu qui a été reçu à la suite de «cette requête [2]). Nous avons ordonné au *yuan-che Ho-tcho-sai-han* «de remettre un mémoire à ce sujet à l'impératrice-douairière. Un «décret de l'impératrice [3]) a été rendu qui était conçu dans les mêmes «termes [4]). Respectez cela».

Après nous être respectueusement conformés (à ces édits) [5]), nous vous adressons cette dépêche [6]) pour vous prier de donner (des ordres en conséquence) en vous appuyant respectueusement sur (ces instructions). Que cela soit observé.

Après [7]) (nous être conformés respectueusement à ces instructions), nous donnons mission à tous les subordonnés de notre département en leur prescrivant de veiller à l'exécution. Qu'ils donnent (des ordres) en s'appuyant respectueusement sur (ces instructions).

La missive qui précède est remise à l'administrateur [8]) du grand

1) *Kie Hi-sseu* 揭傒斯 avait le titre de *yi wen kien tch'eng* 藝文監丞; le *yi wen kien* prit en 1340 le nom de *tch'ong wen kien* 崇文監 et fut mis en 1341 sous la dépendance du bureau des historiographes dans le *Han-lin yuan* (*Yuan che*, chap. XCII, p. 2 r°).

2) Cette phrase peut être comparée à un passage assez analogue que nous trouvons dans la pièce n° XV; mais elle reste pour moi fort obscure.

3) Le terme 懿旨 sert aujourd'hui encore à désigner un décret émanant de l'impératrice. Cf. S. Couvreur, *Choix de Documents*, p. 240.

4) Ici encore la rédaction est obscure.

5) C'est le *siuan-tcheng-yuan* qui parle.

6) Le *siuan-tcheng-yuan* adresse cette dépêche au *hing-siuan-tcheng-yuan*.

7) C'est le *hing siuan tcheng yuan* qui prend la parole.

8) Il s'agit du religieux *Ming-jouei* dont on va lire la réponse.

temple *P'ou-ning*, dans les montagnes du Sud du district de *Hang-tcheou*. Que cela soit observé».

N° XII [1]).

«La deuxième année *yuan-t'ong* (1334), le [sceau] [2]) jour du cinquième mois, ensuite d'un édit impérial, votre sujet le religieux *Ming-jouei*, administrateur du grand temple *P'ou-ning*, dans les montagnes du Sud de la sous-préfecture de *Yu-hang*, du district de *Hang-tcheou*, (dit:)

La deuxième année *yuan-t'ong* (1334), le vingt-huitième jour du cinquième mois, j'ai reçu la faveur qu'un envoyé de la Cour m'a apporté pour que je la reçoive la missive du *hing-siuan-tcheng-yuan* qui m'était destinée. Ledit (*hing-siuan-tcheng-yuan*) avait reçu du *siuan-tcheng-yuan* une dépêche (ainsi conçue:)

La deuxième année *yuan-t'ong* (1334), le vingt-sixième jour du premier mois, nous avons reçu un édit impérial dont la teneur était en résumé ceci: «Nous augmentons (les honneurs) du *ho-chang* «*Tchong-fong* en lui conférant le titre de Maître du royaume *P'ou-*«*ying*. Les écrits qu'il a composés et réunis, Nous ordonnons que, «dans tous les lieux où il y a des planches pour imprimer les «livres du Tripiṭaka, on grave les planches (de cet ouvrage) et «qu'on l'incorpore dans le Tripiṭaka. Respectez cela».

Après [3]) nous être respectueusement conformés (à cet édit), nous vous prions par cette dépêche de donner (des ordres en conséquence) en vous appuyant respectueusement sur (ces instructions). Que cela soit observé.

Après [4]) (nous être conformés respectueusement à ces instructions),

1) *Trip., éd. Jap.*, vol. XXXIV, fasc. 9, p. 1 v°.

2) Le sceau apposé sur cette pièce officielle oblitérait l'indication du jour; cf. p. 371, n. 3.

3) C'est le *siuan-tcheng-yuan* qui parle. — Supprimez sur la planche le point qui a été laissé après le mot 遵.

4) La parole est au *hing-siuan-tcheng-yuan*.

nous donnons mission à tous les subordonnés de notre département en leur prescrivant de veiller à l'exécution. Qu'ils donnent (des ordres) en s'appuyant respectueusement sur (ces instructions).

Ayant reçu [1]) (cette missive du *hing-siuan-tcheng-yuan*), après m'y être respectueusement conformé, moi votre sujet, le religieux *Ming-jouei*, j'ai pris le Recueil des écrits qui m'a été remis du *ho-chang Tchong-fong*, de (la montagne) *T'ien-mou*, Maître du Royaume *P'ou-ying*, en trente chapitres, et, au moyen d'une collecte faite avec soin parmi les dévots bienfaiteurs [2]), j'ai fait graver les planches du livre; cela forme trois boîtes que j ai introduites dans l'«Imprimerie du Tripiṭaka de Vairočana» [3]) qui est dans mon temple; par ce moyen, on élargira la propagation et la pénétration (de ces doctrines). Grâce à cette oeuvre méritoire, je prie avec respect pour que la longévité impériale soit prolongée sans limites. Je souhaite que la politique du Souverain soit affermie, que la conduite de l'Empereur soit prospère, que le soleil du Buddha augmente d'éclat, que la roue de la Loi tourne toujours.

La troisième année *yuan-t'ong* (1335), en un jour du sixième mois, le grand Maître de la Sagesse du Buddha qui exauce miraculeusement et qui agrandit le bonheur [4]), administrateur du grand temple *P'ou-ning* des montagnes du sud de la sous-préfecture de *Yu-hang* du district de *Hang-tcheou*, votre sujet, le religieux *Ming-jouei* a écrit avec soin ce mémoire».

1) Le religieux *Ming-jouei* prend la parole.

2) 檀信. Le mot 檀 est l'abréviation de 檀越 *t'an-yue* (anc. pron. *vat*) = dānapati, bienfaiteur.

3) 印造毗盧大藏經院. Les mots 印造...院 désignent une imprimerie; cette imprimerie devait être dans le temple; mais je ne vois pas bien quel rôle Vairočana joue dans l'impression du Tripiṭaka.

4) Ce titre est un titre honorifique analogue à celui qui avait été conféré au *ho-chang Tchong-fong* lui-même; cf. p. 427, lignes 20—22.

長生天氣力裏　大福廕護助裏
皇帝聖旨。行中書省行御史臺行宣政院官人每根底。宣慰司廉訪司官人每根底。軍官每根底。軍人每根底。城子裏達魯花赤官人每根底。往來的使臣每根底。百姓每根底。衆和尚每根底。
宣諭的
聖旨
成吉思皇帝　月闊台皇帝　薩禪皇帝　完者篤皇帝　曲律皇帝　普顏篤皇帝　格堅皇帝　忽都篤皇帝
札牙篤皇帝
亦輦眞班皇帝聖旨裏。和尚也里可溫先生每。不揀甚麼差發休當。告天祝壽者。麼道說有來。如今依著在先聖旨體例裏。不揀甚麼差發休當。告天與咱每祝壽者。麼道。札牙篤皇帝敎起蓋大龍翔集慶寺的時分。依著清規體例行者。麼道。曾行聖旨有來。江西龍興路百丈大智覺照禪師在先立來的清規體例。近年以來各寺裏將那清規體例。增減不一了有。如今敎百丈山大智壽聖禪寺住持德煇長老。重新編了。敎大龍翔集慶寺笑隱長老爲頭揀選有本事的和尚。好生校正歸一者。將那各寺裏增減來的不一的清規。休敎行。依著這校正歸一的清規體例定體行者。麼道。休納者。但屬寺家水土園林人口頭疋碾磨店鋪解典庫浴堂竹園山場河泊船隻等。不揀是誰。休奪要者。休倚氣力者。這般宣諭了呵。別了的人每。要罪過者。更這的每有聖旨。麼道。做沒體例勾當呵。他每更不怕那。聖旨。
元統三年猪兒年七月十八日上都有時分寫來。

Nº XIII.

皇帝聖旨裏。帝師公哥兒監藏班藏卜法旨。行中書省行御史臺行宣政院官人每根底。宣慰司廉訪司官人每根底。軍官每根底。軍人每根底。城子裏達魯花赤官人每根底。往來使臣每根底。本地面官人每根底。百姓每根底。衆和尚每根底。省諭的法旨。札牙篤皇帝蓋天龍翔集慶寺的時分。敎依著百丈清規體例行了。聖旨有來。這清規是百丈大智覺照禪師五百年前立來的。如今上位加與弘宗妙行師號。更爲各寺裏。近年將那清規增減不一。敎百丈山德煇長老重新編了。敎龍翔寺笑隱長老校正歸一。定體行的。執把聖旨與了也。皇帝爲敎門的上頭。敎依著這校正歸一的清規體例定體行者。麼道。是要天下衆和尚每得濟的一般。憲衆和尚每體著皇帝聖心。與隆三寶。好生遵守清規。修行辦道。專與上位祈福祝壽。報答聖恩。弘揚佛法者。不揀是誰休別了者。了法旨別了的人每。不怕那甚麼法旨。
鼠兒年四月十一日大都大寺裏有時分寫來。

Nº XIV.

皇帝聖旨裏。行宣政院准宣政院咨。據僧子仲狀告。係江西道龍興路百丈山大智壽聖禪寺知事僧。元統三年七月十八日。本寺住持德煇長老。欽受御寶聖旨節該。江西龍興路百丈大智覺照禪師在先立來的清規體例。近年以來各寺裏將那清規體例。增減不一了有。如今敎百丈山大智壽聖禪寺住持德煇長老。重新編了。敎大龍翔集慶寺笑隱長老爲頭揀選有本事的和尚。好生校正歸一者。將那各寺裏增減來的不一的清規。休敎行。依著這校正歸一的清規體例定體行者。麼道。執把的聖旨與了也。欽此。除欽遵外。緣係各省開讀事理。欽錄聖旨全文。連前告乞施行。得此。照得。元統三年五月初七日阿察赤怯薛第二日三吉忒納鉢裏有時分。對脫別台平章闊兒吉思平章阿魯灰院使拳里學士等。不闌奚大司徒根底撒迪中丞傳奉聖旨。江西龍興路裏有的百丈大智覺照禪師在先立來的清規體例。近各寺年裏將那清規體例。增減了有。如今敎百丈寺裏住持德煇長老。重新編了。敎大龍翔集慶寺笑隱長老爲頭揀選有本事的和尚。好生校正歸一。與定體。執把行的聖旨。更百丈大智覺照禪師根底。加與弘宗妙行師號。宣政院行文書與詞頭。宣命者。麼道。聖旨了也。欽此。除詞頭宣命具呈中書省照詳外。據聖旨移付蒙古房。就行翰林院。欽依頒降外。今據見告當院。除外欽錄聖旨全文在前。合行咨請照驗。遍行合屬。欽依施行。准此。除外欽錄全文在前。使院合下仰照驗。欽依施行。須議劄付者
右劄付百丈山大智壽聖禪寺德煇長老准此
蒙古字一行
至元二年　月　日

Nº XV.

5. Edit et rapports relatifs à la refonte de l'ouvrage intitulé «Règles pures du *Po-tchang*».

Au Nord-Ouest de la sous-préfecture de *Fong-sin* 奉新 (dépendant de la préfecture de *Nan-tch'ang* 南昌, prov. de *Kiang-si*) se trouve la montagne *Po-tchang* 百丈. C'est là que, dans le temple *Cheou-cheng* 壽聖, résida, à l'époque des *T'ang*, le maître du dhyana *Houai-hai* 懷海禪師 (749—814) [1]), qu'on désigne souvent aussi par son nom posthume de *Kio-tchao* 覺照. Il rédigea, à l'usage des religieux tout un corps de prescriptions qui furent connues sous le nom de «Règles pures du *Po-tchang*» 百丈清規[2]). Cet ouvrage fut souvent réimprimé et nous avons les préfaces des éditions de 1004, de 1103, de 1274, de 1311, de 1336 et de 1442 [3]). C'est sur l'édition de 1336 que nous nous arrêterons, car c'est elle qui nous a valu la conservation des documents officiels que nous allons étudier.

1) Les renseignements sur *Houai-hai* se trouvent dans l'inscription de l'année 818 composée en son honneur par *Tch'en Hiu* 陳詡; l'édition japonaise du Tripitaka (vol. XXXIV, fasc. 10, p. 63 v°—64 r°) a reproduit ce texte à la fin des «Règles pures du *Po-tchang*»; elle le fait suivre du texte de la stèle composée en 1336 par *Kie Hi-sseu* 揭傒斯 (cf. p. 434, n. 1), puis des diverses préfaces des éditions que nous énumérons plus loin; parmi ces préfaces, celle de 1004 est l'oeuvre du célèbre lettré *Yang Yi* 楊億 (Giles, *Biographical Dict.*, n° 2387), et celle de 1336 est due elle aussi à un lettré bien connu, *Ngeou-yang Hiuan* 歐陽玄 (Giles, *Biographical Dict.*, n° 1593). Après la préface de 1336, on lira encore une note écrite en 1338 par le religieux *Tö-houei* 德輝, celui-là même qui avait été chargé en 1335 par Oukhagatou khan de rédiger à nouveau les «Règles pures du *Po-tchang*». D'autre part, en tête de cet ouvrage, le Tripitaka japonais a placé la requête présentée en 1442 à l'empereur *Ying-tsong* 英宗, de la dynastie *Ming*, par le président du ministère des rites, au sujet d'une réimpression de ce traité de discipline ecclésiastique chinoise; cette requête est immédiatement suivie des pièces officielles de 1335 et 1336 que nous allons traduire.

2) *Trip., éd. Jap*, vol. XXXIV, fasc. 10, p. 15 r°—66 r°. — Cf. Bunyiu Nanjio, *Catalogue*, n° 1642.

3) *Trip., éd. Jap.*, vol. XXXIV, fasc. 10, p. 64 v°—65 v° et p. 15 r° et v°.

En 1330, Djidjagatou khan fonda le temple *Long-siang-tsi-k'ing* 龍翔集慶 à Nanking, dont l'ancien nom de *Kien-k'ang* 建康 venait d'être changé en celui de *Tsi-k'ing* 集慶 [1]). Le religieux *Ta-hin* 大訢 fut mis à la tête des moines de ce temple et fut invité à leur faire observer dans leurs usages quotidiens, dans leur tenue et leur maintien, les Règles pures du *Po-tchang* [2]). Mais *Ta-hin* ne tarda pas à s'apercevoir que ce traité de discipline avait été fort altéré depuis l'époque déjà lointaine où *Houai-hai* l'avait rédigé; en l'adoptant, chaque temple de l'empire l'avait modifié à sa propre fantaisie par des additions ou des suppressions arbitraires; il importait de soumettre l'ouvrage à une nouvelle revision; nul n'était mieux qualifié pour aider *Ta-hin* dans cette tâche que le religieux *Tö-houei* 德輝 qui était le directeur du temple *Cheou-cheng*, et, par conséquent, l'héritier direct de la tradition instituée par *Houai-hai*. En 1335, grâce à l'intervention du ministre *Sa-ti* [3]), *Ta-hin* et *Tö-houei* purent exprimer à Oukhagatou khan leur désir de refondre et d'unifier les Règles pures du *Po-tchang*; leur requête fut l'objet d'une procédure administrative dont voici les pièces:

N° XIII [4]).

«Par la puissance du Ciel éternel, par l'aide de la protection bienheureuse, l'Empereur. Edit [5]).

Edit adressé aux fonctionnaires des (administrations ayant les

1) *Fo tsou li tai t'ong tsai, Trip., éd. Jap.*, vol. XXXV, fasc. 11, p. 64 r°, dern. col.

2) *Trip., éd. Jap.*, vol. XXXIV, fasc. 10, p. 64 v°, col. 1.

3) *Trip., éd. Jap.*, vol. XXXIV, fasc. 10, p. 64 v°, col. 3. — Cf. p. 432, n. 5.

4) *Trip., éd. Jap.*, vol. XXXIV, fasc. 10, p. 15 v°.

5) Cf. p. 395, n. 3. — Comme on va le voir, cet édit se compose de deux parties distinctes; d'une part, comme les édits de 1311 et 1314, et dans les mêmes termes qu'eux, il renouvelle l'ordonnance relative à l'exemption des taxes; d'autre part, il charge les religieux *Siao-yin* et *Tö-houei* de préparer une nouvelle édition des Règles pures du *Po-tchang*.

titres de) *hing-tchong-chou-cheng* [1]), *hing-yu-che-t'ai* [2]), *hing-siuan-tcheng-yuan* [3]), aux fonctionnaires du *siuan-wei-sseu* [4]) et du *lien-fang-sseu* [5]), aux officiers de l'armée, aux hommes de l'armée, aux fonctionnaires *ta-lou-houa-tch'e* (darougha) des villes [6]), aux courriers officiels qui vont et viennent, aux gens du peuple, à la foule des *ho-chang* (religieux bouddhistes):

Par les édits de l'empereur *Tch'eng-ki-sseu* (Tchinghiz khan), de l'empereur *Yue-k'ouo-t'ai* (Ogotai khan), de l'empereur *Sie-tch'an* (Setsen khan), de l'empereur *Wan-tchö-tou* (Oeldjaïtou khan), de l'empereur *K'iu-lu* (Kuluk khan), de l'empereur *P'ou-yen-tou* (Bouyantou khan), de l'empereur *Ko-kien* (Gueguen khan), de l'empereur *Hou-tou-tou* (Koutouktou khan), de l'empereur *Tcha-ya-tou* (Djidjagatou khan), de l'empereur *Yi-lien-tchen-pan* (Rintchenpal), (il a été prescrit que) pour les *ho-chang* (religieux bouddhistes), les *ye-li-k'o-wen* (religieux nestoriens) et les *sien-cheng* (religieux taoïstes), aucune sorte de réquisition ne leur serait imposée, mais qu'ils invoqueraient le Ciel et prieraient pour la longévité (de l'empereur); ainsi a été dit. — Maintenant, nous nous conformons à (ce qui a été dit) dans les prescriptions de ces édits antérieurs, (à savoir) qu'aucune sorte de taxe ne devrait être imposée (à ces religieux), mais

1) Les *hing-tchong-chou-cheng* 行中書省, au nombre de dix, jouaient dans les provinces le rôle du *tchong-chou-cheng* à la capitale; ces administrations comportaient chacune 1 *tch'eng-siang* 丞相, 2 *p'ing-tchang* 平章, 1 *yeou-tch'eng* 右丞, 1 *tso-tch'eng* 左丞, 2 *ts'an-tche-tcheng-che* 參知政事 et plusieurs autres fonctionnaires secondaires (cf. *Yuan che*, chap. XCI, p. 1 r°).

2) Cf. *Yuan che*, chap. XCII, p. 4 r° et v°. Le *hing-yu-che-t'ai* des diverses provinces du *Kiang-nan* 江南諸道行御史臺 était établi à *Chao-hing fou* 紹興.

3) Cf. p. 428, n. 5.

4) Les *siuan-wei-sseu* étaient des administrations provinciales dont le nombre varia pendant la durée de la dynastie *Yuan*. Chacune d'elles comportait 3 *siuan-wei-che* 宣慰使 et divers fonctionnaires de moindre importance (cf. *Yuan che*, chap. CXI, p. 2 v°).

5) Cf. *Yuan che*, chap. CXII, p. 4 v°.

6) Cf. p. 389, n. 1.

qu'ils invoqueraient le Ciel, et pour Nous demanderaient la longévité; ainsi a été dit.

A l'époque (1330) où l'empereur *Tcha-ya-tou* (Djidjagatou khan) ordonna de construire le grand temple *Long-siang tsi-k'ing*, (il voulut) qu'on se conduisît en conformité avec les prescriptions des Règles pures [1]); ainsi disant tels ont été les édits rendus.

Les prescriptions des Règles pures qui ont été auparavant instituées par le maître du Dhyāna *Kio-tchao* [2]), grand sage du *Po-tchang* dans le district de *Long-hing* du *Kiang-si*, dans ces dernières années par chaque temple en particulier ces prescriptions des Règles pures ont été augmentées ou diminuées et ne sont plus uniformes. Maintenant, il est ordonné à l'abbé *Tö-houei*, directeur du temple du dhyāna *Cheou-cheng*, (qui fut celui du) grand sage de la montagne *Po-tchang* [3]), de les rassembler de nouveau; il est ordonné à l'abbé *Siao-yin* [4]), du grand temple *Long-siang-tsi-k'ing*, de présider au choix des *ho-chang* (religieux bouddhistes) compétents pour cette affaire, et de bien reviser (ces Règles pures) pour les ramener à l'uniformité [5]). A l'avenir, les Règles pures qui ont été augmentées ou diminuées par chaque temple en particulier, et qui ne sont plus uniformes, il est interdit de les pratiquer; qu'on agisse en se conformant à ce corps de stipulations des Règles pures qui aura été revisé et ramené à l'uniformité. Ainsi a été dit. Edit donné pour qu'on le possède.

1) Cf. p. 438, lignes 1—6.

2) Nom posthume conféré au religieux *Houai-hai*, premier auteur des Règles pures du *Po-tchang* (*Trip., éd. Jap.*, XXXIV, 10, p. 64 r°, col. 18). Sur *Houai-hai*, cf. p. 437, lignes 5—10.

3) Le grand sage de la montagne *Po-tchang* n'est autre que *Houai-hai*, alias *Kio-tchao*.

4) *Siao-yin* 笑隱 est aussi appelé *Ta-hin* 大訢; cf. p. 438, lignes 3 et suiv.

5) 爲頭揀選有本事的和尙好生校正歸一者. L'expression 好生 signifie «bien», littéralement «de bonne manière»; cf. dans la pièce N° XI la formule 怎生奏 «la requête de quelle sorte», c'est-à-dire «cette

Dans tous les bâtiments religieux et les habitations de ces (*ho-chang*) [1]), que les envoyés officiels ne séjournent pas; que (ces *ho-chang*) n'aient pas à fournir des chevaux de poste [2]); que les taxes et les redevances ne soient pas données par (ces *ho-chang*). Pour tout ce qui dépend des propriétés de ce temple: eaux et terres, parcs et forêts, hommes et animaux, moulins, boutiques, magasins des explications des règles (= bibliothèques?) [3]), salles de bains, plantations de bambous, pâturages dans la montagne [4]), ports sur les rivières et bateaux, que nulle personne quelle qu'elle soit ne prenne de force ou n'exige (quoique ce soit), et ne se fie en sa puissance. Cette proclamation ayant été ainsi faite, les gens qui désobéiraient se trouveraient sévèrement punis. En outre, ces (*ho-chang*) [5]) sont en possession de cet édit ainsi conçu. Si des gens commettaient des actions contraires à ces prescriptions, eux ne craindraient-ils donc rien? [6])

Edit. Ecrit la troisième année *yuan-t'ong* (1335), année du porc, le dix-huitième jour du septième mois [7]), lorsque Nous étions à *Chang-tou*.»

requête» (p. 434, ligne 8). — A cette phrase assez obscure, on peut comparer celle qui a été écrite en bon chinois par le lettré *Ngeou-yang Hiuan*, auteur de la préface de 1336: 仍勅大龍翔集慶寺住持大訢。選有學業沙門共校正之。期於歸一使遵行爲常法。(*Trip., éd. Jap.*, XXXIV, 10, p. 65 v°, col. 12—13) «En outre, l'Empereur ordonna au directeur du grand temple *Long-siang-tsi-k'ing, Ta-hin*, de choisir les çramaṇas ayant de l'instruction pour reviser avec eux cet ouvrage, en vue de le ramener à l'uniformité et de faire qu'on agisse en l'observant comme une règle invariable».

1) A partir d'ici, le décret ne vise plus que l'exemption des taxes qui est accordée aux religieux *Siao-yin* et *Tö-houei* ainsi qu'à leurs temples respectifs, le temple *Long-siang-tsi-k'ing* (cf. p. 438, lignes 1—4) et le temple *Cheou-cheng* (cf. p. 438, lignes 13—14). Nous avons déjà trouvé l'expression de 這的每 dans les pièces N^os^ VI et X; cf. p. 369, n. 1 et p. 393, n. 1.

2) Cf. p. 421, n. 6. 3) Cf. p. 425, n. 5.

4) Je suppose que, dans l'expression 山場, le mot 場 est l'équivalent de 牧場.

5) 這的每; cf. p. 369, n. 1. 6) Cf. p. 393, n. 5.

7) Dans le septième mois, le nom de la période d'années était encore *yuan-t'ong*; ce n'est qu'au onzième mois qu'on adopta le *nien hao* de *tche-yuan* (cf. *Yuan che*, ch. XXXVIII p. 7 r°).

N° XIV.

« En vertu de l'édit de l'Empereur, édit religieux [1]) du maître de l'Empereur *Kong-ko-eul-kien-ts'ang-pan-ts'ang-pou* [2]).

Edit religieux signifié [3]) aux fonctionnaires du *hing-tchong-chou-cheng*, du *hing-yu-che-t'ai* et du *hing-siuan-tcheng-yuan*, aux fonctionnaires du *siuan-wei-sseu* et du *lien-fang-sseu* [4]), aux officiers de l'armée, aux hommes de l'armée, aux officiers *ta-lou-houa-tch'e* (darougha) des villes, aux courriers officiels qui vont et viennent, aux autorités locales, aux gens du peuple, à la foule des *ho-chang* (religieux bouddhistes).

Au temps (1330) où l'empereur *Tcha-ya-tou* (Djidjagatou khan) construisait le grand temple *Long-siang-tsi-k'ing*, il a ordonné qu'on se conduisît en conformité avec les prescriptions des Règles pures du *Po-tchang*. Tel a été son édit.

Ces Règles pures ont été instituées il y a cinq cents ans [5]) par le Maître du dhyāna, le grand sage *Kio-tchao*. Maintenant l'Empereur a honoré (*Kio-tchao*) du titre de Maître *Hong-tsong-miao-hing* [6]);

1) 法旨 ; cf. p. 368, n. 3.

2) D'après le *Fo tsou li tai t'ong tsai* (ch. XXXVI, à la fin), c'est en montant sur le trône, le 8e jour du 6e mois de l'année 1333, qu'Oukhagatou khan (*Chouen ti*) conféra à *Kong-ko-eul-kien-tsang-pan-tsang-pou* 公哥兒監藏班藏卜 le titre de Maître de l'Empereur 帝師. Le même ouvrage nous apprend que ce titre avait été décerné en 1316 à *Kong-ko-lo-kou-lo-sseu-kien-ts'ang-pan-ts'ang-pou* 公哥羅古羅思監藏班藏卜, et que ce personnage mourut en 1327. On remarquera au commencement et à la fin des noms de ces deux personnages des syllabes identiques qui doivent être la transcription de mots tibétains.

3) 省諭的. Lorsqu'il s'agissait d'édits impériaux, nous avions la formule 宣諭的. Cf. p. 390, n. 8.

4) Cf. p. 439, n. 1—5.

5) De 814, date de la mort de *Kio-tchao*, à 1336, date du présent édit, il s'est écoulé 522 années.

6) Dans le décret de 1335 tel qu'il est relaté plus haut, on ne trouve aucune indication au sujet de ce nom posthume. Mais l'inscription composée par *Kie Hi-sseu* en 1336

en outre, considérant que, dans ces dernières années, chaque temple en particulier a fait subir à ces Règles pures des augmentations ou des diminutions, de sorte qu'elles ne sont plus uniformes, (l'Empereur) a ordonné à l'abbé *Tō-houei*, de la montagne *Po-tchang*, de les mettre en ordre de nouveau; il a ordonné à l'abbé *Siao-yin*, du temple *Long-siang*, de les reviser pour les ramener à l'unité, et pour qu'on agisse en se conformant au corps (de règles) ainsi fixé. Tel est l'édit qui a été donné pour qu'on le possède [1]).

L'Empereur, au sujet de [2]) ce qui concerne la religion, a ordonné qu'on agisse en se conformant au corps ainsi fixé des prescriptions des Règles pures revisées et ramenées à l'unité; ainsi a été dit. Il veut par là que, dans l'empire, tous les *ho-chang* (religieux bouddhistes) puissent faire leur salut de la même manière. Vous [3]), *ho-chang*, adaptez-vous aux saintes intentions de l'Empereur; glorifiez les Trois joyaux (Triratna); observez bien [4]) les Règles pures; ayez une bonne conduite et appliquez-vous à la sagesse. Spécialement pour l'Empereur demandez le bonheur et implorez la longévité afin de reconnaître ses saints bienfaits, et de magnifier la religion bouddhique. Que nulle personne quelle qu'elle soit ne désobéisse à cela. Les hommes qui désobéiraient à cet édit religieux ne craindraient-ils rien?

Edit religieux. Ecrit en l'année du rat (1336), le onzième jour du quatrième mois lorsque nous étions dans le grand temple de *Ta-tou* [5]).

confirme le fait qu'Oukhagatou khan conféra à *Kio-tchao* le titre de Maître *Hong-tsong-miao-hing* 加以弘宗妙行之號 (*Trip., éd. Jap.*, XXXIV, 10, p. 64 r°, col. 18). Voyez aussi plus bas la pièce N° XV (p. 446, lignes 3—6).

1) Cf. p. 421, n. 3.

2) 上頭; cf. p. 386, n. 3.

3) Le caractère que nous avons ici est le caractère 爾 avec la clef 心 au-dessous, et la clef 亻 à gauche; il signifie «vous», de même que le simple caractère 爾.

4) 好生; cf. p. 440, n. 5.

5) Péking.

N° XV.

«Ensuite d'un édit de l'Empereur, le *hing-siuan-tcheng-yuan* [1]) a reçu du *siuan-tcheng-yuan* une dépêche ainsi conçue:

Dans le rapport qu'il nous a adressé, le religieux *Tseu-tchong* déclare «qu'il est le karmadāna [2]) du temple du dhyāna *Cheou-cheng*, «(qui fut celui) du grand sage de la montagne *Po-tchang*, dans le «district de *Long-hing* de la province de *Kiang-si*. Le dix-huitième «jour du septième mois de la troisième année *yuan-t'ong* (1335), «l'abbé *Tö-houei*, directeur [3]) de ce temple, a reçu avec respect un «édit muni du sceau impérial dont voici la teneur en abrégé: — «Les prescriptions des Règles pures qui ont été auparavant instituées «par le maître du dhyāna *Kio-tchao*, grand sage du *Po-tchang* dans «le district de *Long-hing* du *Kiang-si* [4]), qu'on agisse en se «conformant à ce corps de stipulations des Règles pures qui aura «été revisé et ramené à l'uniformité. Ainsi a été dit. Décret donné «pour qu'on le possède. Respectez cela. — Après nous être con- «formés respectueusement à cet ordre, nous demandons [5]) qu'on nous «accorde l'autorisation, — afin que dans toutes les provinces on «connaisse et on lise la manière dont a été réglée cette affaire, — «de transcrire respectueusement le texte intégral de cet édit pour «l'adjoindre en tête (de l'ouvrage)».

1) Cf. p. 428, n. 5.

2) 知事僧. On trouve cette expression employée pour désigner le karmadāna dans un passage d'*Yi-tsing* (trad. TAKAUSU, p. 102, ligne 22). Ailleurs cependant (trad. CHAVANNES, p. 89, lignes 5—6), *Yi-tsing* indique que la traduction régulière de karmadāna est 授事 «celui qui donne les occupations».

3) Cf. p. 370, n. 8.

4) La suite comme plus haut, p. 440, lignes 7—23.

5) C'est le karmadāna du temple *Cheou-cheng* qui demande en son nom et en celui de l'abbé *Tö-houei*, l'autorisation de reproduire le texte de l'édit impérial en tête de la nouvelle édition des Règles pures.

Ayant reçu (ce rapport), nous considérons [1]) que, la troisième année *yuan-t'ong* (1335), le septième jour du cinquième mois, le second jour du *k'ie-sie* (kechik) d'*A-tch'a-tch'e* [2]), (l'Empereur) se trouvant alors au *na-po* (nabo) de *San-ki-ta* [3]), — en présence [4]) du *p'ing-tchang T'o-pie-t'ai* [5]), du *p'ing-tchang K'ouo-eul-ki-sseu* [6]) du *yuan-che A-lou-houei*, du *hio-che Kiu-li*, etc., — le *ta-sseu-t'ou Poulan-hi* [7]) et le *tchong-tch'eng Sa-ti* [8]) ont reçu la transmission d'un édit impérial (ainsi conçu): «Les prescriptions des Règles pures qui «ont été auparavant instituées par le maître du dhyāna *Kio-tchao*, «grand sage du *Po-tchang* dans le district de *Long-hing* du *Kiang-si*; «dans ces dernières années par chaque temple en particulier [9]) ces «prescriptions des Règles pures ont été augmentées ou diminuées. «Maintenant, il est ordonné à l'abbé *Tö-houei*, directeur du temple «*Po-tchang*, de les mettre en ordre de nouveau; il est ordonné à «l'abbé *Siao-yin* du grand temple *Long-siang-tsi-k'ing*, de présider «au choix des *ho-chang* compétents pour cette affaire [10]) et de «bien [11]) reviser (ces Règles pures) pour les ramener à l'uniformité.

1) C'est le *siuan-tcheng-yuan* qui parle.

2) Cf. p. 429, n. 3.

3) 三吉怛納鉢. *Nabo* est un ancien mot khitan désignant les palais où l'Empereur s'arrêtait en voyage 行宮 (cf. PALLADIUS, *Elucidations of Marco Polo's travels in N. China*, dans J. N. C. B. Roy. As. Soc., N. S., vol. X, p. 25, n.).

4) 對. Cf. p. 432, n. 4.

5) *T'o-pie-tai* 脫別歹 eut le titre de *p'ing-tchang-tcheng-che* de 1333 à 1335 (*Yuan che*, chap. CXIII, p. 1 r° et v°).

6) Comme *T'o-pie-tai*, *K'ouo-eul-ki-sseu* 闊兒吉思 fut *p'ing-tchang-tcheng-che* de 1333 à 1335 (*Yuan che*, chap. CXIII, p. 1 r° et v°).

7) Cf. p. 433, n. 1.

8) Cf. p. 432, n. 5.

9) Au lieu de 近年以來各寺裏, le texte donne la leçon fautive 近各寺年裏.

10) Cf. p. 440, n. 5.

11) 好生; cf. p. 440, n. 5, et p. 443, n. 4.

«Qu'on agisse d'après ce corps (de stipulations) ainsi fixé [1]). Edit «(donné) pour qu'on le possède».

«D'autre part, le maître du dhyāna *Kio-tchao*, grand sage du «*Po-tchang*, Nous augmentons (ses honneurs) en lui conférant le «titre de Maître *Hong-tsong-miao-hing*. Que le *siuan-tcheng-yuan* «délivre une pièce écrite au chef des rédacteurs pour qu'il la publie. «Ainsi conçu est l'édit impérial. Respectez cela».

Après que le chef des rédacteurs eut publié son rapport afin que le *tchong-chou-cheng* en fût informé, et après que l'édit impérial reçu eut été remis au département mongol [2]), puis eut été envoyé au *Han-lin-yuan* qui l'a distribué en se conformant (aux règlements), maintenant, notre département [3]) en a été avisé. Quand vous aurez transcrit respectueusement le texte intégral de l'édit impérial en tête (de l'ouvrage), il faut que nous fassions cette dépêche pour vous prier [4]) de veiller à l'exécution, et de donner (des ordres en conséquence) à tous vos subordonnés. Donnez (ces ordres) en vous appuyant respectueusement (sur ces indications). Que cela soit observé.

Après [5]) avoir transcrit respectueusement le texte intégral (de l'édit impérial) en tête (de l'ouvrage), nous donnons mission à tous les subordonnés de notre département en leur écrivant [6]) de veiller à l'exécution. Nous donnons (ces ordres) en nous appuyant respectueusement (sur les indications reçues). Cette dépêche dont il faut tenir compte [7]) est remise (au destinataire).

1) Il faut lire 與定體行.

2) De cette phrase il semble résulter que les édits impériaux étaient d'abord rédigés en Mongol puisqu'on les envoyait au département mongol sans doute pour que celui-ci les traduisît en Chinois.

3) Le *siuan-tcheng-yuan*.

4) Le *siuan-tcheng-yuan* s'adresse au *hing-siuan-tcheng-yuan*.

5) C'est le *hing-siuan-tcheng-yuan* qui parle.

6) Aujourd'hui encore le mot 仰 s'emploie lorsqu'il s'agit d'une lettre écrite à un subordonné.

7) Cf. p. 408, n. 7.

La dépêche qui précède est remise à l'abbé *Tö-houei*, du temple du dhyāna *Cheou-cheng*, (qui fut celui) du grand sage de la montagne *Po-tchang*. Que cela soit observé.

(Une ligne en écriture mongole).

Le ○ jour du ○ mois de la deuxième année (1336) *tche-yuan*».

(*à suivre.*)